5 JANVIER 2022

POSITION-RECOMMANDATION AMF DOC-2021-02

GUIDE D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT UNIVERSELS

PLAN DU GUIDE

PREMIÈRE PARTIE: PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

1. L'objectif du document d'enregistrement universel 6
2. Le dépôt du document d'enregistrement universel 6
3. Le contenu du document d'enregistrement universel 7
4. Les principes généraux et caractères que doit revêtir l'information contenue dans le document d'enregistrement universel 16
5. La langue du document d'enregistrement universel 17
6. Le principe de renvoi vers d'autres rubriques 20
7. Le format du document d'enregistrement universel 21
8. La publication du document d'enregistrement universel 24
9. La diffusion du document d'enregistrement universel 24
10. La mise à jour du document d'enregistrement universel 25
11. Le passeport du document d'enregistrement universel 28

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES RUBRIQUES DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

1. Les attestations des personnes responsables 30
2. Les contrôleurs légaux 32
3. Les facteurs de risque 32
4. La présentation de l'émetteur 33
5. Les activités 33
6. La structure organisationnelle 37
7. L'examen de la situation financière et du résultat 37
8. La trésorerie et capitaux 41
9. L'environnement réglementaire 44
10. Les tendances 44
11. Les informations prospectives 45
12. La présentation des organes d'administration, de direction et de surveillance 48
13. La rémunération et les avantages 49
14. Le fonctionnement des organes d'administration et de direction 58
15. Les salariés 60
16. Les principaux actionnaires 61
17. Les transactions avec les parties liées 65
18. Les états financiers 67
19. Les mentions obligatoires 74
20. Le capital social et les statuts 74

TROISIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ÉMETTEURS SPÉCIALISÉS ET À L'INFORMATION FINANCIÈRE PRO FORMA

21. Les informations complémentaires pour les émetteurs spécialisés 80
22. L'information financière pro forma 80

ANNEXES

INTRODUCTION

■ OBJECTIF

Le présent guide a été établi afin d'accompagner les sociétés cotées, notamment les valeurs moyennes[1], dans l'élaboration de leur document d'enregistrement universel.

Il a pour objet de :

- présenter la réglementation applicable aux documents d'enregistrement universel déposés auprès de l'AMF depuis le 21/07/2019 ;
- préciser la façon dont les émetteurs présentent les informations requises dans leur document d'enregistrement universel ; et
- regrouper les positions et recommandations de l'AMF et de l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority, ESMA) en la matière. Des encadrés en noir signalent les recommandations de l'AMF, les encadrés de couleur « bordeaux » avec un trombone, les orientations de l'ESMA, et les autres développements présentés dans ce guide identifient les rappels de textes à vocation pédagogique.

Sont ainsi évoqués dans ce guide :

- les principes généraux relatifs à l'élaboration du document d'enregistrement universel (1ère partie);
- la présentation des différentes rubriques du document d'enregistrement universel, telles qu'issues des annexes 1 et 2 du Règlement Délégué n°2019/980, et les recommandations y afférentes (2ème partie) ;
- les recommandations spécifiques à certains types d'émetteurs (sociétés de biotechnologie, sociétés immobilières, start-up…) et aux informations financières pro forma (3ème partie).

■ DESTINATAIRES

Ce guide s'adresse aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation tel que Euronext Growth ou Euronext Access qui peuvent établir et publier au titre de chaque exercice financier un document d'enregistrement universel contenant des informations juridiques, financières et comptables, des informations concernant les activités et l'actionnariat ainsi qu'une description de l'émetteur.

Il s'applique également à tout émetteur pour l'établissement d'un document d'enregistrement établi conformément à l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980, dans le cadre d'une introduction en bourse ou de toute autre opération.

1 *Émetteurs dont les titres sont admis sur les compartiments B & C d'Euronext et émetteurs dont les titres sont inscrits sur Euronext Growth ou Euronext Access.*

■ TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (ci-après, « Règlement Prospectus ») ;
- Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (« Règlement Délégué n°2019/980 ») ;
- Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification (« Règlement Délégué n°2019/979») ;
- Règlement Délégué (UE) 2021/528 de la Commission du 16 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure au minimum dans le document à publier afin de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission ;
- Règlement Délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.
- Orientations de l'ESMA relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement Prospectus publiées le 4 mars 2021 ;
- Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques dans le cadre du Règlement Prospectus publiées le 1er octobre 2019 ;
- Orientations de l'ESMA relatifs aux indicateurs alternatifs de performance publiées le 5 octobre 2015 ;
- Livre II du règlement général de l'AMF ;
- Instruction AMF DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de publication des prospectus.

■ AVERTISSEMENT

La présentation contenue dans ce guide ne peut être qu'une présentation générale des dispositions nationales et européennes auxquelles il convient de se référer directement pour de plus amples détails. Il ne s'agit en aucun cas d'une « transposition » du Règlement Prospectus qui est d'application directe. Les positions et recommandations de l'AMF sont signalées ci-après par des encadrés et les autres développements présentés dans ce guide sont des précisions et rappels de textes à vocation pédagogique.

Bien qu'il ait pour ambition d'être le plus complet possible, ce guide ne saurait prétendre à l'exhaustivité. Les émetteurs sont donc invités à procéder à leurs propres diligences pour s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions applicables à leur situation particulière.

Les recommandations énoncées dans ce guide, ne portant que sur des textes déjà entrés en vigueur, sont applicables immédiatement.

Les recommandations et positions de l'AMF devenues obsolètes sont rappelées en annexe du présent guide.

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

1. L'objectif du document d'enregistrement universel 6
2. Le dépôt du document d'enregistrement universel 6
3. Le contenu du document d'enregistrement universel 7
4. Les principes généraux et caractères que doit revêtir l'information contenue dans le document d'enregistrement universel 16
5. La langue du document d'enregistrement universel 17
6. Le principe de renvoi vers d'autres rubriques 20
7. Le format du document d'enregistrement universel 20
8. La publication du document d'enregistrement universel 24
9. La diffusion du document d'enregistrement universel 24
10. La mise à jour du document d'enregistrement universel 25
11. Le passeport du document d'enregistrement universel 28

1. L'objectif du document d'enregistrement universel

Le document d'enregistrement universel (« DEU ») est un document de synthèse facultatif, déposé sur une base volontaire par les émetteurs. Il constitue un outil de communication permettant au marché (analystes financiers, investisseurs, actionnaires individuels,…) de disposer d'une information annuelle incluant tous les éléments nécessaires pour fonder son jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que la structure de la gouvernance et de l'actionnariat. Il contient des informations juridiques, financières et comptables, des informations concernant les activités et l'actionnariat ainsi qu'une description de l'émetteur[2].

Le document d'enregistrement universel participe à l'impératif de transparence du marché en contribuant à la confiance des investisseurs. Il se doit d'être adapté aux spécificités des émetteurs, en veillant à donner du sens à l'information financière délivrée au marché.

Ce document peut, sous réserve qu'il satisfasse aux différentes obligations législatives et réglementaires, servir à la fois de rapport financier annuel, de rapport de gestion ou de rapport annuel incluant l'ensemble des informations requises pour l'assemblée générale des actionnaires[3].

Il peut également être utilisé en tant que composante d'un prospectus dans le cadre de la réalisation d'une opération financière. Le Règlement Prospectus[4] le régit. Lorsqu'il est complété d'une note d'opération, il permet aux émetteurs de lancer rapidement une émission de titres financiers pour saisir une fenêtre de marché.

2. Le dépôt du document d'enregistrement universel

Le document d'enregistrement universel est déposé via l'extranet Onde, accessible sur le site internet à l'adresse suivante : https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/

Lorsqu'un émetteur a fait approuver « *pour deux exercices financiers de suite*[5] » son document d'enregistrement universel, il peut alors le publier sans approbation préalable de l'AMF.

La version définitive du document d'enregistrement universel est accompagnée de[6] :

- une version signée de la déclaration des personnes responsables ;
- une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF ;
- une lettre de réponse aux observations antérieurement formulées par l'AMF[7], si le document est publié sans approbation préalable de l'AMF ;
- enfin, pour bénéficier de la procédure d'approbation accélérée conformément à l'article 20 paragraphe 6 du Règlement Prospectus, l'émetteur adresse lors du dépôt du document d'enregistrement universel la déclaration suivante à l'AMF : «*À ma connaissance, toutes les informations réglementées ont été déposées et publiées conformément à la réglementation* [au cours des dix-huit

2 *Considérant 39 du Règlement Prospectus.*

3 *Pour la description des obligations d'informatrion périodique, voir la position-recommandation AMF DOC-2016-05 : guide de l'information périodique des sociétés cotées.*

4 *Son contenu est défini par une annexe du Règlement Prospectus, complété d'une note relative au titres financiers, il forme un prospectus.*

5 *Article 9 paragraphes 2 et 4 du Règlement Prospectus.*

6 *Articles 4 et 11 de l'instruction AMF DOC-2019-21.*

7 *Article 10 de l'instruction AMF DOC-2019-21.*

derniers mois] / [depuis l'introduction en bourse sur le marché réglementé] / [au cours de la période écoulée depuis qu'a débuté l'obligation de rendre publiques les informations réglementées][8].»

Les deux premiers documents, mentionnés ci-avant, sont datés de 2 jours de négociation au plus avant l'approbation (ou du dépôt pour les documents d'enregistrements universels publiés sans approbation préalable). Ils portent sur la version définitive du projet de document d'enregistrement universel[9].

3. Le contenu et l'ordre de présentation du document d'enregistrement universel

L'ordre de présentation des informations du DEU est défini par la réglementation. Le DEU est ainsi composé d'une table des matières suivie d'informations visées aux annexes 1 et 2 du Règlement Délégué n°2019/980. Les facteurs de risques, définis à l'article 16 du Règlement Prospectus, doivent rester identifiables dans une section distincte[10].

Il comporte un certain nombre de mentions :

- un encart présenté en annexe 2 de l'instruction AMF DOC-2019-21 doit être reproduit à l'identique sur la couverture du document d'enregistrement universel ou du prospectus en ce compris le logo de l'AMF et contenir toutes les mentions obligatoires ainsi que, le cas échéant, le numéro d'approbation délivré par l'AMF ;
- une mention qui précise la composition du document d'enregistrement universel[11], les éléments incorporés par référence en application de l'article 19[12] du Règlement Prospectus ; le cas échéant, le document contient la déclaration mentionnée à l'article 10 du Règlement Délégué n°2019/979 formulée de la façon suivante : « *Les informations figurant sur les sites internet mentionnés par les liens hypertextes [insérer les liens tels qu'ils figurent dans le prospectus] pages [citer les pages] du présent prospectus ne font pas partie du prospectus. À ce titre, ces informations n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF*[13] ».

---

8 *Article 9 paragraphe 11 du Règlement Prospectus complété par l'article 11 de l'instruction AMF DOC-2019-21.*

9 *Article 4 de l'instruction AMF DOC-2019-21.*

10 *Article 24 paragraphe 3 du Règlement Délégué n°2019/980.*

11 *Par exemple, si ce dernier inclut le rapport financier annuel.*

12 *Article 19 – incorporation d'informations par référence*

1. Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants :

a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE ;

b) les documents visés à l'article 1er, paragraphe 4, points f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points e) à h) et point j) v) ;

c) les informations réglementées ;

d) les informations financières annuelles ou intermédiaires ;

e) les rapports d'audit et états financiers ;

f) les rapports de gestion visés au chapitre 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;

g) les déclarations sur le gouvernement d'entreprise visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE ;

h) les rapports sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société ;

i) les rapports relatifs à la rémunération visés à l'article 9 ter de la directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (2) ;

j) les rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ;

k) l'acte constitutif et les statuts. […]

13 *À noter toutefois que les informations incorporées par référence font partie du prospectus.*

Le document d'enregistrement universel permet d'agréger diverses informations qui, pour la majorité d'entre elles doivent en toute hypothèse être publiées par les émetteurs en application d'obligations législatives et réglementaires. Ainsi, en fonction des documents inclus, le document d'enregistrement universel peut être désigné :

- « DEU 2 en 1 » lorsqu'il inclut le rapport financier annuel[14] ou DEU faisant office de RFA ;
- « DEU 3 en 1 » lorsqu'il inclut le rapport financier annuel et le rapport de gestion complet au sens du code de commerce, y compris le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- « DEU 4 en 1 » lorsqu'il inclut les éléments précédents ainsi que l'ensemble des informations requises pour l'assemblée générale, y compris des documents et informations adressés aux actionnaires.

Une société qui établit un « DEU 3 en 1 » ou un « DEU 4 en 1 » pourra déposer ce document au greffe du tribunal, en lieu et place des comptes et du rapport de gestion, s'il est en français et comprend une table permettant au greffier d'identifier ces informations[15].

Q. 1.3.1 Dans quelles conditions un émetteur peut-il ajouter de l'information complémentaire par rapport à l'information requise par la règlementation prospectus[16] ?

La règlementation prospectus fixe le contenu minimum du document d'enregistrement universel[17]. Un émetteur peut, à titre volontaire, ajouter de l'information, en sus des informations prévues. Cependant, le document d'enregistrement universel « *ne devrait pas contenir d'informations qui ne sont pas importantes ou propres à l'émetteur et aux valeurs mobilières concernées, car cela pourrait masquer les informations pertinentes pour la décision d'investissement et porter ainsi atteinte à la protection des investisseurs* »[18].

Q. 1.3.2 Faut-il inclure une table de correspondance qui permet de reconstituer le contenu des documents incluent dans le DEU ?

En application de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus[19], le DEU faisant office de RFA ou « DEU 2 en 1 » doit inclure un tableau de correspondance indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels.

---

14 *Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, comme Euronext Paris. En application de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, le rapport de gestion du RFA comporte au minimum les informations mentionnées au I de l'article L. 225-100-1, à l'article L. 22-10-35 (informations contenues dans le rapport de gestion des sociétés cotées) et au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du code de commerce et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, au II de l'article L. 225-100-1 dudit code. Voir pour plus de détails dans la position-recommandation AMF DOC-2016-05 : guide de l'information périodique des sociétés cotées.*

15 *Article L. 232-23 du code de commerce.*

16 *Soit les informations requises par les annexes 1 et 2 du Règlement Délégué n°2019/980.*

17 *Article 13 du Règlement Prospectus.*

18 *Considérant 27 du Règlement Prospectus.*

19 *Le point a) du paragraphe 12 de l'article 9 du Règlement Prospectus prévoit que l'émetteur : « inclut dans le document d'enregistrement universel un tableau de correspondance indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels ».*

Recommandation

En sus de la table de concordance du rapport financier annuel exigée par l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus pour le document d'enregistrement universel faisant office de RFA, l'AMF recommande aux sociétés d'indiquer clairement, par exemple, par une table de concordance si le document d'enregistrement universel inclut le rapport de gestion (y compris, s'il y a lieu, de la déclaration de performance extra-financière et le plan de vigilance[20]), le rapport sur le gouvernement d'entreprise et/ou l'ensemble des informations requises pour l'assemblée générale. Cette table de concordance devrait permettre de reconstituer le contenu des documents précités.

Des exemples de tables de concordance sont présentés en annexe 1.

3.1 Les documents incorporés par référence

Le document d'enregistrement universel (comme le prospectus) peut incorporer des informations par référence, c'est-à-dire renvoyer à une information externe au document mais considérée comme incluse dans le document.

Le champ des informations pouvant être incorporées par référence est strictement limité par l'article 19 du Règlement Prospectus à savoir :

- document d'enregistrement universel déposé ou approuvé antérieurement (et ses amendements) ;
- prospectus approuvé antérieurement (et ses suppléments) ;
- document valant dispense de prospectus ;
- informations réglementées ;
- informations financières annuelles ou intermédiaires ;
- rapports d'audit et états financiers ;
- rapport de gestion[21] ;
- rapport sur les rémunérations et le gouvernement d'entreprise ;
- rapport sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société ;
- rapport annuel[22] ;
- l'acte consitutif et les statuts.

Ces informations doivent notamment avoir été publiées et déposées antérieurement ou simultanément par l'émetteur. Elles doivent également être soumises à l'AMF lors de la phase d'examen du prospectus[23].

« *Lorsque des informations sont incorporées par référence, les émetteurs [...] veillent à l'accessibilité des informations. En particulier, un tableau de correspondance est fourni dans le prospectus, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées, et le prospectus contient des liens hypertexte vers tous les documents qui contiennent les informations incorporées par référence*[24] ».

---

20 *L'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance incombe aux sociétés dépassant un certain seuil en termes de nombre de salariés, fixé par l'article L. 225-102-4 du code de commerce : « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger ».*

21 *Visés au chapitre 5 de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.*

22 *Ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.*

23 *Article 19 paragraphe 3 du Règlement Prospectus sauf si ces informations ont déjà été approuvées par l'AMF.*

24 *Article 19 paragraphe 2 du Règlement Prospectus.*

À titre illustratif, les informations incorporées par référence peuvent être présentées de la façon suivante :

Rubrique de l'annexe concernée	Document(s) où figure l'information *(ajouter les liens hypertextes)*	Parties incorporée(s) par référence *(ajouter les numéros de pages)*
	Document d'enregistrement universel déposé ou approuvé le XX sous le numéro XX	
	Amendement au document d'enregistrement universel déposé ou approuvé le XX sous le numéro XX	

Ce ne sont pas des documents mais des informations qui sont incorporées par référence. Lorsque certaines parties seulement d'un document sont incorporées par référence[25], le document d'enregistrement universel comprend une déclaration indiquant que : soit les parties non incorporées ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit qu'elles figurent ailleurs dans le document d'enregistrement universel.

L'émetteur s'assure d'incorporer par référence les informations les plus récentes dont il dispose[26].

3.2 L'articulation du document d'enregistrement universel avec les autres informations périodiques

Q. 1.3.3 Une société doit-elle intégrer sa déclaration de performance extra-financière (« DPEF ») dans le document d'enregistrement universel ?

Une société doit intégrer sa déclaration de performance extra-financière (« DPEF ») dans le document d'enregistrement universel si elle inclut la totalité de son rapport de gestion. Dans les autres cas, elle doit inclure les informations contenues dans la DPEF qui sont importantes pour la décision d'investissement comme l'indique l'ESMA dans son orientation 4 relative aux prospectus[27]. Le rapport de gestion doit être compréhensible et cohérent avec le reste du prospectus[28].

Il existe une grande cohérence à chercher à articuler au sein du document d'enregistrement universel les différentes exigences réglementaires. Cette articulation peut être réalisée de la façon suivante :

25 *Article 19 paragraphe 1 du Règlement Prospectus.*

26 *Article 19 paragraphe 1 du Règlement Prospectus.*

27 *Le paragraphe 28 des orientations de l'ESMA sur le prospectus indique que : « le cas échéant, si des informations non financières figurent dans un rapport séparé, conformément à la transposition nationale de l'article 19a, paragraphe 4 / 29a, paragraphe 4 de la directive comptable, et que ces informations non financières sont nécessaires en application de l'article 6 du règlement Prospectus, alors ces informations doivent également être figurer dans le prospectus ».*

28 *L'orientation 4 de l'ESMA indique que si la présentation des résultats et de la situation financière « est satisfaite par l'inclusion de l'intégralité du rapport de gestion rédigé conformément à la législation, à l réglementation et aux règles administratives nationales transposant l'article 19 ou l'article 29 et, le cas échéant, l'article 19 paragraphe a) et l'article 29 paragraphe a) de la directive comptable, en plus des orientations 1, 2 et 3, les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que le rapport de gestion soit compréhensible et cohérent avec le prospectus ».*

- le point 5.4 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980 demande à l'émetteur de décrire sa stratégie et ses objectifs tant financiers que non financiers (le cas échéant). Dans le cadre de son rapport 2019 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées, l'AMF avait relevé dans l'échantillon étudié que la description du modèle d'affaires participait utilement à la description de la stratégie requise par la réglementation prospectus. Le modèle d'affaires de l'entreprise, tel que décrit dans la déclaration de performance extra-financière, peut ainsi être repris au titre du point 5.4 ;
- par ailleurs, le considérant 54 du Règlement Prospectus indique que « *les circonstances environnementales et sociales et la situation en matière de gouvernance, entre autres, peuvent également constituer des risques spécifiques et importants pour l'émetteur et ses valeurs mobilières et devraient, dans ce cas, être rendues publiques* ». Ainsi, s'ils sont également spécifiques et importants au sens du Règlement Prospectus, les risques présentés dans la déclaration de performance extra-financière doivent être décrits dans la section « facteurs de risques » puis renvoyer pour plus d'information à la section dédiée à la «*déclaration de performance extra-financière*».

Exemple d'articulation entre les risques extra-financiers de la DPEF et la section du DEU dédiée aux facteurs de risques

	Risques insérés dans la rubrique du DEU relative aux facteurs de risques (article 16 du Règlement Prospectus)	**Risques de la DPEF**	**Analyse de l'AMF**
Spécificité	Seuls les risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières doivent être publiés.	Les principaux risques extra-financiers en rapport avec les activités de l'entreprise doivent être publiés[29].	Dans les deux cas, les sociétés doivent définir des risques spécifiques à leur activité.
Matérialité du risque	Seuls les risques qui sont importants («*material*») pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause doivent être publiés.	Les sociétés doivent publier les risques extra-financiers estimés matériels au regard de leur modèle d'affaire.	Des risques extra-financiers peuvent répondre à l'exigence de matérialité du Règlement Prospectus et doivent donc figurer au sein de certaines catégories ou sous-catégories de la section facteurs de risque du prospectus.
Risque brut/net	Au regard des orientations de l'ESMA sur les facteurs de risque, les risques à faire figurer doivent être des risques «nets» qui restent importants après prise en compte des éventuelles mesures d'atténuation.	Le code du commerce vise à la présentation d'un risque «brut» et à la présentation dans un second temps des «politiques d'atténuation» de ces risques. Ainsi un risque résiduel faible peut-il encore figurer dans la DPEF.	Dans les cas où un risque de nature extra-financière s'avère de nature à influencer une prise de décision d'investissement, après prise en compte des politiques mise en place pour atténuer ce risque, il conviendrait de le faire figurer dans la rubrique des facteurs de risques**.** Le cas échéant, il peut être nécesssaire d'adapter la rédaction pour faire

29 *Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017*.

			ressortir le risque résiduel de façon plus synthétique que dans la DPEF.
Hiérarchisation	Les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu au sein de chaque rubrique conformément à l'évaluation menée par l'émetteur sur probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.	La DPEF ne prévoit pas de hiérarchisation des risques extra-financiers, et ne comprend pas nécessairement une approche présentant de façon distincte le risque d'impact et la probabilité d'occurrence.	Lorsqu'un risque extra-financier a été jugé important pour la prise de décision d'investissement, il devra figurer au sein d'une catégorie ou sous-catégorie de la section des facteurs de risques du prospectus en intégrant le principe de hiérarchisation posé par le Règlement Prospectus.
Mesure de l'impact	Une évaluation de l'impact du risque, *a minima* de façon qualitative, notamment en recourant à une échelle	Les lignes directrices de la Commission européenne n'encouragent pas particulièrement à communiquer sur des aspects quantitatifs ou qualitatifs de l'impact des risques.	Au regard de cette différence, quand un facteur de risque extra-financier doit figurer dans la rubrique facteurs de risque du prospectus, il conviendra de veiller à préciser l'impact du risque de façon quantitative ou qualitative. S'agissant des risques extra-financiers, la quantification n'est pas toujours aisée. Dans la mesure du possible, il est recommandé de présenter l'horizon du risque, sa tendance d'évolution et toute autre information objective permettant d'en appréhender l'impact.

Pour en savoir plus sur la déclaration de performance extra-financière :

- **Rapport AMF 2019 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées**
- **Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017**
- **Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière - supplément relatif aux informations en rapport avec le climat, juin 2019**
- **Orientations proposées par l'ESMA, octobre 2020**

Q. 1.3.4 Une société peut-elle inclure son rapport intégré dans le document d'enregistrement universel ?

Oui. Certains émetteurs présentent une vision intégrée de leur performance, sous la forme d'un rapport incluant des données financières et extra-financières, et présentant leur stratégie de création de valeur (ci-après « rapport intégré[30] »). L'inclusion de cette information dans le document d'enregistrement universel est utile pour les investisseurs, dès lors qu'il conserve un objectif de concision de l'information présentée. Les investisseurs pourraient ainsi disposer d'un résumé de la stratégie et des indicateurs de performance de l'entreprise, dans le document d'enregistrement universel[31].

L'AMF a relevé dans son rapport 2019 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées que les sociétés de l'échantillon s'étaient largement inspirées du schéma relatif au processus de création de valeur élaboré par l'IIRC dans son cadre de référence international portant sur le reporting intégré pour présenter leur modèle d'affaires. Un rapport intégré dont l'objectif est de présenter l'entreprise, son écosystème, son modèle d'affaires, sa stratégie et sa capacité à créer de la valeur à court et à plus long terme, est à mettre en lien avec le point 5.4[32] de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980 relatif à la stratégie et aux objectifs de l'émetteur.

Q. 1.3.5 Une société peut-elle intégrer son rapport sur le gouvernement d'entreprise dans le document d'enregistrement universel ?

Oui.

L'article 222-9 du règlement général de l'AMF[33] précise que, lorsque le document d'enregistrement universel qui fait office de RFA[34], inclut le rapport sur le gouvernement d'entreprise, l'émetteur est alors dispensé de la diffusion effective et intégrale de ce rapport sous réserve de la publication d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce rapport[35].

30 *Depuis 2011, de plus en plus d'entreprises à l'international adoptent ce nouveau type de reporting annuel. Ce rapport mêle une présentation de la situation économique et financière de la société à la prise en compte des aspects sociaux, environnementaux et de gouvernance afin de retranscrire la manière dont elle crée de la valeur à court, moyen et long terme. Rendu obligatoire notamment au Royaume-Uni, sous une forme prenant le nom de « strategic report ». Ce type de reporting qui n'est pas obligatoire se base sur les recommandations de l'International Integrated Reporting Council (IIRC), association internationale créée en 2010 qui rassemble entreprises pilotes, investisseurs, promoteurs de normes de reporting et grandes firmes d'audit. L'IIRC propose ainsi un cadre de rédaction mais invite chaque entreprise à se l'approprier et à s'inscrire dans un cadre plus global de prise en compte des enjeux sociétaux et environnementaux et d'integrated thinking*

31 *Point 3 de la recommandation AMF DOC-2016-13 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale.*

32 *Cet artice demande de « décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur ».*

33 *Cet article prévoit que : « Lorsque l'émetteur établit un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ce document peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas ».*

34 *Ce document est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier.*

35 *Article 221-4 V du règlement général de l'AMF.*

Dans tous les cas, les sociétés doivent notamment présenter dans leur document d'enregistrement universel :

- la rémunération des mandataires sociaux : les points 13.1 et 13.2 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980 prévoit la mention :
  - du montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement ;
  - du montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre ;
  - le fonctionnement des organes d'administration et de direction (points 12 et 14 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980) ;
  - une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s) (point 14.4 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité .

Recommandation

L'AMF rappelle l'impératif de clarté dans la présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise . Pour mémoire, ce rapport peut-être inclus ou incorporé par référence dans le document d'enregistrement universel dans les conditions de l'article 222-9 du règlement général de l'AMF.

Afin d'améliorer la lisibilité et la comparabilité des informations sur le gouvernement d'entreprise, lorsqu'un émetteur intègre son rapport sur le gouvernement d'entreprise dans le document d'enregistrement universel, l'AMF recommande de centraliser l'ensemble des informations correspondantes dans une section dédiée ou d'insérer une table de correspondance permettant de reconstituer le contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Q. 1.3.6 Le document d'enregistrement universel peut-il inclure le rapport financier annuel (« RFA ») ?

Oui. À noter que si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier[36] contient les informations devant être publiées dans le rapport financier annuel[37], l'émetteur est alors dispensé de la diffusion effective et intégrale du RFA sous réserve de publier un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce rapport[38].

36 *Article L. 451-1-2 I du code monétaire et financier.*

37 *Article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus. Pour le contenu du RFA, voir également le guide AMF sur l'information périodique.*

38 *Article 221-4 du règlement général de l'AMF.*

En application de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus[39], le DEU faisant office de RFA ou « DEU 2 en 1 » doit inclure un tableau de correspondance indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels.

Des précisions sur le format du DEU valant RFA sont apportées au paragraphe 7 ci-après et dans l'instruction AMF DOC-2019-21.

Q. 1.3.7 Le document d'enregistrement universel peut-il inclure le rapport de gestion ?

Oui, sous réserve que :

- le rapport de gestion ait été établi ; et
- que l'information du document d'enregistrement universel soit mise à jour afin que le rapport de gestion reste cohérent avec les autres informations du document d'enregistrement universel.
  Le cas échéant, ce rapport devra être complété des éléments d'information requis par le Règlement Prospectus. Par exemple, le point 7.2.2 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980 prévoit « *lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets* » d'expliciter les raisons de ces changements.
  Toute information qui serait ajoutée au rapport de gestion (tel qu'arrêté par le conseil ou le directoire) devrait être apparente afin de la distinguer du texte original[40]. Il peut par exemple être ajouté une section « *informations complémentaires au rapport de gestion* »

Q. 1.3.8 Quelles précautions un émetteur doit-il prendre lorsqu'il inclut une déclaration de performance extra-financière ?

Lorsqu'une société inclut une DPEF ou un rapport sur le gouvernement d'entreprise dans son document d'enregistrement universel, elle devrait permettre à un investisseur d'en reconstituer ses différentes parties[41]. L'AMF recommande de recourir à des tables de correspondance (voir question 1.3.2 ci-dessus).

Afin de mettre en avant la cohérence et la pertinence des différents éléments constitutifs de la DPEF, l'AMF recommande en outre de veiller à la cohérence des informations extra-financières entre les différents supports. Le rapport AMF 2019 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés présente des exemples de bonnes pratiques.

→ **Position-recommandation AMF DOC-2016-05 : guide de l'information périodique des sociétés cotées**

39 *Le point a) du paragraphe 12 de l'article 9 du Règlement Prospectus prévoit que l'émetteur : « inclut dans le document d'enregistrement universel un tableau de correspondance indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels ».*

40 *Orientation 4 de l'ESMA, paragraphe 27.*

41 *Le point a) du paragraphe 12 de l'article 9 du Règlement Prospectus prévoit que l'émetteur : « inclut dans le document d'enregistrement universel un tableau de correspondance indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels ».*

4. Les principes généraux et caractères que doit revêtir l'information contenue dans le document d'enregistrement universel

Il résulte des dispositions de la règlementation prospectus que l'information publiée par un émetteur a pour objet principal de renforcer la confiance dans les valeurs mobilières, contribuant ainsi au bon fonctionnement et au développement des marchés de valeurs mobilières, et de permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. L'information doit en conséquence être suffisante et aussi objective que possible et être rédigée et présentée sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible.

C'est donc à la lumière de ces considérations du droit européen que doivent être interprétés les caractères de complétude, de cohérence, de compréhensibilité, mais aussi de matérialité et de comparabilité de l'information contenue dans le document d'enregistrement universel, qui sont décrits ci-après.

Le Règlement Délégué n°2019/980[42] prévoit un certain nombre de vérifications que les régulateurs doivent effectuer pour s'assurer du caractère complet, cohérent et compréhensible du document.

4.1 Les grands principes

L'élaboration du document d'enregistrement universel respecte (i) la réglementation Prospectus, (ii) les recommandations de l'ESMA et (iii) la règlementation boursière qui prévoit que l'information délivrée au public par les émetteurs doit être **exacte, précise et sincère**[43]. Elle ne doit pas donner d'indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou fixer ou être susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours de l'instrument financier (lorsque les émetteurs savent ou devraient savoir que ces informations sont fausses ou trompeuses)[44]. Ces exigences s'appliquent tant aux informations dont la communication est obligatoire au titre de la réglementation qu'aux informations communiquées par l'émetteur sur une base volontaire.

Cinq grands principes posent le cadre pour établir un document d'enregistrement universel et favoriser la rédaction de son contenu :

☐ Matérialité

La matérialité s'entend des informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause[45] :

- l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels ;
- les droits attachés aux valeurs mobilières.

Cette analyse est menée par le *management* qui doit considérer les différents aspects de l'information, et ce qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'émetteur. Par ailleurs, une information chiffrée ne peut être présentée de façon compensée ou « nettée » que si cela n'altère pas la qualité ou la pertinence de l'information présentée et n'emporte ainsi pas de conséquences pour un investisseur.

42 *Articles 36 à 38.*

43 *Article 223-1 du règlement général de l'AMF.*

44 *Article 12 du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.*

45 *Article 6 du Règlement Prospectus.*

☐ **Complétude**

La complétude ou l'exhaustivité[46] s'entend :

- d'une ou des informations dont tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'émetteur sont fournis. Plus précisément, le document d'enregistrement universel doit être établi conformément aux dispositions du Règlement Prospectus et des annexes 1 et 2 du Règlement Délégué n°2019/980, des compléments d'information peuvent être ajoutés pour certains types d'émetteurs dits « spécialisés »[47] ;
- également d'une information pertinente et adéquate[48] par rapport au contenu du document d'enregistrement universel et de la règlementation.

☐ **Cohérence**

La cohérence s'entend d'un document qui est exempt de discordances entre les différentes informations qu'il contient, y compris les informations éventuellement incorporées par référence[49].

☐ **Compréhensibilité**

La compréhensibilité s'entend d'une ou des informations qui peuvent être facilement comprises et exprimées de façon accessible, claire et simple. L'article 37 du Règlement Délégué n°2019/980 prévoit, à ce titre, que le document « *contient une table des matières claire et détaillée* », qu'il utilise « *une taille de police facilement lisible* », qu'il est « *rédigé dans un langage simple* » et qu'il « *explique la terminologie propre à la branche d'activité ou au secteur* ».

☐ **Comparabilité**

La comparabilité s'entend d'une ou des informations qui permettent d'être comparées de telle façon que l'information soit facile à comprendre dans sa présentation. Les éléments de comparaison aident à l'analyse des informations présentées dans le document[50].

En définitive, ces cinq principes doivent permettre d'élaborer un document synthétisant l'information financière qui donne du sens et de la pertinence à l'information délivrée, et réponde à la diversité des besoins des parties prenantes. Par ailleurs, ces principes contribuent à la transparence de l'information financière, qui ne saurait se limiter à n'être envisagée qu'en termes quantitatifs et non qualitatifs.

5. La langue du document d'enregistrement universel

Le document d'enregistrement universel peut être rédigé en français ou en anglais, au choix de l'émetteur[51].

Un émetteur peut également décider de déposer un document d'enregistrement universel à la fois en français et en anglais. En cas de traduction, les sociétés s'assurent que la traduction est fidèle au document d'enregistrement universel original[52].

---

46 Article 36 du Règlement Délégué n°2019/980. Voir paragraphe 1 de la partie 3 du présent guide et l'annexe 3.

47 Voir partie 3 du présent guide.

48 Le document doit inclure certaines déclarations négatives requises parfois par le Règlement Prospectus.

49 Article 38 du Règlement Délégué n°2019/980. Des critères complémentaires étant prévus pour le prospectus.

50 Voir en ce sens les orientations 2 et 11 de l'ESMA sur les prospectus.

51 Article 212-13 du règlement général de l'AMF.

52 Instruction AMF DOC-2019-21.

Lorsqu'un émetteur souhaite demander une approbation de la version anglaise de son document d'enregistrement universel, le document d'enregistrement universel en anglais, il respecte la procédure de dépôt, d'approbation et de mise à jour des documents d'enregistrement universel (voir question 1.5.3 ci-après).

Par ailleurs, les émetteurs ayant déposé ou fait approuver un document d'enregistrement universel en français, ont la possibilité d'incorporer par référence ce document dans un prospectus en anglais[53] (ou inversement). Le Règlement Prospectus n'interdit pas la possibilité d'incorporer par référence des documents dans une langue différente de celle du prospectus, pour autant que l'AMF et l'État membre d'accueil l'acceptent en cas de passeport.

→ **Instruction AMF DOC-2019-21 : modalités de dépôt et de publication des prospectus**

→ **Questions-réponses de l'ESMA sur le Règlement Prospectus**

Le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF (ou approuvé par l'AMF), devra être mis à jour par voie d'amendement dans la même langue que celle utilisée pour le DEU qu'il complète.

Q. 1.5.1 Un émetteur peut-il déposer un document d'enregistrement universel uniquement en anglais ?

Oui. Un émetteur peut déposer un DEU uniquement en anglais. Cependant, une société de droit français qui inclut le rapport de gestion dans son document d'enregistrement universel et souhaite utiliser ce document d'enregistrement universel pour le dépôt au greffe[54], devra le déposer en français car le code de commerce prévoit que les comptes et le rapport de gestion sont établis en français[55].

Q. 1.5.2 Dans quelles conditions un document d'enregistrement universel valant RFA ou incorporant par référence un RFA peut-il être publié en anglais, en complément de la version officielle en français ?

Lorsqu'un émetteur, dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, publie un DEU ou un rapport financier annuel, dans une langue différente de celle de la version officielle, l'émetteur mentionne dans le second document en quelle langue a été rédigée la version officielle du document déposé auprès de l'AMF.

53 *Questions-réponses 5.1 de l'ESMA sur le Règlement Prospectus « Incorporation by reference : language requirements ».*

54 *Article L. 232-23 du code de commerce.*

55 *Article L. 123-22 du code de commerce : « Les documents comptables sont établis en euros et en langue française. Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans. Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

Ainsi, l'AMF demande[56] qu'il soit mentionné :

- s'il s'agit d'une traduction en anglais : "*This is a translation into English of the Annual Financial Report/URD of the Company issued in French and it is available on the website of the Issuer*" ;
- s'il s'agit d'une traduction en français : "*Ce document est une traduction en français du rapport financier annuel/URD de la société dont la version officielle est en anglais et n'a été établi que pour les besoins du public français*".

Lorsque la traduction du rapport financier annuel est incluse ou incorporée par référence dans un document d'enregistrement, une mention similaire devrait être rajoutée dans le DEU.

Seule la version officielle du rapport financier annuel (en termes de format et de langue) est déposée à l'AMF via le canal de dépôt de l'information réglementée.

	RFA	Document d'enregistrement universel
Langue	Seule une version du RFA peut être déposée sur le site de l'AMF en français ou en anglais (article 221-2 du RGAMF). Si un émetteur met à disposition sur son site internet une traduction de son RFA (en anglais ou en français selon le cas), il s'assure de la fidélité de la traduction et devra indiquer dans le RFA que le rapport financier annuel *« is a translation into English of the Annual Financial Report/URD of the Company issued in French and it is available on the website of the Issuer »*[57] .	Une version en français et/ou en anglais du DEU peut/peuvent être déposé(s) sur le site de l'AMF (articles 212-12 et 212-13 du RGAMF) Si le DEU en français est également publié en anglais, l'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction du document en application de l'instruction AMF DOC-2019-21 et indique dans le DEU que ce document ainsi que le cas échéant le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel *« is a translation into English of the Annual Financial Report/URD of the Company issued in French and it is available on the website of the Issuer*[58]. »

Q. 1.5.3 Un émetteur peut-il demander l'approbation de son DEU en anglais ?

Oui. À condition que le document en anglais soit, comme le document en français :

- assorti de l'attestation des dirigeants et d'une copie de la lettre de fin de travaux[59] des commissaires aux comptes requis en application des articles 212-14 et 212-15 du règlement général de l'AMF (le cas échéant) ;
- soumis à la procédure d'enregistrement préalable pour deux exercices financiers de suite ;
- mis à jour par voie d'amendement, le cas échéant.

56 *Instruction AMF DOC-2007-03 : modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique.*

57 *Source : modification à venir de l'instruction AMF DOC-2007-03 relative aux modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique.*

58 *Source : modification à venir de l'instruction AMF DOC-2019-21 relative aux modalités de dépôt et de publication des prospectus.*

59 *La lettre de fin de travaux qui porte sur le DEU en anglais peut être rédigée en français.*

Q. 1.5.4 Un émetteur peut-il demander le passeport de son DEU en anglais ?

Oui. À condition que la version anglaise du document d'enregistrement universel (et ses amendements le cas échéant) ait été approuvée dans les conditions indiquées à la question précédente et que l'AMF l'ait approuvée en amont du passeport[60].

6. Le principe de renvoi vers d'autres rubriques

Aux fins d'assurer le caractère compréhensible du document d'enregistrement universel, l'article 37 du Règlement Délégué n°2019/980 prévoit qu'il «*est exempt de répétitions inutiles* » et que «*les informations liées sont regroupées* ».

Recommandation

Afin d'éviter de dupliquer les informations, lorsque des informations sont mentionnées dans différentes rubriques du document d'enregistrement universel, les émetteurs sont encouragés à effectuer des renvois d'une rubrique à l'autre.

La seule exception à ce principe est prévue par le Règlement Délégué n°2019/980 : tous les risques spécifiques et importants doivent être inclus dans la section sur les facteurs de risques[61]. Les facteurs de risques définis à l'article 16 du Règlement Prospectus doivent être décrits de manière adéquate dans cette section.

L'AMF considère que :

- les renvois réalisés entre les différentes parties du document d'enregistrement universel doivent être suffisamment précis afin de permettre au lecteur de retrouver l'information rapidement et sans ambiguïté (mention du document avec les numéros de chapitre, notes et pages) ;
- les renvois ne doivent pas nuire à la bonne compréhension des sujets ;
- il est souvent utile de compléter l'information en faisant des renvois vers d'autres sections du prospectus (par exemple les annexes aux comptes). De tels renvois permettent, en effet, d'assurer la cohérence d'ensemble de la présentation des informations[62].

Par ailleurs, l'équilibre donné au document d'enregistrement universel dans sa présentation, en facilitant les renvois et en évitant les redondances d'informations, doit s'apprécier dans une lecture globale du document.

Pour aller plus loin, voir la question 8.7 du guide d'élaboration des prospectus « *Tous les facteurs de risques sont-ils présentés dans la section facteurs de risques du prospectus ? Un émetteur peut-il faire des renvois vers d'autres sections ?* »

7. Le format du document d'enregistrement universel

Le document d'enregistrement universel est publié dans un format électronique qui permet les recherches mais pas les modifications[63]. Il peut être publié en format PDF ou en XHTML (*Extensible HyperText Markup*

60 *Article 26 du Règlement Prospectus.*

61 *Article 38 b) du Règlement Délégué n°2019/980. En sont dispensés les émetteurs visés à l'article L. 451-1-4 COMOFI dont ceux qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 €.*

62 *Pour plus de détails sur les facteurs de risques, voir le guide d'élaboration des prospectus.*

63 *Article 21 paragraphe 3 du Règlement Prospectus.*

Language)[64]. Le nouveau format en XHTML permet aux analystes, aux investisseurs d'améliorer l'accessibilité en recherchant des mots ou des termes spécifiques dans les documents et de faire en sorte que la lecture des documents soit efficiente et rapide[65].

En savoir plus : ESEF - vos questions fréquentes

Q. 1.7.1 Quelles sont les sociétés concernées par ce nouveau format électronique européen ?

Un format électronique européen[66] s'applique à tous les émetteurs dont les titres (actions et obligations) sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen, soumis à l'obligation d'établir un RFA[67]. Il sera obligatoire à compter de l'entrée en application du Règlement Délégué (UE) 2019/815 en France[68].

Q. 1.7.2 Quels sont les impacts pour le format des documents d'enregistrement universels et des rapports financiers annuels ?

Tous les rapports financiers annuels susmentionnés devront être publiés en format XHTML lorsque le Règlement Délégué (UE) 2019/815 entrera en application en France au 1er janvier 2022. Les états financiers consolidés en IFRS contenus dans ces RFA ou DEU devront alors être assortis de balises (« tags ») XBRL qui devront être incorporées dans le document XHTML à l'aide de la technologie Inline XBRL[69].

Pour les émetteurs qui utilisent leur document d'enregistrement universel pour publier le rapport financier annuel (« DEU faisant office de RFA »), le même format sera utilisé à compter du 1er janvier 2022 [70].

Les émetteurs peuvent choisir ce format à compter du 1er janvier 2021 (voir question 1.7.4 ci-après).

Q. 1.7.3 À partir de quelle date ce nouveau format entre en application?

---

64 *Instruction AMF DOC-2019-21.*

65 *Considérant 28 du Règlement Délégué n°2019/980.*

66 *Ce format est prévu par l'article 8 du Règlement Délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant l'article 4 7° de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique. Un nouvel article du RGAMF transposera cette obligation découlant de la directive.*

67 *Sont exemptés de l'obligation de produire un RFA certaines émetteurs visés par l'article L. 451-1-4 du COMOFI, notamment ceux qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 €.*

68 *Article 222-3 du règlement général de l'AMF.*

69 *Règlement Délégué 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.*

70 *Voir instruction AMF DOC-2019-21. Le règlement 2020/1273 de la commission du 4 juin 2020 modifiant et rectifiant les articles 24 paragraphe 5 et 25 paragraphes 5 du règlement délégué (UE) 2019/980 prévoit que : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission.». Si ce texte permet de ne publier au format XHTML que les informations issues du rapport financier annuel, il n'a pas été trouvé de solution technique permettant d'avoir un document avec deux formats différents.*

Lorsque le Règlement Délégué (UE) 2019/815 entrera en application en France au 1er janvier 2022, l'obligation de baliser les comptes consolidés en IFRS contenus dans les rapports financiers annuels (RFA) s'appliquera en deux temps :

- les comptes consolidés en IFRS contenus dans les RFA au titre des exercices ouverts à compter de cette date devront être marqués à l'aide de balises. Cette obligation de balisage concerne uniquement les états primaires des comptes consolidés en IFRS (compte de résultat, bilan, tableau de variations des capitaux propres et tableau de flux de trésorerie), y compris les informations comparatives contenues dans ces états primaires au titre de l'exercice précédent ;
- Les notes annexes aux comptes consolidés IFRS au titre des exercices ouverts probablement à compter du 1er janvier 2022 devront être balisées à l'aide de balises globales (dites « block tagging »).

Q. 1.7.4 Quels sont les formats de publication du RFA, du DEU valant RFA ou du DEU intégrant ou incorporant par référence le RFA ?

Le format des documents est le suivant :

<table>
<tr><th></th><th>RFA avec des comptes consolidés en IFRS</th><th>RFA avec des comptes annuels</th><th>DEU faisant office de RFA en application de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus</th><th>Autre DEU</th></tr>
<tr><td>1er janvier 2021

Format du RFA/DEU déposé avant l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2019/815[71]</td><td colspan="3">XHTML ou PDF ou format tel que prévu par le Règlement Délégué (UE) 2019/815 (cf. ligne ci-dessous)[72]</td><td>XHTML ou PDF</td></tr>
<tr><td>1er janvier 2022</td><td>XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL</td><td>XHTML</td><td>Les informations</td><td>XHTML ou PDF</td></tr>
</table>

71 *Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2020/1989.*

72 *L'article 222-3, III du règlement général de l'AMF prévoit que : « Pour les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport financier annuel mentionné au I est établi, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 inclus, selon un format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018. Toutefois, les émetteurs susmentionnés peuvent n'appliquer ce format que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 inclus. Dans ce cas, ils informent leurs commissaires aux comptes de leur décision de reporter l'obligation. »*

Format du RFA/DEU déposé à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2019/815			du DEU[73] sont dans le même format que le RFA.	

Si un émetteur souhaite diffuser un RFA dans deux formats différents, il devra indiquer en page de couverture du second document que « *le rapport financier annuel est une reproduction de la version officielle du RFA qui a été établie en* [préciser le format] *et est disponible sur le site de l'émetteur* ».

Ce serait par exemple :

- le cas d'un émetteur qui a diffusé un RFA en XHTML et qui souhaite rendre disponible le RFA dans un format différent (par exemple, en PDF) ; ou
- le cas d'un émetteur qui souhaite intégrer (ou incorporer par référence) son RFA publié en XHTML dans un DEU au format PDF.

Q. 1.7.5 Le processus de dépôt du document d'enregistrement universel auprès de l'AMF reste t-il le même ?

Ces changements à venir n'auront pas d'impact sur les délais de dépôt. Le dépôt du document d'enregistrement universel continuera à se faire auprès de l'AMF dans l'extranet de dépôt ONDE. L'AMF transmet également les documents d'enregistrement universels valant RFA à la Direction de l'information légale et administrative (DILA), administration publique française, qui assure, pour une durée de dix ans, le stockage centralisé et l'archivage de l'information sur son site : https://www.info-financiere.fr/pages/home/.

⟶ **Instruction AMF DOC-2019-21 : modalités de dépôt et de publication des prospectus**

73 *Le règlement délégué (UE) 2020/1273 de la commission du 4 juin 2020 modifiant et rectifiant les paragraphes 5 des articles 24 et 25 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 prévoit que : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission.». Si ce texte permet de ne publier au format XHTML que les informations issues du rapport financier annue, il n'a pas été trouvé de solution technique permettant d'avoir un document avec deux formats différent.*

8. La publication du document d'enregistrement universel

La réglementation ne prévoit pas de date de publication particulière du document d'enregistrement universel qui est cependant publié :

- après l'approbation par l'AMF s'agissant d'un DEU en contrôle a priori[74] ;
- dans les 4 mois de la clôture s'il s'agit d'un « DEU 2 en 1 » ;
- en amont de l'assemblée générale s'il s'agit d'un « DEU 3 en 1 » ou d'un « DEU 4 en 1 » ;
- au plus tard comcommittament à la note relative aux titres financiers lorsque ce DEU est inclut dans un prospectus.

9. La diffusion du document d'enregistrement universel

L'émetteur qui souhaite être dispensé des obligations de publication mentionnées aux articles 222-9 et 241-2 du règlement général de l'AMF peut inclure dans son document d'enregistrement universel :

- le rapport financier annuel mentionné à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier[75] ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le descriptif du programme de rachat d'actions propres mentionné à l'article 241-2 du règlement général de l'AMF.

En application de ces articles, si l'émetteur (i) diffuse par voie électronique un communiqué[76] indiquant la mise à disposition du DEU et (ii) archive ce document sur son site internet et sur le site référencé d'archivage (DILA), alors il est dispensé de l'obligation de publier séparément ces informations.

Lorsque le document d'enregistrement universel inclut plusieurs documents (le descriptif du programme de rachat d'actions, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport financier annuel), l'AMF précise qu'un seul communiqué de mise à disposition peut être diffusé pour l'ensemble de ces documents dès lors que ce communiqué de mise à disposition précise clairement quelles informations sont mises à disposition.

La dispense de publication séparée du RFA suppose une diffusion du document d'enregistrement universel dans les 4 mois de la clôture[77].

---

74 *Le cas échéant après approbation de l'AMF : « Tout émetteur qui choisit d'établir un document d'enregistrement universel pour chaque exercice financier le soumet à l'approbation de l'autorité compétente de son État membre d'origine conformément à la procédure décrite à l'article 20, paragraphes 2 et 4. Après avoir fait approuver un document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour deux exercices financiers de suite, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable. Si, par la suite, l'émetteur ne dépose pas de document d'enregistrement universel pour un exercice financier, il perd le droit de déposer le prospectus sans approbation préalable et doit soumettre tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs à l'autorité compétente pour approbation jusqu'à ce que la condition énoncée au deuxième alinéa soit à nouveau remplie » (article 9 paragraphe 2 du Règlement Prospectus.*

75 *En application de l'article 212-13 II du règlement général de l'AMF : « afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, l'émetteur peut, conformément à l'article 221-3, diffuser l'intégralité du document d'enregistrement universel ou un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce document ou de ses amendements ».*

76 *Un exemple de communiqué de presse figure en annexe 11 du guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion.*

77 *Article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus.*

Q. 1.9.1 Quelle procédure la société doit-elle suivre pour corriger une erreur ou un oubli non significatif constaté après la publication du document d'enregistrement universel ?

Un DEU approuvé ou déposé auprès de l'AMF peut faire l'objet d'une substitution à la demande de la société concernée lorsque des corrections ponctuelles ou des modifications non significatives ont été effectuées. La substitution d'un document doit néanmoins conserver un caractère exceptionnel.

Ces corrections ou modifications non significatives peuvent, par exemple, porter sur :

- des coquilles ou des erreurs de chiffres non significatives (erreurs dans les arrondis après la virgule, etc.) ;
- des erreurs de dates ;
- des modifications dans la mise en forme du document ;
- l'insertion d'informations non significatives omises dans la précédente version (notes de bas de page, etc.).

Dans tous les cas, la société adresse par mail, à son interlocuteur au sein de la Direction des émetteurs, une demande écrite contenant :

- les références du document d'enregistrement universel (numéro et date de dépôt ou d'enregistrement) ;
- la liste détaillée et exhaustive des corrections ou modifications apportées au document ;
- une mention explicite de l'absence de toute autre modification dans le document ;
- la nouvelle version du document en format électronique.

Lorsque des modifications ont été apportées au document d'enregistrement universel, il convient de permettre aux lecteurs de pouvoir les identifier facilement. À cette fin, la société peut insérer dans la nouvelle version du document un encadré précisant que cette version annule et remplace la précédente version mise en ligne (avec la date de la mise en ligne) et détaillant les modifications apportées.

De plus, la société peut décider de diffuser un communiqué afin d'informer le public qu'une nouvelle version de son DEU a été déposée. Enfin, il est rappelé qu'en cas de modifications significatives, la société dépose un amendement au DEU.

10. La mise à jour du document d'enregistrement universel

Une société qui dépose ou fait enregistrer un document d'enregistrement universel peut, à tout moment, actualiser les informations qu'il contient.

L'actualisation du document d'enregistrement universel consiste notamment en amont de l'approbation du prospectus à :

- mettre à jour l'intégralité des rubriques définies à l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980 pour tout fait nouveau relatif à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. À ce titre, l'actualisation décrit *a minima* toute l'information sensible publiée par la société depuis le dépôt du document d'enregistrement universel au titre de l'actualisation de la rubrique « Évènements récents » ;
- inclure le rapport financier semestriel s'il a été publié, actualisé ou confirmé des prévisions éventuelles et des tendances (rubriques 11 et 12) ;
- prendre en compte les remarques formulées par l'AMF dans le cadre de la revue du document d'enregistrement universel[78].

Deux cas sont à distinguer :

- la mise à jour du document ne faisant pas partie constitutive d'un prospectus (question 1.10.1) ;
- la mise à jour du document utilisé dans un prospectus tripartite (question 1.10.2).

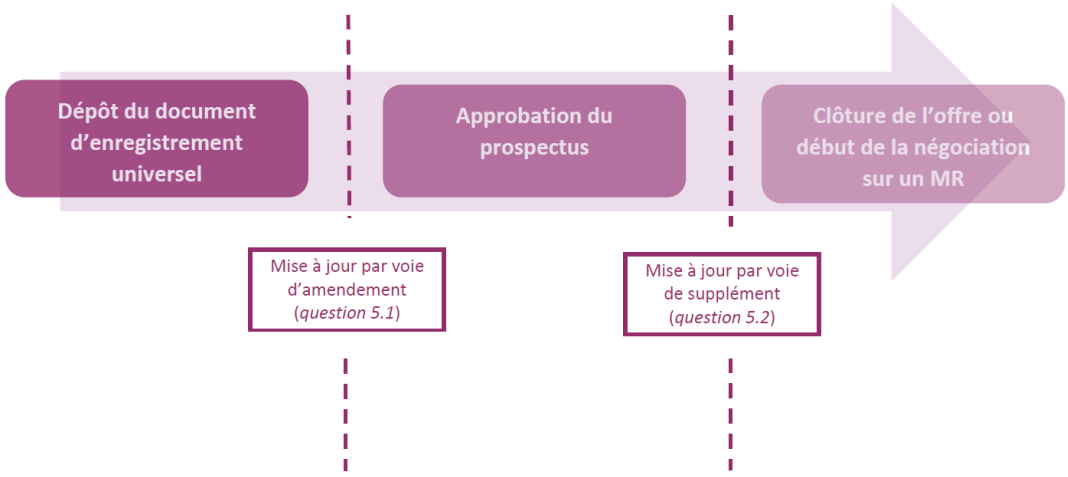

78 *Article 9 paragraphe 9 du Règlement Prospectus. : « S'il ressort de la revue de l'autorité compétente que le document d'enregistrement universel ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence, ou que des amendements ou des informations supplémentaires sont requises, elle le notifie à l'émetteur.*
L'émetteur n'est tenu de tenir compte des demandes d'amendements ou d'informations supplémentaires qui lui sont transmises par l'autorité compétente que dans le prochain document d'enregistrement universel, déposé pour l'exercice financier suivant, sauf s'il souhaite utiliser le document d'enregistrement universel en tant que partie constitutive d'un prospectus soumis pour approbation. Dans ce cas, l'émetteur dépose un amendement au document d'enregistrement universel au plus tard lorsqu'il soumet la demande visée à l'article 20, paragraphe 6.
Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'autorité compétente notifie à l'émetteur que sa demande d'amendement ou d'information supplémentaire concerne une omission substantielle ou une erreur ou inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, celui-ci dépose sans retard injustifié un amendement au document d'enregistrement universel ».

Q. 1.10.1 Comment l'information contenue dans un document d'enregistrement universel doit-elle être mise à jour lorsque le document n'est pas partie constitutive d'un prospectus déjà approuvé ?[79]

Conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 9 et à l'article 10, du Règlement Prospectus, les informations contenues dans un document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF peuvent être mises à jour par voie d'amendement, tant que ce document d'enregistrement universel n'est pas une partie constitutive d'un prospectus. Cet amendement est déposé auprès de l'autorité compétente qui a approuvé le DEU ou auprès de laquelle il a été déposé.

- **Modifications d'un document d'enregistrement universel déposé (mais non approuvé)**

  Lorsqu'un émetteur a déposé son DEU sans approbation préalable et souhaite que ce DEU (et toute modification de celui-ci) fasse partie d'un prospectus, l'article 10 paragraphe 3 du Règlement Prospectus dispose que l'ensemble de la documentation (y compris les modifications éventuelles) est soumis à approbation. Ce processus garantit que le document d'enregistrement universel et toute modification sont approuvés avant leur utilisation comme partie constitutive d'un prospectus.

- **Modifications d'un document d'enregistrement universel approuvé qui ne fait pas partie constitutive d'un prospectus**

  Lorsqu'un DEU a déjà été approuvé, les amendements déposés depuis l'approbation du DEU devront être approuvés avant que ce DEU (et les modifications qui y sont apportées) ne puisse être utilisé comme partie constitutive d'un prospectus.

Q. 1.10.2 Comment l'information contenue dans un document d'enregistrement universel doit-elle être mise à jour lorsque ce document est partie constitutive d'un prospectus déjà approuvé ?

Lorsqu'un document d'enregistrement universel est une partie constitutive d'un prospectus approuvé, l'information est mise à jour par voie de **supplément au « document d'enregistrement universel et au prospectus ».**

Ce supplément est approuvé par l'AMF et sa publication est obligatoire dans certains cas prévus par :

- l'article 23 du Règlement Prospectus : « *Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans un prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du prospectus et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au prospectus » ;*
- l'article 18 du Règlement Délégué n°2019/979.

79 *Question 3.2 des Questions-reponses de l'ESMA sur le Règlement Prospectus.*

➞ **En savoir plus sur le contenu et l'approbation du supplément : paragraphe 9 du guide d'élaboration du prospectus.**

➞ **Questions-réponses de l'ESMA sur le Règlement Prospectus – « *Updating information in an RD or URD* »**

11. Le passeport du document d'enregistrement universel

Lorsqu'un émetteur demande le passeport de son document d'enregistrement universel, postérieurement à son dépôt, il le soumet pour approbation, y compris tout amendement apporté à celui-ci, précédemment déposé[80].

➞ **Instruction AMF DOC-2019-21 – article 13 : Demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en vue d'un passeport modalités de dépôt et de publication des prospectus**

80 *Article 26 du Règlement Prospectus.*

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES RUBRIQUES DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

1. Les attestations des personnes responsables 30
2. Les contrôleurs légaux 32
3. Les facteurs de risque 32
4. La présentation de l'émetteur 33
5. Les activités 33
6. La structure organisationnelle 37
7. L'examen de la situation financière et du résultat 37
8. La trésorerie et capitaux 41
9. L'environnement réglementaire 44
10. Les tendances 44
11. Les informations prospectives 45
12. La présentation des organes d'administration, de direction et de surveillance 48
13. La rémunération et les avantages 49
14. Le fonctionnement des organes d'administration et de direction 58
15. Les salariés 60
16. Les principaux actionnaires 61
17. Les transactions avec les parties liées 65
18. Les états financiers 67
19. Les mentions obligatoires 74
20. Le capital social et les statuts 74

Cette partie du guide a été établie sur la base des différentes rubriques des annexes 1 et 2 du Règlement Délégué n°2019/980, des orientations de l'ESMA que l'AMF applique depuis le 18 mars 2021[81] et regroupe l'ensemble de la doctrine de l'AMF sur l'information à donner dans les principaux chapitres du document d'enregistrement universel.

Lorsqu'aucune recommandation n'est formulée, les émetteurs sont simplement tenus de fournir les informations requises par la réglementation Prospectus et les orientations de l'ESMA.

Lorsqu'il est précisé qu'une information peut être donnée par renvoi aux annexes aux comptes ou au rapport de gestion (rapport présenté par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à l'assemblée générale mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce), il convient de rappeler que ces renvois ne sont possibles que si ces éléments sont intégrés au document d'enregistrement universel et que si le renvoi est bien spécifique (voir 1ère partie paragraphe 5). Par ailleurs, le principe du renvoi ne vaut que si l'information est suffisante dans le document auquel il est fait référence.

1. Les attestations des personnes responsables

SECTION 1. PERSONNES RESPONSABLES

Point 1.1

- Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.

- **Point 1.2**
  - Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

    Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

L'AMF rappelle que la déclaration visée au point 1.2 doit répondre aux modèles requis par son instruction DOC-2019-21 (article 4).

Point 1.3

- Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne :

  a) son nom ;
  b) son adresse professionnelle ;
  c) ses qualifications ;
  d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur.

  Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.

81 Voir communiqué en date du 18 mars 2021.

210. Orientation 46 : Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué à une personne intervenant en qualité d'expert est incluse dans le document d'enregistrement ou dans la note relative aux valeurs mobilières, les personnes responsables du prospectus doivent déterminer si cette personne a un intérêt significatif dans l'émetteur en prenant en considération :

(i) la propriété des valeurs mobilières ;

(ii) l'emploi antérieur ou la rémunération ;

(iii) l'appartenance à un groupe ; et

(iv) les liens avec les intermédiaires financiers participant à l'offre ou à la cotation des valeurs mobilières.

211. Si un ou plusieurs de ces critères sont remplis, les personnes responsables du prospectus doivent se demander cela aboutit à l'existence d'un intérêt significatif, compte tenu du type de valeurs mobilières offertes.

212. Les personnes responsables du prospectus doivent préciser clairement, dans le prospectus, qu'à leur connaissance, ces critères (ou d'autres critères pertinents éventuels) ont été pris en compte pour décrire pleinement l'intérêt significatif que l'expert détient dans l'émetteur, le cas échéant.

213. Propriété des valeurs mobilières : il s'agit des valeurs mobilières émises par l'émetteur, ou par toute société appartenant au même groupe, ou des options d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières de l'émetteur.

214. Emploi antérieur ou rémunération : il s'agit de tout emploi antérieur occupé par l'expert chez l'émetteur ou de toute forme de rémunération reçue antérieurement de l'émetteur.

215. Appartenance : il s'agit de toute appartenance passée ou présente à l'un des organes de l'émetteur.

216. Liens avec les intermédiaires financiers participant à l'offre ou à la cotation des valeurs mobilières : il s'agit des liens avec tout intermédiaire financier prenant part à l'offre ou à la cotation des valeurs mobilières de l'émetteur.

217. Un "expert" peut être une personne physique ou morale.

Point 1.4

- Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.

Point 1.5

- Fournir une déclaration indiquant que :
  a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ;
  b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 ;
  c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].

Le point 1.2 de l'annexe 2 du Règlement Délégué n°2019/980 précise que : « *Si le document d'enregistrement universel a été approuvé, le point 1.5 de l'annexe 1 doit être complété par une déclaration indiquant que le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par des amendements, le cas échéant, et une note relative aux valeurs mobilières et le résumé approuvés conformément au règlement (UE) 2017/1129* ».

« *Cette déclaration est fournie par les émetteurs qui font approuver un document d'enregistrement universel. Elle n'est pas nécessaire pour les documents déposés et publiés sans approbation préalable. Ces derniers doivent préciser que : « le document d'enregistrement universel a été déposé auprès de [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.*

Si le document d'enregistrement universel a été déposé et publié sans approbation préalable, le point 1.5 de l'annexe 1 est remplacé par une déclaration indiquant que :

a) « *le document d'enregistrement universel a été déposé auprès de [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement ;*

b) le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé s'il est approuvé par [insérer nom de l'autorité compétente] ainsi que ses éventuels amendements, et une note relative aux valeurs mobilières et le résumé approuvés conformément au règlement (UE) 2017/1129[82]*».*

2. Les contrôleurs légaux

SECTION 2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Point 2.1

- Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).

Point 2.2

- Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.

3. Les facteurs de risque

SECTION 3. FACTEURS DE RISQUES

Point 3.1

- Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».

  Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.

L'objectif premier de l'inclusion des facteurs de risques dans le document d'enregistrement universel est de veiller à ce que les investisseurs évaluent dûment ces risques et prennent leur décision d'investissement en pleine connaissance de cause[83]. Des précisions sont apportées sur cette rubrique dans le guide d'élaboration des prospectus et les orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques.

➡ **Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques.**

➡ **Position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus et l'information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers.**

82 *Article 1.2 de l'annexe 2 du Règlement Délégué n°2019/980.*
83 *Considérant 54 du Règlement Prospectus.*

4. La présentation de l'émetteur

SECTION 4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Point 4.1

- Indiquer : la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.

Point 4.2

- Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).

Point 4.3

- Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée.

Point 4.4

- Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.

Au titre du point 4.2, le LEI ou « *Legal Entity Identifier* » est un numéro permettant aux plateformes de négociation d'identifier un émetteur[84]. Toute société cotée doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de disposer de cet identifiant tout au long de la période pendant laquelle ses titres financiers sont admis aux négociations sur les marchés d'Euronext[85]. Ce LEI peut être obtenu auprès de l'INSEE chargée de son attribution et n'est valable qu'un an afin de garantir la qualité des données. Il convient donc de s'assurer de sa validité auprès de l'INSEE et de le renouveler, le cas échéant, avant de le communiquer à Euronext.

5. Les activités

SECTION 5. APERÇU DES ACTIVITÉS

Point 5.1 - Principales activités

Point 5.1.1

- Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités -y compris les facteurs clés y afférents-, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.

Point 5.1.2

- Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.

Point 5.2 - Principaux marchés

- Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.

84 *Article 26 du Règlement 2004/65/CE (MiFIR) et déclinées dans le Règlement Délégué 2017/590 du 28 juillet 2016.*
85 *Livre I des règles de marché d'Euronext.*

Recommandation

L'AMF recommande de présenter les informations requises sur les principales activités en cohérence avec la présentation sectorielle retenue dans les comptes.

L'AMF recommande également aux émetteurs de s'appuyer sur les informations données dans le rapport de gestion au titre de la description des activités et les invite à les compléter notamment sur la base des autres éléments de recommandation ci-dessous.

S'agissant du point 5.1.1, l'émetteur peut effectuer un renvoi vers les informations présentées dans les annexes aux comptes, en particulier pour les informations chiffrées. Dans ce cadre, l'émetteur indique au minimum dans cette rubrique le chiffre d'affaires et le résultat des différents secteurs opérationnels présentés dans les comptes. Lorsque la présentation sectorielle retenue pour les comptes regroupe plusieurs activités, l'émetteur décrit *a minima,* les activités et les produits concernés. Il est rappelé que le Règlement Européen demande, en outre, une ventilation du chiffre d'affaires par activité et par zone géographique

Par ailleurs, lorsqu'ils existent, s'agissant des facteurs-clés (réglementaires, technologiques, commerciaux, concurrentiels, etc.) influant significativement sur les activités de la société, l'AMF recommande que leurs liens avec les activités correspondantes soient clairement décrits.

Au titre du point 5.1.2, l'AMF recommande, lorsque le développement de nouveaux produits a été rendu public par l'émetteur, de préciser :

- les délais prévisionnels de développement et, le cas échéant, la mention des retards et des surcoûts éventuels observés par rapport aux estimations initiales. Ces précisions devraient être systématiques lorsqu'un émetteur a communiqué au marché des données budgétaires ou un calendrier que l'état d'avancement effectif des travaux de développement ne permet pas de maintenir ;
- le niveau de concurrence sur ces nouveaux produits ou services et la taille du marché potentiel en indiquant les éléments sur lesquels ces informations concurrentielles sont fondées.

Au titre du point 5.2, l'AMF recommande, lorsque l'information est disponible, de présenter les éléments suivants :

- la taille globale des principaux marchés et des produits sur lesquels l'émetteur opère ;
- l'environnement concurrentiel et son évolution ;
- les éléments relatifs à la saisonnalité et la cyclicité des marchés et activités.

Point 5.3

- Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.

Recommandation

Au titre du point 5.3, l'AMF recommande que l'émetteur mentionne notamment les événements significatifs dans l'évolution récente de la société, tels qu'une variation substantielle de périmètre ou d'actifs (acquisition, cession, apports…) ou un événement commercial ou lié à l'activité particulièrement notable (nouveaux produits, nouveaux marchés…).

L'émetteur peut reprendre les informations publiées dans ses communiqués au titre de l'information permanente pour présenter le développement de son activité.

Point 5.4 - Stratégie et objectifs

- Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.

Recommandation

Au titre du point 5.4, les sociétés peuvent s'appuyer sur le modèle d'affaires présenté dans la déclaration de performance extra-financière pour décrire leur stratégie. De façon générale, l'AMF recommande que les sociétés s'assurent de la cohérence entre cette déclaration et la stratégie présentée, laquelle comprend les indicateurs clefs de performance et le cas échéant les objectifs extra-financiers associés.

Les sociétés qui établissent un rapport intégrant des données financières et extra-financières, et présentant leur stratégie de création de valeur, tel que le rapport intégré, peuvent le présenter, en tout ou partie[86], au sein de cette rubrique et/ou faire un renvoi approprié vers ce rapport. L'AMF recommande également de rappeler les objectifs moyen et long terme préalablement annoncés au marché.

Point 5.5

- S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.

Dans la mesure où cette information est significative pour l'appréciation des perspectives de développement et de rentabilité de l'émetteur, il convient de décrire « le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication. »[87]. Si les informations sur la dépendance de l'émetteur figurent dans la rubrique « facteurs de risques » du document d'enregistrement universel, l'émetteur peut simplement effectuer un renvoi vers cette rubrique.

Point 5.6

- Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.

Enfin, s'agissant des informations relatives aux éléments de nature « concurrentielle », il est rappelé que l'émetteur doit indiquer les éléments sur lesquels est fondée la description de sa position concurrentielle en application du point 5.6, en précisant notamment les sources y afférentes.

Point 5.7 – Investissements

Point 5.7.1

- Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.

Point 5.7.2

- Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).

Recommandation

L'AMF recommande aux valeurs moyennes[88] d'analyser la matérialité de ces investissements en présumant important chaque investissement représentant plus de :

- pour les immobilisations incorporelles et les écarts d'acquisition, 20 % de la valeur des immobilisations inscrite au bilan ;
- pour les immobilisations corporelles, 20 % de la valeur brute des immobilisations inscrite au bilan ou 10 % des capitaux propres consolidés, la société devant retenir le plus important de ces deux montants.

86 Les rapports intégrant des données financières et extra-financières ne peut être repris en partie uniquement si ce n'est pas de nature à leur faire perdre en cohérence ou en compréhensibilité.

87 Paragraphe 5.5 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980.

88 Émetteurs dont les titres sont admis sur les compartiments B & C d'Euronext et émetteurs dont les titres sont inscrits sur Euronext Growth.

Point 5.7.3

- Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.

218. Orientation 47 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que les informations contenues dans le prospectus permettent aux investisseurs d'évaluer la nature, l'étendue et les effets financiers des participations. Pour chaque coentreprise ou entreprise dans laquelle l'émetteur détient une proportion du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et/ou de ses résultats, les informations suivantes doivent être fournies :

(i) la dénomination, le siège social, le domaine d'activité et, le cas échéant le IEJ (identifiant d'entité juridique) ;
(ii) la part du capital - et des droits de vote si elle est différente - détenue par l'émetteur ;
(iii) les réserves ;
(iv) le capital social émis ;
(v) le bénéfice net ou le déficit net du dernier exercice ;
(vi) la valeur à laquelle l'émetteur comptabilise les actions détenues dans ses comptes ;
(vii) le montant restant à payer sur les actions détenues ;
(viii) le montant des dividendes perçus au cours du dernier exercice au titre des actions détenues ; et
(ix) le montant des dettes envers l'émetteur payables par la coentreprise ou par l'entreprise et le montant des dettes envers la coentreprise ou l'entreprise payables par l'émetteur.

219. Si l'émetteur a fourni les informations requises par la présente orientation dans ses états financiers consolidés ou dans des états financiers séparés (établis soit conformément aux normes IFRS, soit aux normes comptables équivalentes d'un pays tiers ou aux normes comptables nationales d'un État membre), alors les obligations d'information prévues par la présente orientation sont respectées.

220. Une entreprise dans laquelle l'émetteur détient une part du capital susceptible d'avoir un effet significatif sur l'évaluation de l'actif, du passif, de la situation financière et/ou des résultats de l'émetteur peut être par exemple, une entreprise liée (c'est-à-dire, une entreprise dans laquelle l'émetteur a une influence significative), une filiale non consolidée (c'est-à-dire que l'émetteur est une entité d'investissement) ou une holding dont l'émetteur détient moins de 20 % du capital comptabilisée comme un investissement financier.

221. Les personnes responsables du prospectus doivent tenir compte qu'une coentreprise ou entreprise est susceptible d'avoir un effet significatif sur l'évaluation que l'émetteur fait de ses propres actifs, passifs, situation financière et / ou de ses résultats dans les cas suivants:

(i) l'émetteur détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise ou la coentreprise ou dans l'entreprise, sachant que la valeur comptable (ou la valeur d'acquisition pour les acquisitions récentes dont la valeur comptable n'est pas encore reflétée dans les informations financières historiques les plus récentes) de cette participation représente au moins 10 % de l'actif net de l'émetteur, ou encore, la participation génère au moins 10 % du bénéfice net ou du déficit net de l'émetteur à la fin de la période de référence la plus récente ; ou

(ii) l'émetteur est la société-mère d'un groupe et détient une participation directe ou indirecte dans la coentreprise ou l'entreprise, sachant que la valeur comptable de sa participation représente au moins 10 % de l'actif net consolidé du groupe, ou encore, la participation génère au moins 10 % du bénéfice net consolidé ou de la perte nette consolidée du groupe.

222. En ce qui concerne les holdings dont l'émetteur détient au moins 10 % du capital, il convient de communiquer les informations des points (i) et (ii) du paragraphe 218. Ceci s'applique sauf s'il est peu probable que l'omission de ces informations induise les investisseurs en erreur lorsqu'il s'agit d'évaluer en connaissance de cause l'actif, le passif, la situation financière, les profits et les pertes et les perspectives de l'émetteur ou de son groupe, ou les droits attachés aux valeurs mobilières.

223. Les personnes responsables du prospectus peuvent omettre les points iii) et v) du paragraphe 218 si la coentreprise ou l'entreprise ne publie pas ses comptes annuels.

Point 5.7.4

- Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles

Ainsi, les émetteurs doivent décrire les coûts anticipés se rapportant aux immobilisations (dépollution, démantèlement,…) en faisant le cas échéant un renvoi vers les comptes ou vers les informations fournies au titre de la RSE ou de la déclaration de performance extra-financière.

6. La structure organisationnelle

SECTION 6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Point 6.1

- Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.

Point 6.2

- Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.

Recommandation

L'AMF recommande de présenter, le cas échéant, un organigramme « du dessus » (*actionnaires contrôlants*) en cohérence avec les informations requises concernant les principaux actionnaires (voir section 16). Par ailleurs, elle recommande également de renvoyer au périmètre présenté dans les annexes aux comptes consolidés si la société établit des comptes consolidés, ou à défaut au tableau des filiales et participations contenu dans les annexes aux comptes annuels, ou de renvoyer au périmètre présenté dans les annexes aux comptes annuels.

7. L'examen de la situation financière et du résultat

SECTION 7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

Point 7.1 - Situation financière

Point 7.1.1

- Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.

  Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

  Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.

15. Orientation 1 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR aide les investisseurs à évaluer l'activité, la situation financière et la performance financière de l'émetteur, et à ce qu'il informe les investisseurs de toute évolution significative des résultats de l'émetteur.

16. En sus d'une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'émetteur est confronté, l'ESFR devrait fournir une analyse de l'évolution de l'activité, de la situation financière et des résultats de l'émetteur. Afin de fournir aux investisseurs une analyse historique de l'activité, de la situation financière et des performances financières de l'émetteur du point de vue de ses dirigeants, cette analyse doit être équilibrée, complète et adaptée à la taille et à la complexité de l'activité de l'émetteur. En établissant l'ESFR, les personnes responsables du prospectus doivent se concentrer sur les questions qu'elles jugent significatives pour l'ensemble des activités de l'émetteur. Si une activité ou un segment d'activité est particulièrement pertinent, il doit être considéré comme significatif.

17. Orientation 2 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR soit adapté au public cible, qu'il couvre une période pertinente et qu'il soit à la fois fiable et comparable.

18. Public : Les responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR se concentre sur des sujets qui sont pertinents pour les investisseurs. Il ne faut pas partir du principe que les investisseurs auront des connaissances détaillées de l'activité de l'émetteur ou des caractéristiques significatives de l'environnement dans lequel l'émetteur opère.

19. Période : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR fournisse des informations sur les performances de l'émetteur pour les périodes couvertes par les informations financières historiques ou par les informations financières intermédiaires incluses dans le prospectus. Ce faisant, elles doivent identifier les tendances et les facteurs qui sont pertinents pour permettre à un investisseur d'évaluer les évènements passés qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité future de l'émetteur ainsi que sur la réalisation de ses objectifs.

20. Fiabilité : Les responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR soit objectif et exempt de parti pris et qu'il traite les aspects positifs et négatifs de manière équilibrée.

21. Comparabilité : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que les investisseurs puissent comparer les informations de l'ESFR avec des informations similaires données à un autre endroit du prospectus, tel que les informations financières historiques de l'émetteur pour la période considérée.

22. Orientation 3 : les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR fournisse des informations sur le rendement qui revient aux actionnaires, y compris des informations sur les distributions et les rachats d'actions, de manière à permettre aux investisseurs de mieux évaluer la durabilité future des bénéfices et des flux de trésorerie. Il convient de fournir les informations suivantes sur :

(i) les éléments importants des bénéfices et des flux de trésorerie de l'émetteur ;
(ii) les éléments importants de l'actif et du passif de l'entreprise de l'émetteur ;
(iii) la mesure dans laquelle les éléments (i) et (ii) sont des éléments[89] récurrents ; et
(iv) la mesure dans laquelle les éléments (i) et (ii) sont susceptibles d'être influencés par la stratégie et les objectifs financiers et non financiers de l'émetteur (par ex. en fournissant des informations sur les questions en matière d'ESG).

23. Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que l'ESFR traite de la performance dans le contexte des objectifs de l'émetteur. Les informations doivent couvrir tous les facteurs particuliers qui ont

89 *Le paragraphe 25 des orientations ESMA/2015/1415 – ESMA's Guidelines on Alternative Performance Measures (Orientations de l'ESMA sur les mesures alternatives de la performance), 5 octobre 2015, développe le concept d'«éléments non récurrents»: Les émetteurs ou les personnes responsables du prospectus ne doivent pas qualifier à tort des éléments de non récurrents, peu fréquents ou inhabituels. Par exemple, les éléments qui ont affecté les périodes passées et qui affecteront les périodes futures seront rarement considérés comme non récurrents, peu fréquents ou inhabituels (comme les coûts de restructuration ou les pertes pour dépréciation).*

affecté la performance de l'émetteur dans la période considérée. Il s'agit notamment de facteurs dont l'effet ne peut être quantifié ainsi que tout élément spécifique non récurrent[90] identifié au cours du même exercice financier.

24. Les personnes responsables du prospectus doivent aussi veiller à ce que l'ESFR examine les actifs et passifs importants de l'émetteur, ainsi que les changements qui ont eu lieu d'un exercice à l'autre, dans la mesure où cela contribue à donner une image complète de l'émetteur et de ses activités.

25. Si les informations sur des évolutions ou des activités futures dans le domaine de la recherche et du développement figurent dans l'ESFR, celles-ci doivent être équilibrées et cohérentes avec les informations données à d'autres endroits du prospectus. Si l'une de ces informations est considérée comme une prévision de bénéfice, les personnes responsables du prospectus doivent tenir compte des orientations 10 à 13.

26. Orientation 4 : Si l'exigence d'ESFR est satisfaite par l'inclusion de l'intégralité du rapport de gestion[91], rédigé conformément à la législation, à la réglementation et aux règles administratives nationales transposant l'article 19 paragraphe a) et l'article 29 paragraphe a), de la directive comptable, en plus des orientations 1, 2 et 3, les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que le rapport de gestion soit compréhensible et cohérent avec le prospectus.

27. Les personnes responsables du prospectus doivent évaluer si le rapport de gestion est toujours à jour et cohérent avec les informations contenues dans le prospectus. Par exemple, elles doivent vérifier que les informations relatives au résultat d'exploitation, aux ressources de capital et à toute information prospective, telles que les tendances et les prévisions des bénéfices, sont à jour. Si tel n'est pas le cas, les personnes responsables du prospectus doivent donner des éclaircissements nécessaires dans la mesure où ils sont importants, par exemple, il convient de fournir des informations supplémentaires si un changement est intervenu dans la structure du groupe et des éclaircissements doivent être apportés si des explications fournies dans le rapport de gestion laissent subsister un doute. Toutes les informations mises à jour doivent être clairement identifiées de manière à pouvoir les distinguer du texte original du rapport de gestion.

28. Si l'ESFR couvre les trois derniers exercices et toute période intermédiaire ultérieure, les rapports de gestion correspondants doivent couvrir la même période. Le cas échéant, si des informations non financières figurent dans un rapport séparé, conformément à la transposition nationale de l'article 19a paragraphe 4 / 29a paragraphe 4 de la directive comptable, et que ces informations non financières sont nécessaires en application de l'article 6 du règlement Prospectus, alors ces informations doivent également figurer dans le prospectus.

Point 7.1.2

- Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur :
  a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur ;
  b) ses activités en matière de recherche et de développement.

  Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Recommandation

Au titre du point 7.1.2, pour la description des activités de recherche et développement, l'AMF recommande aux valeurs moyennes[92] de tenir compte de leur secteur d'activité. Sont présumées importantes les activités de recherche et développement dont le coût (capitalisé et/ou passé en charges) est supérieur à 5 % du chiffre d'affaires.

90 Ibid.
91 Ceci s'applique également aux prospectus de croissance de l'Union.
92 Émetteurs dont les titres sont admis sur les compartiments B & C d'Euronext et émetteurs dont les titres sont inscrits sur Euronext Growth.

À noter également qu'un renvoi à l'information en annexe requise par IAS 38 pour ce qui concerne les coûts de recherche et développement capitalisés est possible.

Point 7.2 - Résultats d'exploitation

Point 7.2.1

- Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.

Point 7.2.2

- Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.

Recommandation

L'AMF recommande de présenter l'information due au titre de la section 7 en s'appuyant sur les informations requises dans le rapport de gestion sur l'activité et l'analyse de la performance de la société et/ou du groupe.

La présentation de la performance

Q. 2.7.1 Quelle information doit fournir une PME qui n'a pas de rapport de gestion à établir ?

Aux termes de l'article L. 232-1 du code de commerce, certaines PME dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé sont dispensées d'établir un rapport de gestion[93]. Ces sociétés ne peuvent donc pas utiliser leur rapport de gestion pour présenter leur performance. Pour autant, dans le cadre d'un document d'enregistrement universel, elles restent tenues de présenter un exposé fidèle de leur activité et doivent expliquer leur performance.

Q. 2.7.2 Comment choisir les indicateurs clés de performance ?

Pour mémoire, les émetteurs doivent publier au sein de leur rapport de gestion des informations sociales, environnementales et sociétales selon différentes thématiques. L'AMF rappelle que le choix des indicateurs quantitatifs et qualitatifs correspondants est laissé à l'appréciation des émetteurs, en lien avec leur stratégie.

Recommandation

L'AMF recommande que les indicateurs financiers et extra-financiers présentés dans le document d'enregistrement universel soient clairement définis et expliqués. L'AMF recommande, pour les indicateurs clés de performance de nature financière, de fournir des agrégats financiers tirés tant du bilan que du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie.

93 *Répondent à cette définition les sociétés ne dépassant pas à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants (article L. 232-1 du code de commerce, renvoyant aux articles L. 123-16 et D. 123-200 du code de commerce) :*
- 8 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- 4 millions d'euro pour le bilan ;
- 50 pour le nombre de salariés.

L'émetteur peut inclure des indicateurs alternatifs de performance, définis comme des indicateurs financiers, historiques ou prospectifs, de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, qui sont autres que les indicateurs financiers définis dans le cadre de présentation des informations financières applicable à condition (i) de les définir précisément (ii) de fournir une réconciliation avec les comptes, (iii) être comparables dans le temps et (iv) de ne pas donner à ces indicateurs alternatifs de performance une plus grande visibilité dans le document d'enregistrement universel qu'aux chiffres tirés des informations financières historiques pour que l'attention des investisseurs se porte principalement sur les chiffres provenant des états financiers[94].

Des précisions complémentaires sont apportées dans la position AMF DOC-2015-12 sur les indicateurs alternatifs de performance ainsi que dans les orientations de l'ESMA[95]. Les indicateurs financiers doivent être réconciliés avec les comptes pour les agrégats financiers, et comparables dans le temps.

Des précisions complémentaires sont apportées dans la position précitée concernant la définition et le mode de calcul des indicateurs extra-financiers. L'AMF recommande notamment aux sociétés qui communiquent sur des objectifs chiffrés mesurant leur implication sur certains aspects sociaux, sociétaux et/ou environnementaux :

- de présenter des objectifs clairs, précis, argumentés et évaluables ;
- de préciser l'horizon de temps sur lequel ils portent ;
- et d'assurer un suivi de ces objectifs dans les rapports portant sur les exercices suivants : état d'avancement, degré de réalisation, abandon, réajustement.

→ **Recommandation AMF DOC-2016-13 : Responsabilité sociale, sociétale et environnementale**

8. La trésorerie et capitaux

SECTION 8 TRÉSORERIE ET CAPITAUX

Point 8.1

- Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).

Point 8.2

- Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.

94 *Considérants 1,2, 3 et 4 du Règlement Délégué n°2019/980.*

95 *Orientations de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance complétées par des Q&A de l'ESMA.*

29. Orientation 5 : Les personnes responsables du prospectus doivent publier les informations suivantes dans le prospectus :

(i) les flux de trésorerie entrants et sortants au cours du dernier exercice et de toute période financière intermédiaire ultérieure ;
(ii) toute évolution importante des flux de trésorerie de l'émetteur par la suite ; et
(iii) toutes les sources de liquidités importantes non utilisées.

30. La description détaillée doit couvrir le dernier exercice financier et toute période intermédiaire ultérieure. Les informations figurant dans la description doivent être cohérentes avec les informations financières historiques.

31. Pour communiquer ces informations, les personnes responsables du prospectus peuvent faire référence aux informations pertinentes fournies dans les états financiers inclus dans le prospectus, établis conformément au référentiel comptable applicable.

Point 8.3

- Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur

32. Orientation 6 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que les informations relatives aux politiques de financement et de trésorerie de l'émetteur figurent dans le prospectus.

33. Ces informations doivent couvrir les objectifs de l'émetteur en termes de contrôle des activités de trésorerie, les devises dans lesquelles la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus, la proportion des emprunts à taux fixe et l'utilisation d'instruments financiers à des fins de couverture.

34. Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance et les autres entités soumises à une supervision prudentielle doivent présenter leur politique de financement et de gestion de la trésorerie au regard des exigences de fonds propres et de liquidité. Ces établissements et les entreprises peuvent également juger utile de présenter des indicateurs prudentiels pertinents tels que par exemple les informations issues de leurs « rapports du pilier 3 » dans le cas des établissements de crédit. Toutefois, ceci ne signifie pas que ces émetteurs ont l'obligation de communiquer ces indicateurs au sein des prospectus.

35. Pour communiquer ces informations, les personnes responsables du prospectus peuvent faire référence aux informations pertinentes données dans les états financiers inclus dans le prospectus, établis conformément au référentiel comptable applicable.

Point 8.4

- Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.

36. Orientation 7 : Les responsables du prospectus doivent veiller à ce que les informations suivantes figurent dans le prospectus sur :

(i) la nature et l'étendue de toute restriction significative qu'elle soit juridique ou économique, concernant la capacité des filiales à transférer des fonds à l'émetteur sous forme de dividendes en numéraire, de prêts ou d'avances ; et
(ii) l'impact, passé ou attendu, de ces restrictions sur la capacité de l'émetteur à satisfaire à ses exigences de liquidité.

37. Parmi les exemples de restrictions, on peut citer les conséquences du contrôle des changes et les conséquences de la fiscalité sur les transferts. Bien que la déperdition de dividendes[96] ne soit pas une restriction en tant que telle, elle peut avoir un impact sur la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations. En conséquence, la déperdition de dividendes doit être présentée dans toute information sur les restrictions significatives ou économiques affectant la capacité des filiales à transférer des fonds à l'émetteur.

38. Lorsque les informations sur les restrictions significatives à l'utilisation des capitaux (ou d'autres informations sur les capitaux) recoupent les informations fournies dans une déclaration sur le fonds de roulement net assortie de réserves (point 3. 1 de l'annexe 11 et point 1. 1 de l'annexe 13 du règlement délégué de la Commission), les personnes responsables du prospectus peuvent faire référence à une déclaration assortie de réserves sur le fonds de roulement net.

39. Orientation 8 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à donner des informations permettant de savoir :

(i) si l'émetteur a conclu avec des prêteurs des clauses contractuelles (*covenants*) qui pourraient avoir des restrictions importantes sur l'utilisation des facilités de crédit ;
(ii) la teneur de ces clauses contractuelles de prêt ; et
(iii) si des négociations importantes ont lieu avec les prêteurs sur la mise en œuvre de ces clauses contractuelles.

40. Si un *covenant* n'a pas été respecté ou s'il existe un risque important qu'il ne soit pas respecté, le prospectus doit indiquer l'impact de ce non-respect et la manière dont l'émetteur remédiera à cette situation.

41. Cette orientation s'applique également aux restrictions à l'utilisation des capitaux qui sont similaires à des *covenants*. À titre d'exemple, ces restrictions comprennent, sans s'y limiter, toute condition imposée au financement par une entité gouvernementale et toute condition liée au financement en fonds propres.

42. Quand les informations sur le non-respect des *covenants* (ou autres informations sur les capitaux) recoupent avec des informations données dans une déclaration sur le fonds de roulement net assortie de réserves, les personnes responsables du prospectus peuvent assurer la cohérence de ces informations en faisant référence à la déclaration sur le fonds de roulement net assortie de réserves.

43. Orientation 9 : Les personnes responsables du prospectus doivent donner des informations dans le prospectus sur la liquidité de l'émetteur et sur les sources de financement attendues dont l'émetteur aura besoin pour remplir ses engagements.

44. Les informations doivent comprendre le niveau des emprunts, la saisonnalité des besoins d'emprunt (fourni par une indication du niveau maximum des emprunts au cours de la période financière concernée) et le profil de maturité à la fois des emprunts et des facilités d'emprunt consenties et non utilisées.

45. Le prospectus doit traiter des créances et des dettes commerciales de l'émetteur si celles-ci sont importantes pour comprendre les ressources en capital de l'émetteur. En particulier, le prospectus doit indiquer si l'émetteur dispose d'un montant significatif de créances et/ou de dettes commerciales, y compris les risques éventuels liés au financement de ces créances. De plus, l'émetteur doit indiquer si un montant important de ses créances et/ou de ses dettes commerciales a une échéance supérieure à 12 mois.

46. Pour communiquer ces informations, les personnes responsables du prospectus peuvent faire référence aux informations pertinentes données dans les états financiers inclus dans le prospectus, établis conformément au référentiel comptable applicable.

96 La déperdition de dividendes fait référence à des situations dans lesquelles le montant des dividendes payés par une filiale n'est pas reçu en entier par l'émetteur. La déperdition de dividendes ne tient pas compte des effets de la retenue à la source. Voici un exemple de déperdition de dividendes : l'émetteur possède 70 % des actions d'une entité investie. Les 30 % restants des actions de l'entité investie sont possédés par un tiers. L'entité investie est consolidée dans les comptes de l'émetteur parce qu'il contrôle l'entité investie. Toutefois, l'émetteur ne reçoit que 70 % de tous les dividendes payés par l'entité investie (les 30 % restants étant affectés à la participation minoritaire, même s'il semble que l'émetteur reçoive 100 % des dividendes dans les états financiers de l'émetteur).

Point 8.5

- Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.

L'AMF relève qu'il est important de décrire clairement et de fournir des commentaires pertinents sur les flux de trésorerie de l'émetteur en application du point 8.2. Des renvois vers les comptes pourront le cas échéant être efectués.

L'AMF relève que les développements sur les restrictions d'accès et covenants n'ont à être fournis que s'ils ont influé sensiblement ou peuvent influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur, par exemple en cas d'endettement significatif. À noter qu'une cohérence avec les informations fournies au titre du risque de liquidité au sein de la section facteurs de risque doit être assurée. Une cohérence doit également être recherchée avec les informations fournies sur la gestion du risque de liquidité dans les états financiers.

9. L'environnement réglementaire

SECTION 9 ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Point 9.1

- Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur

La société fournit une information sur l'environnement réglementaire et les risques juridiques encourus du fait de son activité. La société distingue par exemple les enjeux et les contraintes liés à la législation et à la réglementation spécifiques à l'exercice de son activité du fait, par exemple, (i) de l'existence d'une réglementation sectorielle, (ii) de la recherche du bénéfice d'un statut fiscal particulier, (iii) d'obligations professionnelles ou (iv) de règles déontologiques pouvant notamment conduire à une perte d'agrément ou à une sanction d'une autorité administrative ou de tutelle.

De surcroît, une information est délivrée sur l'ensemble des litiges significatifs auxquels la société doit faire face en application du point 18.6.1 « Procédures judiciaires et d'arbitrage » et, le cas échéant, un renvoi vers la section « facteurs de risques » peut être effectué.

10. Les tendances

SECTION 10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Point 10.1

- Fournir une description :
  a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement ;
  b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée

Point 10.2

- Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours

Recommandation

Au titre du point 10.1, l'AMF recommande de n'indiquer, pour les principales tendances, que l'évolution du chiffre d'affaires depuis la fin du dernier exercice, sauf rupture de tendances portant sur les autres éléments tels que les stocks, coûts ou prix de vente.

L'AMF recommande, au titre du point 10.2, de présenter cette information en s'appuyant sur les informations requises dans le rapport de gestion sur l'évolution prévisible de la société et/ou du groupe ainsi que les principaux risques et incertitudes.

L'AMF, dans son guide d'élaboration des prospectus, a apporté des précisions sur la différence entre tendance et prévisions.

Position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus et l'information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers.

11. Les informations prospectives

SECTION 11. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Point 11.1

- Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.

61. Orientation 13 : Lorsqu'il existe une prévision ou une estimation de bénéfice en cours concernant une participation significative que l'émetteur a acquise, les personnes responsables du prospectus doivent examiner si la prévision ou l'estimation de bénéfice faite par cette participation significative est toujours valable et exacte et s'il est nécessaire de fournir des informations à ce sujet dans le prospectus.

62. S'il y a lieu, les personnes responsables du prospectus doivent signaler les effets de l'acquisition d'une participation dans une société et et les effets de la prévision ou l'estimation de bénéfice faite par l'entreprise dans laquelle l'émetteur a acquis une participation significative sur la situation financière et/ou sur les bénéfices de l'émetteur, et en rendre compte, comme il l'aurait fait, si la prévision ou l'estimation de bénéfice avait été faite par l'émetteur lui-même. Avant de donner ces informations, les personnes responsables du prospectus doivent vérifier si la prévision ou l'estimation de bénéfice de l'entreprise dans laquelle l'émetteur a acquis une participation significative est établie en appliquant les mêmes principes comptables que ceux utilisés par l'émetteur/entité combinée - voir également l'orientation 11 et la sous-rubrique "Comparables".

Point 11.2

- Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer.

  La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :

  a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;

  b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;

c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.

47. Orientation 10 : Les personnes responsables du prospectus doivent faire preuve de prudence et de diligence lorsqu'elles établissent des prévisions et des estimations de bénéfice, et doivent veiller à ce que ces prévisions et ces estimations de bénéfice n'induisent pas les investisseurs en erreur.

48. La liste ci-dessous énumère de manière non exhaustive les facteurs à prendre en compte par les personnes responsables du prospectus pour établir les prévisions du bénéfice :

(i) les résultats passés, l'analyse du marché, les évolutions stratégiques, la part de marché et le positionnement de l'émetteur sur le marché ;
(ii) la situation financière et son évolution éventuelle ;
(iii) l'impact d'une acquisition ou d'une cession, d'un changement de stratégie ou de tout changement majeur dans les domaines de l'environnement et de la technologie ;
(iv) l'évolution de l'environnement juridique et fiscal ; et
(v) les engagements vis-à-vis de tiers.

49. Les personnes responsables du prospectus doivent toujours vérifier l'exactitude des informations qu'elles incluent dans le prospectus. En raison de la sensibilité des prévisions et des estimations du bénéfice aux changements de situation, quand un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel contient des prévisions ou des estimations de bénéfice et est utilisé comme partie d'un prospectus, les personnes responsables du prospectus doivent faire une évaluation spéciale pour savoir si les prévisions ou les estimations du bénéfice restent valables et exactes. Si les prévisions ou les estimations du bénéfice ne sont plus valables et exactes, les personnes responsables du prospectus doivent les modifier à la date de l'approbation du prospectus, en déposant un supplément ou un amendement. Pour éviter toute ambiguïté, les principes d'établissement des prévisions et des estimations du bénéfice doivent aussi s'appliquer aux prévisions et aux estimations du bénéfice qui figurent dans les suppléments ou les amendements.

Point 11.3

- Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :
  a) comparable aux informations financières historiques ;
  b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

50. Orientation 11 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que les prévisions et les estimations de bénéfice soient :

(i) compréhensibles,
(ii) fiables,
(iii) comparables, et
(iv) pertinentes.

51. Compréhensibles : les prévisions et les estimations de bénéfice doivent contenir des informations qui ne soient pas trop complexes pour être comprises par les investisseurs. Par exemple, quand il s'agit de communiquer des informations sur les bénéfices après impôt qui sont impactés de manière importante par les effets de l'impôt.

52. Fiables : les prévisions de bénéfice doivent être étayées par une analyse approfondie des activités de l'émetteur et correspondre aux stratégies et aux projets et analyse de risques réels et non hypothétiques.

53. Comparables : les prévisions et les estimations de bénéfice doivent être rédigées de manière à faciliter la comparaison par les investisseurs de ces informations avec les informations financières historiques et

intermédiaires qui figurent dans le prospectus. Par exemple, il convient de se servir du même référentiel comptable applicable, et le format et la présentation doivent être similaires.

54. Si une prévision ou une estimation de bénéfice repose sur des informations financières pro forma ou des informations financières complémentaires, il convient de l'indiquer clairement. Si tel est le cas, la prévision ou l'estimation de bénéfice doit être comparée aux informations financières pro forma ou complémentaires. Dans une telle situation, la prévision ou l'estimation du bénéfice pro forma doit être établie sur une base comparable aux informations pro forma ou supplémentaires, ainsi il convient d'employer les mêmes principes en établissant la prévision ou l'estimation de bénéfice pro forma que ceux utilisés pour la préparation des informations pro forma.

55. Des informations comparatives supplémentaires peuvent être utiles pour comparer des prévisions ou des estimations de bénéfice avec les informations financières historiques et intermédiaires. Par exemple, si un contentieux judiciaire significatif est intervenu après la date à laquelle les informations financières historiques[97] ont été établies, il convient d'expliquer l'impact de cette incertitude sur la prévision ou sur l'estimation de bénéfice et il convient également d'indiquer clairement que le contentieux judiciaire n'existait pas à la fin de l'exercice précédent (ou de la période financière précédente).

56. Si l'émetteur a connu des changements de politique comptable tout en ayant établi une prévision ou une estimation du bénéfice, les personnes responsables du prospectus doivent appliquer les principes de la norme IAS 8 ou d'autres principes transitoires d'informations financières relevant des IFRS[98], ou une exigence similaire du référentiel comptable applicable. Cela doit garantir que la prévision ou l'estimation de bénéfice est comparable aux informations financières historiques et intermédiaires de l'émetteur. Les personnes responsables du prospectus doivent aussi préciser si la prévision ou l'estimation du bénéfice a fait l'objet d'un audit ou d'un examen.

57. Pertinentes : les prévisions et estimations de bénéfice devraient être susceptibles d'influencer les décisions économiques des investisseurs et les aider à confirmer ou à corriger leurs évaluations ou appréciations passées des informations financières historiques.

58. Les personnes responsables du prospectus doivent noter que, contrairement aux prévisions de bénéfice, les estimations de bénéfice ne devraient pas être particulièrement sensibles aux hypothèses parce que les estimations font référence à des transactions économiques qui se sont déjà produites.

59. Orientation 12 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que la déclaration exigée soit sans réserve ni observation.

60. Les personnes responsables du prospectus doivent éviter d'assortir cette déclaration de toute réserve ou observation ou de toute restriction.

Les notions de prévisions, estimations et tendances sont définies avec plus de détail dans la position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus et l'information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers.

Les informations exigées par la réglementation, notamment pour la présentation des hypothèses, doivent être présentées dans le document d'enregistrement universel. La description des hypothèses significatives décrites doivent être cohérentes avec celles décrites dans les documents internes de la société.

97 Les informations financières historiques concernant la période financière précédente.
98 Par exemple, dans la norme IFRS 16, annexe (c) paragraphe C5(b).

12. La présentation des organes d'administration, de direction et de surveillance

SECTION 12. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

Point 12.1

- Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :
  a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
  b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ;
  c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans ;
  d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.

  Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes visées aux points a) à d).

  Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour toute personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :

  a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
  b) toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
  c) détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins ;
  d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

  S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.

Recommandation

S'agissant du point 12.1, l'AMF recommande de présenter cette information en s'appuyant sur les mêmes informations que celles requises pour le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Par ailleurs, les émetteurs pourront faire référence directement au rapport sur le gouvernement d'entreprise.

L'AMF rappelle, pour les sociétés qui se réfèrent au code AFEP-MEDEF, que ce code[99] recommande d'utiliser des tableaux de présentation synthétique du conseil d'administration, du profil et de l'expertise des administrateurs, de l'indépendance des administrateurs et de l'assiduité des membres du conseil d'administration.

Pour les sociétés qui se réfèrent au code MIDDLENEXT, un modèle de tableau à remplir pour la composition du conseil et de ses comités est également prévu.

Parallèlement, il est rappelé aux émetteurs que l'AMF a publié différentes recommandations sur le sujet :

- **Recommandation AMF DOC-2012-02 : gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP/MEDEF – Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF.**
- **Recommandation AMF DOC-2013-20 : rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites.**

99 Annexe 3 du code AFEP-MEDEF révisé en janvier 2020.

Point 12.2

- Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale.

  Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.

  Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.

  Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.

13. La rémunération et les avantages

SECTION 13. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d) :

Point 13.1

- Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.

  Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.

190. Orientation 40 : Les personnes responsables du prospectus doivent indiquer dans le prospectus si l'émetteur a versé une rémunération en vertu d'un plan d'intéressement ou de primes, sous la forme d'actions ou de tout autre avantage en nature.

191. Lorsqu'une rémunération a été versée en vertu d'un plan d'intéressement ou de primes, les personnes responsables du prospectus doivent donner une description du plan et les modalités selon lesquelles la personne a participé au plan. Pour l'application de cette orientation un plan recouvre tout type d'accord de rémunération, même si les conditions du plan ne figurent pas dans un document formel.

192. Lorsqu'une rémunération a été versée sous la forme de paiement en actions (par ex., des stock-options, des actions fantôme, des bons de souscription d'actions, des droits à l'appréciation d'actions), les personnes responsables du prospectus doivent fournir des détails sur :

(i) le montant total des titres couverts ;
(ii) le prix d'exercice ;
(iii) la contrepartie (éventuelle) de paiements en actions passés ou futurs ;
(iv) leur délai d'exercice ; et
(v) leur date d'expiration.

193. Si d'autres avantages en nature ont été consentis, comme une couverture médicale ou la mise à disposition d'un moyen de transport, dans ce cas les personnes responsables du prospectus doivent les détailler. Pour les avantages autres qu'en numéraire, leur valeur totale estimée doit être indiquée.

194. Le cas échéant, les personnes responsables du prospectus peuvent inclure ou faire référence au rapport sur les rémunérations, tel qu'exigé par la directive Droits des actionnaires, dans le prospectus.

Point 13.2

- Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.

Les sociétés doivent publier des informations sur les rémunérations et les avantages des mandataires sociaux dont le contenu est défini par diverses sources législatives, réglementaires, françaises ou européennes :

- les articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, applicables aux sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé, décrivent les informations à présenter dans la politique de rémunération ;
- l'article L. 22-10-9 du code de commerce, applicable aux sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé, fixe les mentions relatives aux rémunérations des mandataires sociaux devant obligatoirement figurer au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'assemblée générale des actionnaires ;
- le Règlement Prospectus précise, quant à lui, les informations devant figurer dans un prospectus établi par une société qui envisage une offre au public ou une admission de ses titres sur un marché réglementé ;
- par ailleurs, les associations professionnelles peuvent émettre des recommandations spécifiques sur la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées dans le cadre des codes de gouvernement d'entreprise qu'elles publient[100];

- enfin, l'AMF publie régulièrement des rapports sur le gouvernement d'entreprise susceptibles de contenir des recommandations en matière de rémunération des dirigeants applicables aux documents d'enregistrement universel.

13.1 Les sociétés concernées

L'article L. 22-10-9 du code de commerce prévoit que « *les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé présentent, de manière claire et compréhensible, au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise […], s'il y a lieu, pour chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé* », des informations nominatives sur les rémunérations. Les recommandations présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé. Les autres sociétés peuvent néanmoins s'en inspirer, notamment lorsqu'elles présentent les rémunérations nominatives des dirigeants.

13.2 Les mandataires sociaux et dirigeants mandataires sociaux

Les personnes visées par les recommandations ci-après sont celles dont les fonctions correspondent à la notion de mandataires sociaux. Même si cette notion n'a pas été définie par le législateur, elle doit être entendue ici comme englobant, outre le gérant, le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire[101] . Elle inclut, les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé. Cette définition des mandataires sociaux correspond au champ d'application des rubriques 12 et 13 de l'annexe 1 du Règlement délégué n°2019/980, qui mentionnent les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et tout directeur général.

100 *À ce jour, deux codes ont été publiés : le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF et le code MIDDLENEXT.*

101 *L'article L. 22-10-9 du code de commerce relatif à la présentation des rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé ou attribuées au titre du même exercice concerne les sociétés anonymes et européennes à conseil d'administration mais des dispositions s'appliquent également aux sociétés anonymes et européennes à conseil de surveillance et directoire (sur renvoi de l'article L. 225-68 du code de commerce) et aux sociétés en commandite par actions (sur renvoi de l'article L. 226-10-1 du code de commerce). L'article R. 22-10-14 du code de commerce relatif à la politique de rémunération concerne les sociétés anonymes et européennes à conseil d'administration mais des dispositions similaires s'appliquent aux sociétés anonymes et européennes à conseil de surveillance et directoire (article L. 225-56-1 du code de commerce), et aux sociétés en commandite par actions (article L. 226-1-1 du code de commerce).*

Recommandation

L'AMF précise que dans l'hypothèse où le mandat social est exercé par une personne morale, la personne physique qui a la qualité de représentant permanent désigné à cet effet ou de représentant légal de la personne morale, fournit également toutes les informations exigées concernant les mandataires sociaux comme s'il était mandataire social en son nom propre, notamment les informations relatives à toutes les formes de rémunérations qui lui sont directement accordées.

L'article L. 22-10-34 II du code de commerce prévoit que « *dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale statue sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice par des résolutions distinctes pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ou pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le directeur général unique* ». Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le directeur général, le gérant, les directeurs généraux délégués, ou pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le directeur général unique sont ci-après définis, pour les besoins de la présente recommandation, comme les « *dirigeants mandataires sociaux* ».

13.3 L'utilisation de tableaux récapitulatifs pour la présentation des rémunérations[102]

☐ Présentation et vote de la politique de rémunération

L'article L. 22-10-8 du code de commerce prévoit que *« dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37. […] La politique de rémunération fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération […] Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société. Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul dans cette mesure* ».

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés :

- d'indiquer une référence précise, lorsque leur résolution d'assemblée générale renvoie à un document présentant les éléments de rémunération soumis au vote, afin d'assurer aux actionnaires un accès aisé à cette information ;
- de rédiger des résolutions distinctes pour chaque catégorie de dirigeant dès lors que les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération propres à ces derniers sont distincts et/ou que la portée du vote exprimé par les actionnaires est différente.

102 Pour plus d'information, voir le rapport AMF 2020 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.

L'AMF encourage les sociétés à communiquer, avant l'assemblée générale, l'ensemble des éléments d'information concernant la rémunération du ou des candidat(s) choisi(s) par le conseil d'administration pour être le(s) futur(s) dirigeant(s), notamment si sa/leur nomination en qualité d'administrateur(s) est proposée à cette assemblée générale. Les éléments de rémunération communiqués devraient faire partie intégrante de la politique de rémunération présentée au sein du rapport sur les rémunérations (ou bien être communiqués en tant que complément à cette politique de rémunération) et ainsi être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, plutôt que d'être présentés comme simple élément d'information quant à l'avis du comité en charge des rémunérations.

Il apparaît en effet important qu'au moment où les actionnaires se réunissent pour voter notamment sur la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice en cours, ils aient connaissance du « package » de rémunération du candidat retenu par le conseil.

Pour parer l'éventualité d'un changement inattendu quant à l'identité du dirigeant nommé, rien n'empêche que les éléments de politique de rémunération nominatifs, prévus pour le(s) nouveau(x) dirigeant(s) exécutif(s) qui seront nommés au cours de l'exercice, soient conditionnés à leur nomination effective.

☐ Information en cas d'ajustement par rapport à la politique de rémunération

Même si le II de l'article L. 22-10-8 du code de commerce permet d'envisager la possibilité d'une modification non soumise à l'approbation de l'assemblée générale (dès lors qu'elle ne serait pas « *importante* »), l'AMF rappelle que lorsqu'il peut être constaté que la politique de rémunération approuvée n'est pas respectée, l'attribution de la rémunération est alors entachée de nullité. En effet, en application du III de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, « *aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée* ».

Il est rappelé que la politique de rémunération approuvée contient l'ensemble de la méthode d'évaluation de la performance, l'article R. 22-10-14 du code de commerce prévoyant que « *la politique de rémunération mentionnée au I de l'article L. 22-10-8 présente […] les méthodes d'évaluation à appliquer aux mandataires sociaux pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et la rémunération en actions* ». Ainsi, la plupart des ajustements de rémunération envisagés par une société est susceptible d'entrer dans le champ de la politique de rémunération.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de veiller à ce que les explications fournies pour justifier certains éléments de la rémunération allouée aux dirigeants mandataires sociaux au titre d'un exercice donné, quand bien même ils auraient déjà été communiqués aux investisseurs (dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ou le document d'enregistrement universel de l'exercice antérieur, des communiqués de presse ou une mise en ligne sur le site de l'émetteur), soient rappelés dans le document d'enregistrement universel ou le rapport financier annuel de l'exercice considéré de façon à garantir l'exhaustivité et la clarté de l'information.

L'AMF recommande aux sociétés de veiller à ce que le caractère préétabli des critères de performance fixés dans la politique de rémunération ne soit pas remis en cause. À cet effet, elle recommande que les éventuelles clauses d'ajustement prévues au sein de la politique de rémunération soient rédigées de façon suffisamment précise et approuvées en connaissance de cause par l'assemblée générale des actionnaires, pour être aisément applicables par le conseil d'administration le cas échéant. En particulier, il est recommandé de préciser au sein même de la politique de rémunération le cadre juridique applicable pour les ajustements envisagés (simple application de la dérogation légale ou clause d'ajustement ad hoc), la nature des circonstances exceptionnelles envisagées, les modalités procédurales qui devront être appliquées par le conseil d'administration, les éléments de la politique de rémunération auxquels il pourra être dérogé ainsi que l'ampleur de la marge de flexibilité accordée au conseil d'administration.

L'AMF recommande ensuite aux sociétés dont le conseil d'administration aura décidé, en application de telles clauses, de procéder à des ajustements dans l'application de la politique de rémunération affectant le calcul ou le paiement de certains éléments de rémunération, de communiquer une information claire et précise sur cette mise en œuvre, en particulier en expliquant en quoi les circonstances prévues par la clause d'ajustement étaient avérées, comment les modalités procédurales ont été respectées, à quels éléments de la politique de rémunération il a été dérogé et dans quelles proportions. Enfin, dès lors que les sociétés publient ainsi des informations complémentaires en amont de l'assemblée générale, l'AMF recommande que ces informations soient présentées comme des compléments au rapport sur le gouvernement d'entreprise, numérotés et présentés non seulement au sein de la rubrique du site internet relative à « information à l'assemblée générale » mais également au sein de la rubrique dédiée au rapport sur le gouvernement d'entreprise.

➞ **Rapport AMF 2021 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées**.

☐ Présentation des rémunérations attribuées et/ou versées

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé de présenter les rémunérations de chacun des mandataires sociaux sous la forme de tableaux récapitulatifs, conformément aux modèles reproduits en annexe 2 du présent guide, ou en présentant des informations équivalentes.

La présentation de ces tableaux n'exonère pas l'émetteur, pour la bonne compréhension des informations, de fournir des explications nécessaires et utiles notamment au regard des principes applicables dans les codes de gouvernement d'entreprise. En particulier, lorsque l'émetteur n'applique pas certaines recommandations des codes, il devra expliquer les raisons qui motivent cette décision.

Enfin, l'AMF rappelle que d'autres informations complémentaires sont prévues par l'article L. 22-10-9 du code de commerce comme notamment :

- la proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- la manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire, prévu au I de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, a été pris en compte ;
- tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

☐ Présentation des conditions de performance et de leur application

L'article R. 22-10-14 du code de commerce[103] prévoit une information complète sur les critères de performance dans la politique de rémunération :

- *« Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération* » ;
- *« lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. […]* ».

De même, l'article L. 22-10-9 I 8° du code de commerce prévoit des informations sur la façon dont ces critères de performance sont appliqués. Il requiert qu' « *une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués* ».

Il est désormais indispensable que les sociétés donnent des informations sur la façon dont le conseil a appliqué les conditions de performance à tous les éléments de rémunération, dont la rémunération long terme.

Recommandation

L'AMF recommande, pour toutes les rémunérations soumises à condition de performance, que les sociétés :

- distinguent chacun des critères utilisés en indiquant s'il s'agit d'un critère quantifiable ou qualitatif ;
- indiquent de manière précise les critères qualitatifs utilisés pour la détermination de la partie variable de la rémunération ou indiquent, a minima, que certains critères qualitatifs ont été préétablis et définis de manière précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité ;
- indiquent le niveau de réalisation attendu des objectifs quantifiables utilisés pour la détermination de la partie variable de la rémunération ou indiquent, a minima, que le niveau de réalisation de ces critères quantifiables a été établi de manière précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité dès lors que la nature des critères quantifiables est présentée ;
- présentent de manière claire et précise la clé de répartition des critères retenus pour la détermination de la partie variable de la rémunération ;
- indiquent le plafond de la rémunération variable soit par un pourcentage de la rémunération fixe, soit par un montant numéraire maximum pour celles qui ne versent pas de rémunération fixe ;
- donnent une information claire et précise sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement affectant le calcul ou le paiement de certains éléments de la rémunération et veillent à ce que le caractère préétabli des critères ayant permis de déterminer ces éléments ne soit pas remis en cause.

L'AMF recommande, par ailleurs, au moment du calcul de la rémunération variable annuelle qui doit être versée, que :

- les sociétés précisent clairement a minima pour chaque objectif quantifiable le niveau de réalisation atteint ;
- le conseil d'administration ou de surveillance justifie sa décision lorsque la part de la rémunération variable annuelle attribuée sur la base de la performance observée des critères qualitatifs s'écarte significativement du rapport initialement fixé et devient prépondérante par rapport à la partie reposant sur la performance des critères quantifiables. Cette situation doit rester exceptionnelle et la justification apportée doit permettre d'en comprendre la motivation.

103 Voir également l'article R. 22-10-18 du code de commerce pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance.

Bonnes pratiques sur les informations à communiquer pour permettre de mieux apprécier le lien entre la rémunération et la performance :

- Précisions sur l'alignement des critères de performances des dirigeants mandataires sociaux avec ceux des cadres dirigeants ;
- Précisions sur le lien entre les objectifs budgétaires communiqués par la société et les objectifs de performance fixés au dirigeant mandataire social exécutif ;
- Précision sur la question de savoir si un taux de réalisation à 100% de l'objectif du dirigeant (dit « objectif cible ») correspond aux objectifs annuels communiqués par la société ;
- Informations sur la possibilité ou non de rémunérer la surperformance, avec l'indication, pour chaque critère, du plafond maximum ;
- Présentation, en sus des valeurs plafonds, des valeurs planchers déterminant le seuil en-deçà duquel aucune rémunération variable liée à l'indicateur concerné ne sera due (« objectif minimum » ou « seuil de déclenchement ») ;
- Insertion de graphes montrant la corrélation entre le taux d'atteinte de l'objectif et la rémunération due. Si cette progression est souvent linéaire, la fraction de la rémunération cible concernée évolue alors proportionnellement dans la limite du plafond mentionné ;
- Précisions sur le niveau d'atteinte des critères quantitatifs non-financiers et sur le niveau d'atteinte des critères qualitatifs (a minima en ex post) ;
- Précisions sur le niveau d'atteinte des objectifs personnels, en indiquant leur caractère collectif ou individuel ;
- Précisions sur les modalités de calcul du taux de réalisation global ;
- Rappel de l'historique de la réalisation des conditions de performance sur les trois derniers exercices permettant d'évaluer le caractère exigeant des critères ;
- Précision selon laquelle l'appréciation s'effectue sans compensation entre critères ;
- Publication, sur le site internet de la société, d'informations complémentaires sur les rémunérations, en amont de l'assemblée générale. Préciser qu'il s'agit d'un complément au rapport sur le gouvernement d'entreprise, en le datant et en le rendant disponible au sein de la rubrique dédiée au rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Explications sur le choix des critères extra-financiers retenus pour la détermination de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et sur leur lien avec la stratégie de la société et avec les informations fournies dans la DPEF ;
- Informations sur l'évaluation du conseil en cas de renonciation par le dirigeant à tout ou partie de sa rémunération. Ne pas fournir d'information sur les résultats de l'évaluation du conseil ne semble pas conforme aux dispositions de la loi et du code AFEP-MEDEF. Dans tous les cas, les sociétés devraient, au sein de leur rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise, présenter la performance résultant de l'évaluation du conseil d'administration, avant d'indiquer le montant de rémunération attribué en conséquence de la renonciation du dirigeant. L'information fournie au marché peut se relever particulièrement pertinente et utile, en particulier lorsque le dirigeant annonce renoncer à une partie de la rémunération variable, alors que celle-ci dépend en totalité de critères financiers ou quantitatifs dont la réalisation reste à démontrer.

Ces informations sont utiles car elles permettent de comprendre les méthodes d'évaluation des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et de faire le lien avec la performance de la société.

➡ **Rapport AMF 2021 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées**.

☐ Présentation des engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci

L'article L. 22-10-9 I 4° du code de commerce prévoit de présenter dans le rapport sur les rémunérations, pour chaque mandataire social : « *Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre* »

Recommandation

Pour les engagements pris auprès des dirigeants[104], l'AMF recommande qu'un tableau de synthèse 11 reproduit en annexe 2 du présent guide présente :

- « *les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant […] les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre* »[105] ;
- les éventuels contrats de travail.

Il est recommandé de présenter, dans le document d'enregistrement universel, les dispositions contenues dans les contrats de travail des dirigeants qui peuvent avoir une incidence sur la rémunération des dirigeants, notamment celles relatives aux indemnités de départ.

➢ Présentation d'un multiple de rémunération

L'article L. 22-10-9 I 6° du code de commerce prévoit : « *pour le président du conseil d'administration, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeant et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux.* ».

Les sociétés à directoire et conseil de surveillance sont soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, par renvoi de l'article L. 22-10-20 du code de commerce. De même, les sociétés en commandite par actions sont soumises aux nouvelles dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur renvoi de l'alinéa 2 de l'article L. 22-10-78 du code de commerce.

Des lignes directrices de l'AFEP ont été publiées par l'AFEP en février 2021 dont l'objectif est de fournir une lecture commune des éléments de rémunération à prendre en compte tant au numérateur qu'au dénominateur et de fournir un modèle de tableau de manière à uniformiser les présentations des ratios.

104 *L'article L. 22-10-9 du code de commerce vise la rémunération en titres « sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93 ».*

105 *Article L. 22-10-9 I 4° du code de commerce.*

➢ Justification du périmètre retenu

Recommandation

L'AMF rappelle que les sociétés doivent présenter les ratios prévus par l'article L. 22-10-9 I 6° du code de commerce en prenant en compte le périmètre des « *salariés de la société* ». Elle les incite, en complément, à retenir un ratio d'équité sur la base d'un périmètre jugé représentatif par cette société. Ce périmètre devrait être précisément défini et la société devrait justifier en quoi il est représentatif.

➢ Présentation par fonction

Recommandation

L'AMF recommande de présenter le multiple de rémunération par fonction, puis par personne, et de commenter les évolutions de la gouvernance, en mentionnant les dates de création, suppression, occupation des fonctions ainsi que les noms des personnes ayant occupé ou occupant ces fonctions.

➢ Information à fournir sur le multiple de rémunération

Recommandation

Afin de garantir la compréhensibilité des informations présentée, l'AMF recommande aux sociétés de préciser si la rémunération retenue pour le calcul du ratio correspond à la rémunération totale due ou attribuée au titre de l'exercice ou versée ou attribuée au cours de l'exercice. Elle leur recommande également d'indiquer le montant des rémunérations qu'elles prennent en référence.

Dans la mesure où la loi demande de prendre en compte, dans le calcul du ratio, la rémunération du dirigeant, si la rémunération prise en compte n'était pas la rémunération totale l'AMF recommande aux sociétés de préciser quels sont les éléments pris en compte et de justifier pourquoi les autres éléments de rémunération ne le sont pas en en rappelant les montants.

Si une société fait le choix de ne pas prendre en compte tout ou partie de ces éléments, l'AMF recommande qu'elle justifie ce choix et explique quels éléments de rémunérations n'ont pas été pris en compte en en rappelant les montants.

Enfin, les rémunérations long terme étant particulièrement importantes, les sociétés devraient présenter dans le détail la méthodologie retenue et son application concrète.

➢ Évolution des performances et du multiple de rémunération

La présentation du ratio d'équité ou multiple de rémunération est accompagnée de l'évolution sur cinq exercices de divers indicateurs, selon l'article L. 22-10-9 I 7° du code de commerce : « *L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios mentionnés au 6°, au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison* ».

Recommandation

L'AMF recommande que les sociétés présentent, pour l'évolution annuelle des performances de la société, les indicateurs de performance qu'elles utilisent habituellement dans leur communiqué de résultats.

Afin de permettre la compréhension de l'évolution au cours des années du multiple de rémunération, l'AMF recommande aux sociétés de présenter les évolutions de périmètre.

13.4 La mise à jour de l'information sur les rémunérations

Les sociétés détaillent les éléments constitutifs de politique de rémunération et/ou de la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice concerné au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Recommandation

Aux fins de faciliter l'accès des investisseurs à l'information sur les modifications de la rémunération et de la politique de rémunération :

- communiquer le plus en amont possible de l'assemblée générale ;
- rendre disponible le communiqué dans la rubrique du site internet de la société dédiée aux assemblées générales ;
- être précis quant aux éléments de rémunération concernés ainsi que sur leurs montants et sur les modalités de la renonciation (abandon, report, don, etc.) ;
- préciser dans le communiqué que le conseil a pris acte de la décision du dirigeant et le cas échéant si la politique de rémunération a été modifiée ;
- publier une mise à jour, par voie d'amendement au document d'enregistrement contenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

De même, si cette information n'est pas disponible au sein du groupe au moment de la mise à disposition du document d'enregistrement universel, l'AMF recommande que la société publie un communiqué ou un amendement ultérieur au document d'enregistrement universel.

14. Le fonctionnement des organes d'administration et de direction

SECTION 14. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a) :

Point 14.1

- La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.

Point 14.2

- Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.

Dans sa recommandation DOC-2012-05, l'AMF incite à améliorer le contenu de l'information diffusée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes de façon à permettre à l'actionnaire de mieux apprécier les enjeux des conventions conclues, notamment en mentionnant toutes indications utiles permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements, notamment s'agissant des contrats de prestation de service conclus avec des administrateurs. Cet objectif sera facilité par la transmission par le conseil d'administration d'un document clair et précis justifiant l'intérêt de la convention pour la société[106].

Elle incite également le conseil d'administration à nommer un expert indépendant lorsque la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du groupe et à mentionner l'expertise indépendante demandée par le conseil d'administration dans le rapport spécial et la rendre publique sous réserve, le cas échéant, des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires[107].

106 Proposition 4.10.
107 Proposition 4.6.

Recommandation AMF DOC-2012-05 : les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées

Recommandation

Outre les recommandations précitées émises dans le cadre du rapport du groupe de travail sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées[108], l'AMF recommande aux sociétés :

- lorsqu'il existe une convention de prestation de services conclue directement ou indirectement entre la société cotée et un dirigeant, d'indiquer très clairement si cette convention prévoit des prestations de services liées aux fonctions du dirigeant et de mentionner les sommes facturées à ce titre ;
- d'insérer dans la partie relative aux rémunérations du document d'enregistrement universel un renvoi au rapport des commissaires aux comptes qui décrit ces conventions ;
- de décrire chaque année dans leur document d'enregistrement universel les prestations effectivement réalisées dans le cadre de cette convention de prestation de services en indiquant pour chacune de ces prestations le montant facturé à la société.

Point 14.3

- Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.

Point 14.4

- Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.

L'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, ainsi que le point 14.4 de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980, prévoit que lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport sur le gouvernement d'entreprise précise les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. En outre, si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, le rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise. En conséquence, les sociétés précisent dans le document d'enregistrement universel leur politique en la matière et présentent la décision adoptée par leur conseil d'administration ou de surveillance vis-à-vis du code de gouvernement d'entreprise auquel ils choisissent de se référer.

☐ **Sociétés qui choisissent de se référer à un code de gouvernement d'entreprise**

- ↗ si elles n'appliquent pas une partie des recommandations, les sociétés expliquent les raisons qui motivent cette décision selon le principe "appliquer ou expliquer[109]" (*comply or explain*) développé par les codes de gouvernement d'entreprise ;
- ↗ afin d'éviter toute ambigüité quant au code de gouvernement d'entreprise effectivement choisi, les sociétés font un choix précis s'agissant du code de gouvernement d'entreprise auquel elles ont décidé de se référer et l'indiquent clairement[110].

108 Recommandation AMF DOC-2012-05 : Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées.
109 Article L. 22-10-10 du code de commerce.
110 Il est rappelé que l'utilisation des tableaux standardisés de présentation des rémunérations (cf paragraphe 13.3 ci-dessus) par les sociétés se référant au code MiddleNext n'implique pas de se référer également au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF.

Recommandation

Pour indiquer qu'elles se réfèrent à un code de gouvernement d'entreprise, les sociétés utilisent les termes de l'article L. 22-10-10 du code de commerce et notamment l'expression « se référer » ou, le cas échéant, d'autres termes tels que « appliquer » ou « être conforme », qui ne sont pas ambigüs, à l'inverse de l'expression « s'attache à respecter » dont l'AMF estime qu'elle est à éviter.

L'AMF recommande que les sociétés indiquent dans une rubrique ou un tableau spécifique toutes les recommandations qu'elles n'appliquent pas et les explications y afférentes.

Lorsque les sociétés font mention d'une mise en conformité progressive, l'AMF leur recommande de donner une explication détaillée sur les différentes étapes envisagées.

☐ **Pour les sociétés qui choisissent de ne pas se référer à un code de gouvernement d'entreprise**

- elles doivent indiquer expressément qu'elles ne se réfèrent à aucun code de gouvernement d'entreprise et, conformément à l'article L. 22-10-10 du code de commerce, expliquer les raisons pour lesquelles elles ont décidé de n'appliquer aucune disposition des codes de gouvernement d'entreprise ;
- elles doivent également, conformément à la loi, indiquer les règles retenues en complément des exigences requises par la loi (ces précisions figurent dans un paragraphe spécifique permettant d'identifier clairement leur nature, qu'il s'agisse de règles d'organisation, de fonctionnement et de composition du conseil, d'indépendance de ses membres ou, le cas échéant, d'évaluation de ses travaux).

Recommandation

L'AMF recommande que les précisions relatives aux règles retenues en complément des exigences requises par la loi figurent dans un paragraphe spécifique permettant d'identifier clairement leur nature, qu'il s'agisse de règles d'organisation, de fonctionnement et de composition du conseil, d'indépendance de ses membres ou, le cas échéant, d'évaluation de ses travaux.

Point 14.5

- Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).

Ce paragraphe a pour objectif de communiquer sur les évolutions significatives dans la gouvernance qui ont été mises en œuvre ou décidées depuis la clôture.

15. Les salariés

SECTION 15 SALARIÉS

Point 15.1

- Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par principal type d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.

Point 15.2

Participations et stock-options

- Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.

Point 15.3

- Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.

Recommandation

Au titre du point 15.1, l'AMF recommande de ne présenter l'information relative aux changements du nombre de salariés et à la répartition par type d'activité et par site que si elle est significative et pertinente au regard de l'activité ou de la situation de la société. Les autres informations doivent être fournies dans tous les cas. Un renvoi vers les informations fournies au titre de la RSE ou de la DPEF est également possible dès lors que ce rapport est inséré dans le document d'enregistrement universel.

Au titre du point 15.2, l'émetteur pourra présenter l'information relative aux stock-options sous la forme des tableaux synthétiques inclus dans l'annexe 2 du présent guide.

16. Les principaux actionnaires

SECTION 16 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Point 16.1

- Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.

Point 16.2

- Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.

Les émetteurs doivent, en application du point 16.1, donner l'identité des actionnaires détenant plus de 5 % du capital et des droits de vote de l'émetteur[111]. Il est à noter que les points ci-dessus sont complétés par les points 19.1.6 et 19.1.7 ci-après.

Information spécifique sur la structure de l'actionnariat de l'émetteur

Recommandation

L'AMF recommande de présenter un tableau d'actionnariat récapitulant les modifications intervenues dans la répartition du capital et des droits de vote au cours des trois dernières années.

Dans ce cadre, le tableau peut présenter par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'émetteur. Il peut faire notamment apparaître les sous-totaux significatifs (ex : total détenu (i) par un actionnaire agissant directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, (ii) par un groupe familial et, (iii) par les actionnaires agissant de concert en vertu d'un accord ou en application d'une présomption légale, etc.) et (iv) les lignes spécifiques pertinentes (ex : actionnariat salarié, autodétention, autocontrôle, etc.).

Il est recommandé que l'émetteur distingue dans le tableau susvisé les droits de vote théoriques, servant de base pour le régime des franchissements seuils fixé aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, des droits de vote exerçables, lesquels correspondent au pouvoir effectif de l'actionnaire de faire adopter des résolutions en assemblée générale, lorsque cet écart est significatif.

111 *Article L. 233-7 du code de commerce.*

L'AMF recommande que l'émetteur précise la nature des écarts éventuels entre le nombre d'actions et le nombre de droits de vote et entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables en assemblée générale, lorsque cet écart est significatif.

L'émetteur veillera à ce que la présentation des sous-totaux ne soit pas trompeuse s'agissant notamment de l'appréciation d'une éventuelle action de concert.

Exemple de tableau :

Actionnariat	Actions	% capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques	Droits de vote exerçables en AG	% droits de vote exerçables en AG
Actionnaire A	300	30,00	600	42,86	600	44,44
Actionnaire B	300	30,00	300	21,43	300	22,22
Concert AB	**600**	**60,00**	**900**	**64,29**	**900**	**66,67**
Actionnaire C	100	10,00	200	14,29	200	14,81
Autres actionnaires	250	25,00	250	17,86	250	18,52
Autodétention	50	5,00	50	3,57	0	0,00
Total	**1 000**	**100,00**	**1 400**	**100,00**	**1350**	**100,00**

Les droits de vote théoriques sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions temporairement privées de droits de vote. Sont compris dans ce nombre les droits de vote double, mais également les droits de vote suspendus pouvant résulter d'une sanction prononcée par un tribunal ou résultant d'une privation de droits de vote de plein droit, à l'instar de celle qui frappe les actions autodétenues[112] et les actions d'autocontrôle[113], ou les droits de vote dont sont privés les actionnaires qui n'avaient pas procédé régulièrement aux déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-14 du code de commerce). Ce nombre sert de base pour le calcul des franchissements de seuils (articles L. 233-7 et suivants du code de commerce).

Les droits de vote exerçables en assemblée générale sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote exerçables. Par conséquent, ils ne comprennent pas les droits de vote attachés aux actions autodétenues et autocontrôlées ou privées de droits de vote du fait d'une déclaration de franchissement de seuil tardive.

Dans le cas où le document d'enregistrement universel est établi à une date éloignée de la clôture de l'exercice, l'émetteur précisera, s'il y a lieu, qu'il n'y a pas eu de variation significative depuis cette date.

Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, celui-ci indique le nombre et la nature des titres donnant accès au capital détenus par les actionnaires identifiés dans le tableau ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions auquel ces titres donnent droit.

Ce tableau peut être accompagné d'un commentaire sur les mouvements significatifs intervenus au cours des trois dernières années dans la répartition de son capital et de ses droits de vote, et les raisons de ces mouvements (acquisitions, cessions, obtention de droits de vote double, exercice de titres donnant accès au capital…), en rappelant les références des avis de franchissement de seuil publiés par l'AMF durant l'exercice, ainsi que des éventuelles déclarations d'intention, avec une mention négative le cas échéant : « *À la connaissance de la société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote* ».

Lorsque la propriété des actions est scindée entre usufruit et nue-propriété, l'émetteur précise le nombre de droits de vote exerçables respectivement en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

112 L'auto-détention correspond aux actions détenues en propre directement par l'émetteur.
113 L'autocontrôle correspond aux actions de l'émetteur détenues par ses filiales.

Les informations suivantes peuvent également figurer à la suite de ce tableau, notamment si la société a mis en œuvre un dispositif d'identification des actionnaires (en précisant la date de réalisation de l'étude) :

- une indication sur le nombre d'actionnaires ;
- une répartition du capital entre actionnaires résidents et non-résidents (voir par grandes zones géographiques), entre actionnaires particuliers et investisseurs institutionnels.

Droits de votes multiples et limitation des droits de vote (points 16.2 et 19.2.3)

Dans le cas d'existence de droits de vote multiple, l'émetteur mentionne les conditions d'acquisition et la date de l'assemblée générale qui les a autorisés.

- Droits de vote double

Pour rappel, dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit de vote double est accordé à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription au nominatif continue depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire sauf clause contraire des statuts[114].

L'émetteur précise les points suivants :

- durée d'inscription minimale au nominatif nécessaire pour acquérir les droits de vote double ;
- le cas échéant, date de l'assemblée générale ayant décidé la mise en place de cette modalité ou de l'absence d'attribution de droits de vote double aux actions en raison de leur durée de détention.

Limitation des droits de vote

Si une limitation des droits de vote est prévue, l'information suivante relative au plafonnement des droits de vote est également fournie :

- seuil de limitation des droits de vote lors de leur exercice en assemblée générale (statutaire) ;
- date de l'assemblée générale ayant décidé la mise en place de cette modalité ;
- conditions de caducité (statutaire).

Information historique ayant un impact sur l'actionnariat de l'émetteur

- Opérations récentes

Dans la mesure où l'information sur la répartition du capital doit être à jour, l'émetteur mentionne, pour le dernier exercice et l'exercice en cours, les principales opérations portant sur son capital, les dérogations à l'obligation de déposer une offre publique obtenues, les décisions de non-lieu à mise en œuvre d'une offre publique, les offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les actions de l'émetteur ainsi que les offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les actions d'une autre société. Une mention sur le prix ou les conditions d'échange ainsi que sur le résultat de ces offres est également apportée.

114 Article L. 22-10-46 du code de commerce : *« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double [...] sont de droit, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ».*

- Franchissements de seuils

Lorsqu'un actionnaire a fait une déclaration de franchissement de seuil publiée par l'AMF, il en est fait mention, étant précisé que les émetteurs peuvent également faire mention des seuils statutaires qui présentent un intérêt pour le marché.

Voir également le point 16.4 ci-après « la description des pactes ».

Point 16.3

- Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.

Information spécifique sur le contrôle de l'émetteur

Le point 16.3 prévoit que lorsque l'émetteur est « *détenu ou contrôlé*[115]*, directement ou indirectement* », il doit, dans la mesure où ces informations lui sont connues, « *décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive* ».

Cela nécessite donc dans un premier temps de présenter l'identité de la personne contrôlant, directement ou indirectement, seule ou de concert, l'émetteur[116] ainsi que la nature dudit contrôle (soit (i) de droit/de fait, (ii) exclusif/minorité de blocage, ou notamment (iii) au travers de la détention, du contrôle ou de l'influence significative sur un actif essentiel de l'émetteur), ce qui permet ensuite au lecteur d'apprécier si les mesures prises afin d'éviter qu'il ne soit abusif sont adéquates.

Par exemple, certains émetteurs décrivent leur situation de contrôle de fait au regard du pourcentage des droits de vote détenu par un actionnaire, comparé au nombre de droits effectivement exercés en assemblée ; d'autres décrivent une situation dans laquelle un actionnaire détient une minorité de blocage, d'une part, et, d'autre part, se trouve être le fournisseur d'un élément indispensable à l'exploitation, un client essentiel de l'émetteur ou encore le titulaire d'un actif significatif pour l'émetteur tel qu'un brevet dont découle l'essentiel de l'activité dudit émetteur.

Par ailleurs, le Règlement Délégué n°2019/980 requiert l'indication des mesures prises en vue d'assurer que le contrôle n'est pas exercé de manière abusive.

Ces mesures peuvent notamment être :

- la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, ou dans les comités où l'actionnaire de référence pourrait être en conflit d'intérêts ;
- la dissociation des fonctions de président et de directeur général ;
- les stipulations d'un pacte d'actionnaires lorsqu'il prévoit expressément la création de comités indépendants pour statuer sur certaines questions où l'actionnaire de référence pourrait être en situation de contrôle et de conflit d'intérêt, ou lorsqu'il prévoit la présence d'une majorité d'administrateurs indépendants au sein du comité d'audit, du comité des rémunérations ou du comité stratégique.

Recommandation

Lorsqu'aucune mesure spécifique n'est prise, l'AMF recommande aux émetteurs d'en faire mention.

115 *La notion de contrôle à laquelle il est fait référence est distincte de celle définie notamment à l'article L. 233-3, I du code de commerce Cela va ainsi au-delà des cas dans lesquels la société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.*

116 *Lorsque cette information a été notifiée à l'émetteur, il est recommandé d'indiquer, le cas échéant, le nom de la personne contrôlant au plus haut niveau l'entité qui détient les actions d'un émetteur, ainsi que le détail de la chaîne de contrôle.*

Point 16.4

- Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.

Pactes et conventions d'actionnaires

La publicité sur les pactes d'actionnaires et les conventions entre actionnaires est un élément important pour la transparence des marchés notamment parce qu'ils ont trait aux conditions de détention du capital de l'émetteur, voire de son évolution à terme. Les obligations de déclaration et de publicité des pactes sont encadrées par les dispositions des articles L. 233-11 du code de commerce et 223-18 du règlement général de l'AMF.

Si l'émetteur a connaissance de clauses de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé, et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions, une indication de ces clauses et une référence, le cas échéant, aux publicités effectuées (avis AMF, communiqués publiés) doivent être insérées dans le document d'enregistrement universel.

Par ailleurs, l'AMF rappelle sa position concernant la publicité des engagements de conservation d'actions conclus dans le cadre de la loi Dutreil « *Par-delà la qualification des engagements de conservation « loi Dutreil », l'Autorité des marchés financiers considère* (…) *que leur publicité doit être, en tout état de cause, organisée dans le cadre des documents établis selon* [la réglementation] *régissant les questions de l'information périodique* (…) ». Cette publication peut être effectuée sur le site de l'émetteur.

➡ **Position AMF DOC-2004-02 : Publicité des engagements de conservation d'actions conclus dans le cadre de la Loi Dutreil**

Exemple de publicité des engagements de conservation :

	Pacte Dutreil 2012	Pacte Dutreil 2013	Pacte Dutreil 2014
Régime			
Date de signature			
Durée de l'engagement collectif			
Durée contractuelle du pacte			
Modalités de reconduction			
Pourcentage du capital visé par le pacte à la date de signature du pacte			
Pourcentage de droits de vote visés par le pacte à la date de signature du pacte			
Noms des signataires ayant la qualité de dirigeant			
Noms des signataires ayant des liens étroits avec les dirigeants			
Noms des signataires détenant au moins 5% du capital et/ou des droits de vote de la société			

17. Les transactions avec les parties liées

SECTION 17. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Point 17.1

- Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur.

  Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées:

  a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;

b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.

195. Orientation 41 : Si l'émetteur n'applique pas la norme IAS 24 et a conclu des transactions avec des parties liées pendant (i) la période couverte par les informations financières historiques qui figurent dans le prospectus et (ii) la période allant jusqu'à la date du document d'enregistrement, les personnes responsables du prospectus doivent donner des informations sur la nature et l'étendue de toutes les opérations de cette nature qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur[117].

196. Lorsqu'un document d'enregistrement est établi pour une émission secondaire de titres de capital, il convient de fournir les mêmes informations que celles indiquées ci-dessus. Pour les émissions secondaires de titres de capital, la période concernée commence à courir à compter de la date des derniers états financiers[118].

197. Dans les deux cas, les informations à communiquer doivent comprendre, à titre non exhaustif, le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées font partie du chiffre d'affaires de l'émetteur et le montant ou le pourcentage auquel les transactions avec des parties liées font partie de l'actif et du passif de l'émetteur.

198. Une transaction entre parties liées a la même signification que dans la norme IAS 24. Si un émetteur n'applique pas la norme IAS 24, il doit consulter cette norme pour comprendre la signification d'une transaction entre parties liées.

199. Pour les émetteurs qui utilisent des normes comptables d'un pays tiers équivalent aux normes IAS/IFRS,[119] si leurs normes comptables fournissent des détails sur les transactions entre parties liées, il y a lieu de consulter la définition des transactions entre parties liées qui y figure. L'utilisation de cette norme comptable équivalente à la norme IAS 24 doit suffire.

200. Le cas échéant, l'émetteur doit indiquer s'il a suivi la procédure d'approbation des transactions entre parties liées et doit fournir les informations prévues à l'article 9, paragraphe c), de la directive Droits des actionnaires.

Recommandation

Concernant le point 17.1, sauf s'il s'agit d'une transaction récente non reflétée dans les états financiers, l'AMF recommande de faire un renvoi aux annexes aux comptes, et plus spécifiquement aux informations fournies au titre de la norme IAS 24 relative aux transactions avec les parties liées.

En ce qui concerne les conventions réglementées[120], il est rappelé aux émetteurs que l'AMF a publié une recommandation sur ce sujet au travers de sa doctrine sur les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées.

117 *Pour un document d'enregistrement portant sur des titres de capital ou un document d'enregistrement de croissance européen portant sur des titres de capital, l'annexe fait référence à «la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le prospectus» et «la période allant jusqu'à la date du document d'enregistrement. »*

118 *S'agissant du document d'enregistrement pour une émission secondaire de titres de capital, l'annexe fait référence à la période «[écoulée] depuis la date des derniers états financiers».*

119 *Lorsqu'une équivalence a été accordée conformément à la décision 2008/961/CE de la commission dans sa version périodiquement modifiée.*

120 *Pour rappel , certaines parties liées au sens de la norme IAS 24 ne rentrent pas dans la liste des «entités visées ou personnes intéressées» au sens des conventions réglementées. Inversement, certaines « personnes intéressées » ne répondent pas à la définition d'une partie liée au sens d'IAS 24. Ainsi, une transaction avec une partie liée mentionnée dans l'annexe des comptes n'apparaîtra pas nécessairement dans le rapport spécial, et réciproquement.*

Par exemple, lorsque la société établit un document d'enregistrement universel, l'AMF recommande[121] :

- d'y inclure le rapport spécial afin de permettre à un actionnaire d'accéder rapidement à l'information pertinente ;
- de présenter les conventions conclues par une filiale au sens de l'article L. 225-37-4 2° du code de commerce ; et
- de faire état de la revue annuelle et des conclusions du conseil d'administration relatives aux conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps[122] , « *en précisant notamment : a. pour chacune des conventions autorisées au cours d'un exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs, les règles de calcul et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit ; b. une information particulière pour chacune de ces conventions ayant connu une évolution substantielle de leur montant ou de leurs conditions financières, liée par exemple à une indexation ; c. les conventions que le conseil a estimé ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances* ».

18. Les états financiers

SECTION 18 - INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR

Point 18.1

Informations financières historiques

Point 18.1.1

- Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.

Recommandation

Pour cette section, l'AMF recommande d'utiliser le principe d'incorporation par référence pour les comptes des exercices N-2 et N-1 produits dans un précédent document d'enregistrement universel ou rapport financier annuel ou rapport annuel[123].

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les notes annexes doivent permettre de bien comprendre les jugements réalisés par la direction et ayant un impact significatif sur les montants comptabilisés, ainsi que les incertitude liées aux estimations faites par la direction, mais aussi d'apprécier les principaux éléments relatifs à la performance et à la situation financière de l'émetteur.

Point 18.1.2

Changement de date de référence comptable

- Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.

121 *Recommandation AMF DOC-2012-05.*

122 *Ne sont pas visées les conventions ayant fait l'objet d'un avenant au cours de l'exercice, autorisé selon la procédure applicable aux nouvelles conventions réglementées.*

123 *En application de l'article 19 du Règlement Prospectus, l'incorporation par référence ne peut s'appliquer qu'à des informations déposées auprès de l'AMF et publiées par l'émetteur. Par exemple, pour les émetteurs d'Euronext Growth, il est possible d'incorporer par référence les rapports annuels qui incluent le rapport de gestion et les états financiers si ces documents, conformément à l'article 19 du règlement susmentionné, s'ils ont été déposés auprès de l'AMF et publiés.*

Point 18.1.3

Normes comptables

- Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n°1606/2002.

  Si le règlement (CE) n°1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec :

  a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ;

  b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n°1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers[124]. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n°1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.

Dans ses orientations, l'ESMA rappelle que lorsque qu'une société n'établit pas ses comptes consolidés selon le référentiel IFRS[125] ou lorsqu'elle ne présente pas de comptes consolidés, les états financiers doivent tout de même inclure un tableau de flux de trésorerie et un tableau de variation des capitaux propres[126].

Point 18.1.4

Changement de référentiel comptable

- Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.

  Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) nº 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.

L'ESMA précise également les modalités de présentation des états financiers retraités afin de présenter l'effet d'un changement de référentiel comptable, et indique que l'information financière comparative retraitée doit être couverte par le rapport des commissaires aux comptes. Les mentions faites au prospectus dans l'orientation ci-dessous doivent également se comprendre comme faisant référence au document d'enregistrement universel.

65. Orientation 14 : Les personnes responsables du prospectus doivent appliquer aux informations financières historiques retraitées le référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers publiés.

66. Pour ce faire, les personnes responsables du prospectus doivent appliquer le nouveau référentiel comptable à la période qui fait l'objet du retraitement (par exemple, les normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union). Le retraitement doit s'appliquer à tous les éléments et à tous les aspects de l'information financière. Toutefois, l'obligation de retraiter les informations financières sous une forme cohérente avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels publiés de l'émetteur ne signifie pas qu'un émetteur doit adopter des normes modifiées ou nouvelles avant leur date d'entrée en vigueur.

67. Par exemple, un émetteur allant adopter les normes IFRS à partir du 1er janvier 2020 doit appliquer les normes pertinentes des IFRS. En particulier, l'émetteur doit appliquer la norme IFRS 1 qui expose les principes

124 *Décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés*

125 *Le règlement n°1606/2002 du 19 juillet 2002 ne s'applique qu'aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé européen.*

126 *Orientation 17 - paragraphe 85.*

à suivre pour adopter les IFRS pour la première fois et fournit des orientations en ce qui concerne la transition à partir du référentiel comptable que l'émetteur appliquait auparavant (par ex. les GAAP nationaux).

68. Pour les prospectus couvrant trois exercices comptables, les personnes responsables du prospectus ne sont pas tenues de retraiter le premier exercice pour respecter les exigences énoncées dans le règlement délégué de la Commission. Pour reprendre les exemples cités ci-dessus, les personnes responsables du prospectus ne sont pas tenus de retraiter les états financiers de 2017. Toutefois, les informations financières historiques du premier exercice doivent figurer dans le prospectus conformément au règlement délégué de la Commission.

69. Lorsque le prospectus contient des informations financières pro forma, les personnes responsables du prospectus doivent rédiger les informations financières pro forma conformément au nouveau référentiel comptable appliqué aux informations financières retraitées. Cela permettra aux investisseurs de comparer les informations financières retraitées avec les informations financières pro forma.

70. Lorsque les informations financières historiques annuelles devant être incluses dans le prospectus ont été retraitées conformément au règlement délégué de la Commission, les personnes responsables du prospectus peuvent présenter les états financiers audités retraités ainsi que les données comparatives dans le prospectus en remplacement des états financiers statutaires. De cette manière, les états financiers statutaires peuvent être remplacés par des informations financières auditées retraitées couvrant la période requise exigée par le règlement délégué de la Commission.

71. Orientation 15 : Lorsque le prospectus doit inclure des informations financières historiques pour trois exercices et que ces informations financières n'ont pas été retraitées pour chaque année, les personnes responsables du prospectus doivent présenter et préparer la période intermédiaire en suivant à la fois le référentiel comptable actuel et le nouveau référentiel comptable, et doivent présenter et préparer la dernière période en appliquant uniquement le nouveau référentiel comptable

72. Conformément au règlement délégué de la Commission, les personnes responsables du prospectus ont l'obligation de retraiter complètement les états financiers couvrant les deux dernières années. Dans ce cas, la période du milieu sert de passerelle entre le premier et le troisième exercice tandis que le premier exercice peut être présenté et préparé en appliquant le référentiel comptable précédent. La figure 1 définit une approche que les personnes responsables du prospectus peuvent utiliser quand les informations financières historiques du prospectus doivent couvrir trois exercices dans les situations mentionnées aux points i), ii) et iii) du paragraphe 63.

73. La méthode de la passerelle illustrée à la figure 1 n'indique pas de forme particulière de présentation des informations financières historiques incluses dans le prospectus. La méthode de la passerelle doit être appliquée uniformément dans toutes les parties et sections du prospectus, comme par exemple dans les informations financières clés figurant dans le résumé du prospectus ou à la section de l'ESFR.

Figure 1 : Application de la méthode de la passerelle aux prospectus comprenant trois années d'informations financières

Rubriques des états financiers	Année 2019	Année 2018	Année 2018	Année 2017
	Application des IFRS ou des nouveaux GAAP (retraités)	Application des IFRS ou des nouveaux GAAP (retraités en tant que chiffres comparatifs)	Application des GAAP précédents (tels que publiés précédemment)	Application des GAAP précédents (tels que publiés)

74. En référence à la figure 1, les émetteurs de titre de capital doivent appliquer la norme IFRS 1 aux états financiers de 2019 (tels que retraités en IFRS), en tenant compte du fait que ces émetteurs doivent présenter

dans le prospectus des états financiers audités du dernier exercice retraités en IFRS, contenant des informations comparatives de l'exercice précédent, conformément au règlement délégué de la Commission. Ceci suppose que les informations financières de 2018 soient retraitées en appliquant les IFRS pour servir de chiffres comparatifs dans les états financiers 2019 établis en IFRS.

75. Pour les prospectus devant comporter deux années d'informations financières historiques, les personnes responsables du prospectus doivent, conformément au règlement délégué de la Commission, retraiter les informations financières de la dernière année contenant des informations financières historiques comparatives relatives à l'exercice précédent et faire figurer dans le prospectus à la fois les informations financières de cette dernière année ainsi que les informations financières comparatives de l'exercice précédent conformément au nouveau référentiel comptable. Dans ce cas, les informations financières qui couvrent la première année (et qui ont été préparées dans le cadre de l' « ancien » référentiel) doivent aussi figurer dans le prospectus, à moins que les informations financières retraitées ne couvrent toutes les périodes qui doivent figurer dans le prospectus (voir le paragraphe 70 ci-dessus).

76. Lorsque l'obligation de retraiter les informations financières historiques s'applique à des prospectus qui ne doivent comporter qu'une seule année d'informations financières historiques,[127] les personnes responsables du prospectus doivent retraiter les informations financières historiques de cet exercice et les présenter en suivant le nouveau référentiel comptable. Lorsque le référentiel comptable applicable exige que les états financiers de l'année écoulée contiennent des informations comparatives et que l'émetteur prépare ces mêmes états financiers comportant des informations comparatives, celles-ci doivent être incluses dans le prospectus. Toutefois, si cela n'est pas exigé par le référentiel comptable applicable, il n'est pas nécessaire de présenter les informations comparatives dans le nouveau référentiel comptable aux seules fins de la préparation du prospectus.

77. Les personnes responsables du prospectus doivent suivre le nouveau référentiel comptable applicable pour présenter les états financiers historiques retraités. Par exemple, en cas de retraitement en IFRS, la norme comptable applicable serait l'IFRS 1.

78. En ce qui concerne la présentation des informations financières historiques retraitées dans le prospectus, par exemple, dans le résumé ou dans la section consacrée à l'ESFR, les personnes responsables du prospectus doivent évaluer si le format de présentation des états financiers statutaires est suffisamment compatible avec le format de présentation des informations financières retraitées afin de permettre aux investisseurs d'avoir une compréhension claire des performances de l'émetteur et de son évolution financière dans le temps. Lorsque les personnes responsables du prospectus estiment qu'il existe une compatibilité suffisante entre le format de présentation des informations financières retraitées et le format de présentation des informations financières préparées selon le référentiel comptable actuel, elles peuvent choisir de les présenter ensemble. Lorsque les personnes responsables du prospectus estiment que cette compatibilité est insuffisante, elles doivent présenter séparément les informations financières historiques préparées selon les deux référentiels comptables. Cela pourrait, par exemple, être dû à des différences significatives dans le format de présentation du référentiel comptable actuel et du nouveau référentiel comptable ou lorsque cette présentation n'est pas conforme aux principes généraux du nouveau référentiel comptable.

79. Orientation 16 : Les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que le rapport d'audit rédigé aux fins du prospectus couvre les informations financières historiques retraitées, y compris toute information comparative prévue par le nouveau référentiel comptable, présentées dans le prospectus.

80. Le cas échéant, le rapport d'audit sera présenté conformément à la directive Audit et au Règlement Audit. Lorsque ces textes ne s'appliquent pas, il convient d'appliquer les principes suivants :

(i) le contrôleur légal des comptes doit auditer les informations financières retraitées conformément aux normes comptables applicables dans un État membre ou à des normes équivalentes[128]. Le contrôleur légal des comptes doit faire figurer une opinion d'audit indiquant si les informations financières

127 Cette obligation s'applique aux prospectus de croissance européens relatifs aux titres autres que de capital.

128 Le régime d'équivalence prévu aux articles 45 et 46 de la directive Audit permet aux rapports d'audit rédigés par des contrôleurs légaux des comptes enregistrés dans un pays tiers d'être valables dans l'Union lorsque ce pays tiers a été jugé équivalent.

historiques retraitées donnent, aux fins du prospectus, une image sincère et fidèle conformément au référentiel comptable applicable ; et

(ii) si le contrôleur légal des comptes a refusé de remettre son rapport d'audit sur les informations financières historiques retraitées ou si le contrôleur légal des comptes y a fait figurer des réserves, des modifications de son avis, des limitations de responsabilité, ou observation dans le rapport d'audit, les personnes responsables du prospectus doivent reproduire les réserves, les modifications, les limitations de responsabilité ou observations en intégralité dans le prospectus et en donner les motifs.

81. Si les personnes responsables du prospectus recourent à la méthode de la passerelle indiquée à l'orientation 15 et présentent l'année intermédiaire (2018) en suivant les deux référentiels comptables, le rapport d'audit relatif au retraitement préparé aux fins du prospectus ne doit couvrir les informations financières historiques retraitées. Ce rapport d'audit doit inclure un avis indiquant si les informations retraitées donnent une image sincère et fidèle de la performance financière et de la situation financière de l'émetteur et, le cas échéant, des tableaux de flux de trésorerie de l'émetteur. Dans l'exemple donné à l'orientation 15, le rapport d'audit de la dernière année (2019) couvrira les informations financières historiques retraitées de 2019 qui contiennent des données comparatives pour 2018, elles seront couvertes dans le même rapport d'audit que les informations comparatives.

82. En outre, pour respecter les obligations d'information énoncées dans le règlement délégué de la Commission, les informations financières historiques préparées conformément au référentiel comptable applicable – à savoir, dans l'exemple donné à l'orientation 15, les informations financières historiques de 2018 et de 2017 - seront couvertes par les rapports d'audit portant sur chaque exercice qui figureront dans le prospectus. Pour éviter toute ambiguïté, les personnes responsables du prospectus doivent appliquer les obligations d'information se référant au changement de référentiel comptable dans les annexes pertinentes du règlement délégué de la Commission conjointement avec les informations requises sur l'audit des informations financières historiques en vertu de ce règlement.

83. Il convient de distinguer le cas où l'autorité compétente a demandé des informations supplémentaires ou même un retraitement des comptes, à la suite d'un examen des informations financières statutaires, du cas où un retraitement est effectué, par exemple conformément à l'annexe 1, point 18.1.4. La présente orientation s'applique si le retraitement est effectué conformément à l'annexe 1, point 18.1.4, ou à d'autres points de l'annexe. Toutefois, lorsqu'un retraitement est effectué par l'émetteur à la suite d'une procédure d'exécution, les informations retraitées doivent figurer dans le prospectus avec les comptes originaux, à moins que les comptes originaux ne soient officiellement corrigés (republiés). Dans ce cas, les informations retraitées ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un audit car elles dépendront des circonstances de l'affaire.

Point 18.1.5

- Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum:
  a) le bilan;
  b) le compte de résultat;
  c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires;
  d) le tableau des flux de trésorerie;
  e) les méthodes comptables et les notes explicatives.

84. Orientation 17 : Si les normes comptables applicables n'exigent pas l'inclusion dans les informations financières annuelles de certains éléments des états financiers requis par les annexes applicables du règlement délégué de la Commission, les personnes responsables du prospectus doivent veiller à ce que les états supplémentaires requis par ce règlement soient établis conformément au référentiel comptable applicable.

85. Dans certains cas, le référentiel comptable applicable n'exigera pas des émetteurs qu'ils préparent tous les éléments des informations financières historiques requis en vertu des annexes du règlement délégué de la Commission, comme par exemple le tableau des flux de trésorerie ou l'état des variations des capitaux propres. Dans ce cas, les personnes responsables du prospectus doivent préparer les informations manquantes aux fins du prospectus. Lorsque le référentiel comptable applicable contient des principes pour la préparation de ces états, les personnes responsables du prospectus doivent suivre ces principes. Si le référentiel comptable applicable ne contient pas de tels principes, les principes indiqués dans les IAS/IFRS devront être suivis dans la mesure du possible.

Point 18.1.6

États financiers consolidés

- Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.

Point 18.1.7

Date des dernières informations financières

- La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter :
  a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités ;
  b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.

Point 18.2

Informations financières intermédiaires et autres

124. Orientation 27 : Lorsque les dernières informations financières publiées par l'émetteur sont le rapport financier semestriel établi conformément à la directive Transparence, les personnes responsables du prospectus doivent inclure dans le document d'enregistrement au moins des états financiers condensés inclus dans ce rapport financier semestriel.

125. Lorsque les dernières informations financières publiées par un émetteur sont le rapport financier trimestriel, les personnes responsables du prospectus doivent inclure dans le document d'enregistrement au moins les états financiers condensés inclus de ce rapport financier trimestriel.

126. Deux situations différentes peuvent être envisagées :

(i) Un émetteur dépose un prospectus pour approbation le 30 juillet. L'émetteur a publié des informations financières semestrielles (30 juin) et des informations financières du premier trimestre. Dans ce cas, les dernières informations financières intermédiaires sont suffisantes (informations semestrielles).

(ii) Un émetteur dépose un prospectus pour approbation le 30 octobre. L'émetteur a publié des informations financières au troisième trimestre et des informations financières semestrielles (30 juin). Dans ce cas, les dernières informations financières intermédiaires ne sont pas suffisantes et l'émetteur doit inclure dans son prospectus à la fois les informations financières trimestrielles (T3) et semestrielles, sous réserve qu'elles ne fassent pas doublon. Lorsque les informations financières intermédiaires du troisième trimestre couvrent également les neuf premiers mois de l'année et sont préparées conformément à la même norme comptable intermédiaire (par ex. IAS 34) que les informations financières semestrielles, les informations financières semestrielles n'ont pas à être publiées.

127. Orientation 28 : Lorsque l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles, les responsables du prospectus doivent présenter les informations financières intermédiaires conformément au référentiel comptable de l'émetteur.

Point 18.2.1

- Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus.

  Si tel n'est pas le cas, le préciser.

  S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.

  Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n°1606/2002.

  Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n°1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.

Dans ses orientations, l'ESMA rappelle qu'il est possible de présenter des états financiers intermédiaires condensés[129]. Ces états financiers devant être présentés selon le même référentiel comptable que les comptes annuels[130].

Point 18.3

Audit des informations financières annuelles historiques

Point 18.3.1

a) Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/UE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil.Lorsque la directive 2006/43/UE et le règlement (UE) n°537/2014 ne s'appliquent pas les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.

Point 18.3.1.a

- Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Point 18.3.2

- Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.

Point 18.3.3

- Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.

Pour le point 18.3.3, les informations financières non issues des comptes audités doivent être identifiées clairement, leur mode de calcul décrit et les termes utilisés définis. Il est rappelé aux émetteurs que des précisions sont apportées dans la position AMF DOC-2015-12 sur les indicateurs alternatifs de performance.

Par ailleurs, l'AMF a publié un certain nombre de recommandations comptables en vue de l'arrêté des comptes des sociétés. Une table des matières est mise à jour annuellemement afin de faciliter l'accès aux recommandations formulées.

➡ **Recommandation DOC-2018-06 : Table des matières des recommandations d'arrêté des comptes applicables au 1er janvier 2020**

129 Orientation 29.
130 Orientation 30.

Point 18.4 - Informations financières pro forma

Pour ce point, des précisions sont apportées dans les recommandations relatives à l'information financière pro forma présentées en 3ème partie de ce guide.

19. Les mentions obligatoires

Point 18.5 - Politique en matière de dividendes

Point 18.5.1

- Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.

Point 18.5.2

- Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.

Point 18.6 - Procédures judiciaires et d'arbitrage

Point 18.6.1

- Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.

Recommandation

L'AMF recommande que la présentation de ces litiges comprenne, lorsque que cela est possible, une évaluation des conséquences financières pour la société et le lien avec les informations présentées dans les comptes[131], à l'exception des cas où cette évaluation est susceptible de nuire aux intérêts de la société dans le cadre d'un litige particulier.

Point 18.7 - Changement significatif de la situation financière de l'émetteur

Point 18.7.1

- Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.

Recommandation

S'agissant du point 18.7.1, l'AMF recommande de **reprendre** les informations publiées au titre de l'information permanente ou périodique.

20. Le capital social et les statuts

SECTION 19 - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Point 19.1 -Capital social

- Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent :

Point 19.1.1 - Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions :

a) Le nombre d'actions autorisées de l'émetteur ;
b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées ;
c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que

131 Le renvoi peut être fait vers les provisions et les passifs éventuels.

d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice.

Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.

Point 19.1.2

- Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.

Point 19.1.3

- Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.

Point 19.1.4

- Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.

Recommandation

Pour le point 19.1.4, l'AMF recommande de fournir une information sur la nature et les caractéristiques des instruments financiers émis donnant accès au capital, et sur la dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital.

Point 19.1.5

- Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.

201. Orientation 42 : S'il existe un capital autorisé mais non émis, ou un engagement visant à augmenter le capital de l'émetteur, les personnes responsables du prospectus doivent fournir les informations suivantes dans le prospectus :

i) le montant de tous les titres en circulation donnant accès au capital social ainsi que le montant du capital autorisé/de l'augmentation de capital et, s'il y a lieu, la durée de l'autorisation ;
ii) les catégories de personnes ayant des droits préférentiels de souscription pour les fractions supplémentaires du capital ; et
iii) les conditions, modalités et procédures de l'émission d'actions correspondant à ces fractions.

202. Les exemples ci-avant illustrent de quelle manière il pourrait exister y avoir un capital autorisé mais non émis ou un engagement visant à augmenter le capital : les warrants, les obligations convertibles ou autres titres en circulation portant sur du capital, ou l'octroi de droits de souscription.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les émetteurs doivent fournir en application de l'orientation 42 dans cette rubrique le tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentation de capital (article L. 225-37-4 3° du code de commerce).

Point 19.1.6

- Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.

203. Orientation 43 : Lorsqu'une entité du groupe de l'émetteur a du capital faisant l'objet d'options ou de contrats conditionnels ou inconditionnels d'octroi d'options, les personnes responsables du prospectus doivent y faire figurer les informations suivantes :

(i) l'intitulé et la quantité de titres couverts par les options ;
(ii) le prix d'exercice ;
(iii) la contrepartie servant de prix en échange duquel les options ont été/seront créées ;
(iv) le délai pendant lequel les options peuvent être exercées et la date d'expiration ; et

(v) la dilution qui peut être entraînée par l'exercice des options, à moins que son effet soit dépourvu de caractère significatif ou négligeable.[132]

204. Lorsque des options ont été accordées, ou s'il a été convenu d'en accorder, à tous les détenteurs d'actions, de titres autres que de capital ou de toute autre catégorie de titres de capital, ou à des salariés bénéficiant d'un régime d'actionnariat salarié, les personnes responsables du prospectus peuvent :

(i) l'indiquer dans le prospectus sans donner le nom des personnes auxquelles se rapportent les options; et
(ii) indiquer une fourchette de prix d'exercice, les délais d'exercice et de dates d'expiration.

Point 19.1.7

- Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.

205. Orientation 44 : Pour la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le prospectus, les personnes responsables du prospectus doivent fournir les informations suivantes :

i. les changements dans le capital social émis ; et
ii. le prix des actions et d'autres éléments importants relatifs aux actions.

206. Les changements dans le capital social émis : ceux-ci doivent inclure les informations sur les événements qui ont modifié le montant du capital social émis, et il convient de décrire le nombre et les catégories d'actions dont il se compose. De plus, il convient d'inclure une description des changements des droits de vote attachés aux différentes catégories d'actions pendant cette période.

207. Le prix des actions et autres éléments importants relatifs aux actions : le prix se rapporte au prix des actions qui ont été émises, alors que les éléments importants peuvent comprendre des informations sur le prix lorsqu'il a été payé sous une autre forme qu'en numéraire (par ex. des informations sur la décote, sur les conditions d'émissions spéciales ou sur les paiements échelonnés).

208. En cas de réduction du montant du capital social, par exemple en raison de rachats d'actions ou d'annulations d'actions, les personnes responsables du prospectus doivent indiquer les motifs de cette réduction et le ratio de réduction du capital.

Recommandation

L'AMF recommande également aux émetteurs, lorsqu'ils en ont connaissance, de donner une information sur la part du capital de l'émetteur faisant l'objet de nantissements, lorsqu'elle représente un pourcentage significatif. L'information peut être présentée selon le modèle de tableau figurant ci-dessous :

Nom de l'actionnaire inscrit au nominatif pur	Bénéficiaire	Date de départ du nantissement	Date d'échéance du nantissement	Condition de levée du nantissement	Nombre d'actions nanties de l'émetteur	% de capital nanti de l'émetteur
Actionnaire X						
Total						

À défaut l'AMF recommande que l'émetteur insère une mention spécifique indiquant : « *La société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement portant sur une part significative de son capital* ».

132 *Dans ce contexte, le caractère significatif doit être évalué en référence à l'article 6 du Règlement Prospectus. En outre, les personnes responsables du prospectus doivent tenir compte des normes d'informations financières telles que l'IAS 33 (ou des obligations similaires faisant partie du référentiel comptable applicable) en tant qu'éléments de soutien afin de se conformer à la présente orientation.*

Point 19.2 - Acte constitutif et statuts

Point 19.2.1

- Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.

Point 19.2.2

- Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.

Point 19.2.3

- Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.

209. Orientation 45 : Les personnes responsables du prospectus doivent, le cas échéant, fournir une description au moins des éléments énumérés ci-après :

(i) les droits aux dividendes, y compris la date butoir après laquelles ils deviennent caducs et l'indication de la partie au profit de laquelle ces droits sont attribués ;
(ii) les droits de vote ;
(iii) les droits d'avoir une part des bénéfices de l'émetteur;
(iv) les droits au boni de liquidation, en cas de liquidation ;
(v) les conditions de rachat ;
(vi) les règles instituant des réserves ou des fonds d'amortissement ;
(vii) l'obligation de répondre aux appels de capitaux supplémentaires; et
(viii) toute disposition instaurant une discrimination ou jouant en faveur de détenteurs actuels ou potentiels de ces titres parce que l'actionnaire possède un nombre important d'actions.

Recommandation

Pour le point 19.2.3, l'AMF recommande d'indiquer toute information relative aux droits de vote double, multiple ou à toute limitation des droits de vote, notamment la date de l'assemblée les ayant autorisés, les modalités (de seuil notamment pour le plafonnement), les conditions prévues pour en bénéficier (durée et condition de détention des actions, par exemple), les conditions de suppression ou de cessation, et les dispositions statutaires applicables.

SECTION 20 - CONTRATS IMPORTANTS

Point 20.1

- Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie.

  Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.

Recommandation

S'agissant du point 20.1, l'AMF recommande, pour les contrats importants conclus avec des apparentés, d'effectuer un renvoi à la section 17 relative aux transactions avec des parties liées.

SECTION 21 - DOCUMENTS DISPONIBLES

Point 21.1

- Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :

  a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur ;
  b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement.

  Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

TROISIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ÉMETTEURS SPÉCIALISÉS ET À L'INFORMATION FINANCIERE PRO FORMA

1. Les informations complémentaires pour les émetteurs spécialisés 80

2. L'information financière pro forma 80

1. Les informations complémentaires pour les émetteurs spécialisés

L'article 39 du Règlement Délégué 2019/980 prévoit que : *« les autorités compétentes peuvent exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans le prospectus sur la base des activités des émetteurs spécialistes relevant de l'une des catégories figurant à l'annexe 29 » :*

- sociétés immobilières ;
- sociétés minières ;
- compagnies d'investissement ;
- sociétés spécialisées dans la recherche scientifique ;
- jeunes entreprises (start-up) ;
- sociétés de navigation.

Les informations complémentaires à inclure dans le document d'enregistrement universel (et le cas échéant le prospectus) sont définies par les recommandations de l'ESMA datant de 2013[133]. L'annexe 3 au présent guide fournit une traduction « libre » des recommandations en vigueur.

2. L'information financière pro forma

2.1 Les principes directeurs liés à l'élaboration de l'information financière pro forma

L'objectif de cette recommandation est :

- de faire un point sur l'information financière pro forma fournie dans un prospectus en cas d'acquisitions ou de cessions (d'activités ou d'actifs isolés), de scissions[134], de fusions ou encore d'apports partiels d'actifs ;
- de traiter des principes directeurs tels qu'ils résultent des textes applicables (annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980 et les orientations de l'ESMA sur le prospectus) ; et
- d'apporter un éclairage et des recommandations sur certains sujets liés à la production de l'information financière pro forma.

Il peut s'agir d'un exercice complexe, l'émetteur peut rencontrer des difficultés tant pratiques que techniques. L'AMF encourage donc les émetteurs à réfléchir à cet exercice le plus en amont possible afin de pouvoir identifier rapidement les éventuelles difficultés soulevées. Elle invite également les émetteurs à échanger sur ce sujet tant avec leurs commissaires aux comptes qu'avec les directions de l'AMF concernées (direction des affaires comptables et direction des émetteurs). Cette anticipation permet de valider les options et hypothèses structurantes avant de s'atteler à la construction des informations financières pro forma.

L'AMF rappelle que l'ensemble de cette recommandation sur l'information financière pro forma s'applique aux documents d'enregistrement universels (« DEU »)[135] et aux prospectus. Un émetteur qui souhaite inclure une information financière pro forma dans un rapport financier annuel (« RFA ») ou un rapport financier semestriel (« RFS ») présentera ces informations de manière volontaire (le caractère obligatoire de la réglementation Prospectus ne concerne que les prospectus ou les DEU) et le rapport des commissaires aux comptes n'est pas requis. L'émetteur devra cependant suivre les principes de construction de l'information financière pro forma prévus par la présente recommandation. Si le RFA ou le RFS est inclus (ou incorporé par référence) dans un

133 *L'ESMA dans un « public statement » du 30/09/2020 a indiqué que « même si les recommandations relatives aux émetteurs spécialisés n'ont pas été reprises dans les orientations relatives au prospectus, elles ne sont pas annulées. […] L'ESMA recommande que les émetteurs et leurs conseils continuent d'appliquer les recommandations relatives aux émetteurs spécialisés.*

134 *Est visée par la présente recommandation l'entité réalisant la scission et non l'entité issue de la scission*

135 *Dont le contenu est encadré par l'annexe 2 du Règlement Délégué n°2019/980.*

prospectus ou un DEU, un rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière pro forma est requis.

Dès lors qu'il présente des informations financières pro forma sur une base volontaire dans un DEU ou un prospectus, l'émetteur doit respecter la réglementation européenne applicable ainsi que la présente recommandation.

Enfin, la présente recommandation aborde également le sujet de l'information à fournir en présence d'un « historique financier complexe », défini par l'article 18 du Règlement Délégué n°2019/980.

L'information financière pro forma vise à donner au lecteur l'impact qu'aurait eu l'opération (acquisition, cession, etc.), objet de l'information financière pro forma, sur les états financiers historiques si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle. Une telle information a notamment pour objet d'assister le lecteur dans ses analyses des perspectives futures de l'émetteur. Cette information ne correspond cependant pas à une information prévisionnelle.

Lorsqu'un émetteur établit un prospectus[136] portant sur des titres de capital, la « *modification significative des valeurs brutes* » et son incidence sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur crée l'obligation de fournir une information financière pro forma. L'article 1er du Règlement Délégué n°2019/980 définit cette « *modification significative des valeurs brutes* » par « *une variation de plus de 25 % d'un ou de plusieurs indicateurs de la taille des activités de l'émetteur* ».

Cette variation de plus de 25 % s'apprécie à la hausse ou à la baisse. L'ESMA fournit dans son orientation 18 des indicateurs servant généralement à apprécier cette variation.

L'AMF constate que la qualification « pro forma » est souvent abusivement utilisée dans la communication financière des émetteurs et rappelle que la production d'une information financière pro forma est encadrée par la réglementation Prospectus (et ce y compris pour les émetteurs présentant des informations financières pro forma sur une base volontaire[137]).

Ainsi, un émetteur présentera une information financière pro forma en cas de modification significative des valeurs brutes :

- en raison d'une opération qui a déjà eu lieu ;
- du fait d'un engagement financier important. Cette notion d' « engagement financier important » est introduite par l'article 18 paragraphe 4 du Règlement Délégué n°2019/980 : « *un engagement financier important est un accord contraignant en vertu duquel doit être réalisée une transaction qui est susceptible de donner lieu à une variation de plus de 25 % d'un ou plusieurs indicateurs de la taille de l'activité de l'émetteur* ».

Recommandation

L'AMF recommande de ne pas utiliser le terme pro forma dans le prospectus, ou dans les autres supports de communication de l'émetteur, dans d'autres situations que celles définies par la réglementation Prospectus.

Par exemple, les informations fournies en cas de changement de date de clôture ne sont pas des informations financières pro forma.

136 *Annexes 1, 3, 20 et 24 du Règlement Délégué n°2019/980 et les textes attachés tels que les recommandations ESMA.*

137 *Orientation 26 de l'ESMA.*

Certains émetteurs présentent parfois dans les prospectus des comptes combinés. Les comptes combinés sont généralement utilisés afin de donner une vision de l'ensemble des activités de plusieurs entités (généralement sous contrôle commun) comme si elles avaient formé un groupe avant le rapprochement envisagé. Les comptes combinés ainsi produits constituent des informations financières historiques pour les besoins du prospectus. Ils ne doivent pas être confondus avec une information financière pro forma au sens de l'annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980.

Enfin, l'AMF rappelle l'obligation d'inclure des informations financières pro forma dans les informations financières clés incluses dans le résumé du prospectus[138] en complément des informations financières historiques, si elles ont une incidence sur celles-ci. Les informations pro forma fournies dans le résumé prendront la forme d'un tableau distinct ou de colonnes supplémentaires au sein des tableaux sur les informations financières clés.

■ *Situations dans lesquelles il peut être nécessaire d'échanger avec l'autorité*

L'AMF se tient à la disposition des émetteurs et de leurs commissaires aux comptes pour échanger en amont de l'établissement de l'information financière pro forma sur les situations particulières rencontrées soulevant des questions tant sur la présentation de l'information financière pro forma que sur sa construction (nature des ajustements à effectuer par exemple).

L'AMF invite notamment les émetteurs qui seraient confrontés à une situation dans laquelle il est difficile d'apprécier si une information financière pro forma est requise, à prendre contact avec elle pour valider en amont les informations qu'ils entendent fournir. Ce peut être le cas par exemple :

- si l'émetteur rencontre des difficultés d'appréciation du seuil de 25 % déclenchant l'obligation de fournir une information financière pro forma. Par exemple, si l'émetteur a effectué plusieurs transactions, dont aucune prise individuellement n'est significative au sens du Règlement Prospectus mais qui le sont en cumulé ; ou si l'émetteur envisage d'apprécier le seuil de 25 % avec un indicateur autre que ceux listés par l'ESMA (total des actifs, chiffre d'affaires, ou résultat)[139] ;
- lorsqu'il ne semble pas raisonnablement possible pour un émetteur d'établir une information financière pro forma complète (i.e. un bilan et un compte de résultat complets ainsi que des notes explicatives)[140].

---

138 *Article 9 paragraphe 3 du Règlement Délégué n°2019/979 : « Lorsque des informations pro forma qui figureront dans le résumé d'un prospectus ont une incidence sur les informations financières clés indiquées dans le tableau pertinent des annexes I à VI du présent règlement, ces informations pro forma sont présentées dans des colonnes supplémentaires des tableaux figurant aux annexes I à VI du présent règlement ou sous la forme d'un tableau distinct. Lorsque cela est nécessaire à leur compréhension, les informations pro forma sont accompagnées d'une brève explication des chiffres présentés dans les colonnes supplémentaires ou dans le tableau distinct. Lorsque, en cas de modification significative des valeurs brutes, seules des informations qualitatives sont incluses dans le prospectus, une déclaration à cet effet est incluse dans le résumé dudit prospectus. »*

139 *Orientation 18 de l'ESMA.*

140 *Orientation 23 de l'ESMA.*

- ***Évaluer si une transaction constitue une modification significative des valeurs brutes ou un engagement financier important***

86. Orientation 18 : Pour évaluer si une opération constitue une modification significative des valeurs brutes au sens de l'article 1er, point e), du règlement délégué de la Commission ou un engagement financier important au sens de l'article 18, paragraphe 4, de ce même règlement, les personnes responsables du prospectus doivent apprécier la taille de l'opération par rapport à la taille de l'émetteur. Pour ce faire, il convient de se fonder sur des chiffres qui reflètent l'activité de l'émetteur avant l'opération, et en utilisant des indicateurs de taille appropriés à son activité, qui seront généralement l'un des indicateurs suivants :

i. **le montant total de l'actif ;**
ii. **le chiffre d'affaires ; ou**
iii. **le résultat.**

87. D'autres indicateurs de taille peuvent être utilisés par l'émetteur, si les indicateurs de taille susvisés donnent un résultat anormal ou ne sont pas appropriés au secteur d'activité de l'émetteur ou à l'opération elle même. Ce serait par exemple le cas si, une grande entreprise avec un bénéfice proche de 0 ou en perte, acquiert une société dont les actifs et les revenus sont beaucoup plus faibles, mais qui réalise un petit bénéfice positif. Cette situation pourrait entraîner une augmentation de plus de 25 % des bénéfices de l'émetteur. Toutefois, considérer l'acquisition de la petite société comme une modification significative des valeurs brutes pourrait être trompeur. Dans ce cas, les personnes responsables du prospectus devront choisir des indicateurs alternatifs, en accord avec leur autorité compétente au cours du processus d'approbation du prospectus.

88. Le calcul pour apprécier si le seuil de 25 % est atteint doit être effectué par rapport à la taille de l'opération, au regard des informations financières historiques avant que l'opération n'ait eu lieu. Par exemple, dans le cas d'une acquisition, les personnes responsables du prospectus doivent utiliser des chiffres qui n'incluent pas la société acquise. Les personnes responsables du prospectus doivent utiliser les chiffres issus des informations financières historiques auditées de l'émetteur pour le dernier exercice clos.

89. Le calcul des indicateurs visés au paragraphe 86 doit être effectué sur une base annuelle, quels que soient les chiffres utilisés. Les indicateurs de taille appropriés doivent faire référence à des chiffres issus d'états financiers couvrant une période de 12 mois, afin de supprimer tout effet de saisonnalité au cours de l'année.

90. Il arrive parfois qu'un émetteur publie un prospectus - comprenant des informations financières pro forma pour couvrir une modification significative des valeurs brutes, un historique financier complexe ou un engagement financier important ("la première opération") - et ensuite qu'il entreprenne ou s'engage à entreprendre une seconde opération et à établir un second prospectus, sans publier d'informations financières entre les deux prospectus. Dans ce cas, les personnes responsables du prospectus doivent utiliser les informations historiques, c'est-à-dire les informations financières de l'émetteur avant la première opération, pour déterminer si la deuxième opération constitue une modification significative des valeurs brutes ou un engagement financier important. Lorsque la seconde opération constitue une modification significative des valeurs brutes ou un engagement financier important, des informations financières pro forma sont donc requises, les personnes responsables du prospectus doivent couvrir à la fois la première et la seconde opération dans les informations financières pro forma[141].

91. Si un émetteur effectue ou s'engage à effectuer plusieurs opérations qui, individuellement, n'entraînent pas une variation de plus de 25 % d'un ou de plusieurs indicateurs de la taille de l'émetteur, mais qui, collectivement, représentent une variation de plus de 25 %, les personnes responsables du prospectus doivent inclure des informations financières pro forma, à moins que la production de ces informations financières ne

141 *Dans cet exemple, la seconde opération concerne un changement qui est de 25 % au moins. Toutefois, par souci de clarté, une opération portant sur moins de 25 % peut aussi devoir être communiquée par l'intermédiaire d'informations financières pro forma. Le texte explicatif du paragraphe 91 expose un principe général d'agrégation dont il convient de tenir compte systématiquement.*

représente une charge disproportionnée. Si un émetteur entreprend ou s'engage à effectuer plusieurs opérations, et qu'une seule d'entre elles représente une variation de plus de 25% d'un ou plusieurs indicateurs de la taille de l'émetteur, les personnes responsables du prospectus doivent inclure des informations financières pro forma couvrant toutes les opérations, sauf si la production de ces informations financières entraîne une charge disproportionnée pour les opérations qui ne représentent pas une variation de plus de 25 %. Pour déterminer si la charge est disproportionnée, les personnes responsables du prospectus doivent prendre en considération le coût de production des informations financières pro forma par rapport à la valeur des informations pour les investisseurs. S'il est établi que la charge est disproportionnée, les responsables du prospectus doivent expliquer à l'autorité compétente pourquoi elles la jugent disproportionnée.

92. Une situation pourrait être considérée comme entraînant une charge disproportionnée si par exemple, l'émetteur effectue une opération représentant une augmentation de 27 % du total de ses actifs, et une autre opération représentant une augmentation de 1 %. Dans ce cas, les personnes responsables du prospectus peuvent faire valoir que la production d'informations financières pro forma relative à l'augmentation de 1 % représente une charge disproportionnée. Un autre exemple pourrait être celui où un émetteur a effectué plusieurs opérations qui représentent respectivement des variations de 30 %, 20 % et 5 % d'un ou plusieurs indicateurs de taille sélectionnés. En appliquant tous les principes de l'orientation 18, l'émetteur pourrait aboutir aux conclusions suivantes, selon le cas et la situation particulière :

(i) l'opération qui amène à une variation de 30 % d'un ou plusieurs indicateurs de taille sélectionnés est reflétée en utilisant des informations financières pro forma parce que cette opération entraîne un dépassement du seuil de 25 %. L'émetteur a été démontré à l'autorité compétente que refléter les opérations qui entraînent une variation de 20 %[142] et de 5 %, dans l'information financière pro forma produite, entraîne une charge disproportionnée. Par conséquent, seule l'opération de 30 % est reflétée dans l'information financière pro forma ;

(ii) Les opérations qui amènent à une variation de 30 %, de 20 % et de 5 % d'un ou plusieurs indicateurs de taille sélectionnés sont décrites en utilisant des informations pro forma. L'opération qui entraîne une variation de 30 % car elle dépasse le seuil de 25 %, et les opérations qui entraînent une variation de 20 % et de 5 % en raison de l'application du principe d'agrégation. Dans ce cas, l'argument selon lequel la description des variations 20 % et de 5 % représenterait une charge disproportionnée a été rejeté; ou

(iii) Les opérations qui entraînent une variation de 30 % et de 20 % d'un ou des indicateurs de taille sélectionnés sont décrites en utilisant des informations financières pro forma mais pas l'opération qui représente une variation de plus de 5 %. L'opération de 30 % est décrite en utilisant des informations pro forma parce qu'elle dépasse le seuil de 25 %, et l'opération de 20 % est décrite en raison de l'application du principe d'agrégation. Dans ce cas, l'argument selon lequel la description de l'opération de 20 % représenterait une charge disproportionnée a été rejeté, mais l'argument selon lequel la description de l'opération de 5 % représenterait une charge disproportionnée a été accueilli.

142 *Du point de vue de l'ESMA, ce n'est que dans de rares circonstances que les personnes responsables du prospectus pourront faire valoir que la production des informations financières relatives à la variation de 20 % représente une charge disproportionnée.*

Choix des indicateurs à utiliser

Recommandation

Dans le choix des indicateurs à utiliser, l'AMF rappelle qu'au-delà des agrégats listés au paragraphe 86 des orientations de l'ESMA, les indicateurs retenus doivent être les indicateurs les plus pertinents et appropriés pour l'émetteur qui établit l'information financière pro forma.

À ce titre, l'AMF recommande aux émetteurs de s'appuyer sur les indicateurs issus de leurs états financiers sur lesquels ils communiquent habituellement (sous-totaux du compte de résultat ou agrégats bilanciels par exemple) et rappelle que la seule utilisation d'indicateurs alternatifs de performance pour le calcul du seuil de 25 % ne semble pas appropriée.

Appréciation du seuil de 25 %

L'AMF rappelle que l'obligation de produire une information financière pro forma provient d'une variation à la hausse ou à la baisse de plus de 25 % de l'un ou plusieurs des indicateurs de taille choisis.

L'ESMA indique que l'appréciation du seuil de 25 % doit se faire en comparant les agrégats choisis avant/après la transaction.

L'AMF rappelle également qu'une transaction peut résulter en une variation de plus de 25 % d'un indicateur, quand bien même le montant de l'indicateur de la cible est inférieur à 25 % de l'indicateur de l'acquéreur, du fait des impacts de la comptabilisation de l'acquisition. Ainsi, une acquisition peut résulter en une augmentation du total actif de l'acquéreur de plus de 25 % du fait de l'entrée des actifs et passifs acquis à leur juste valeur et/ou du goodwill lors de la comptabilisation de l'acquisition, quand bien même l'actif de la cible est inférieur à 25 % de l'actif de l'acquéreur. Il en va de même pour le résultat.

L'ESMA détaille aux paragraphes 90 à 92 des situations fréquemment rencontrées lorsqu'un émetteur a effectué plusieurs transactions ou a déjà publié des informations financières pro forma au sein d'un précédent prospectus. L'AMF attire l'attention sur le fait que chaque situation rencontrée doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

L'ESMA précise au paragraphe 91 de ses orientations que l'appréciation du caractère disproportionné, ou non, de la charge induite par la production de l'information financière pro forma s'effectue sur la base d'un rapport coût/bénéfice.

L'AMF rappelle qu'un émetteur qui n'aurait pas d'obligation de produire une information financière pro forma car l'opération n'entraîne pas de variation significative des valeurs brutes au sens du Règlement Délégué n°2019/980, peut produire une information financière pro forma sur base volontaire[143].

143 Orientation 26 de l'ESMA.

■ ***Date d'établissement des informations pro forma au compte de résultat***

93 Orientation 19 : En cas de modification significative des valeurs brutes :

i) lorsque les responsables du prospectus préparent des informations financières pro forma se rapportant au dernier exercice clos, ils doivent établir le compte de résultat pro forma comme si l'opération avait été effectuée le premier jour de cet exercice ; et/ou

ii) lorsque les responsables du prospectus préparent des informations financières pro forma se rapportant à la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations pertinentes non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement / le prospectus, ils doivent établir le compte de résultat pro forma comme si l'opération avait été effectuée le premier jour de cette période.

94. Lorsque l'activité de l'émetteur a subi une modification significative des valeurs brutes et que des informations financières pro forma sont établies, les responsables du prospectus procèdent à une analyse de la manière dont l'opération aurait affecté l'émetteur si elle avait eu lieu à une date antérieure. Cette date est indépendante de la date à laquelle le prospectus est approuvé.

95. Par exemple, un prospectus d'offre de titres de capital est établi en mai 2020 et comprend des informations financières historiques auditées couvrant les exercices 2017, 2018 et 2019. La date de clôture du bilan qui figure dans les informations financières historiques de 2019 est le 31 décembre 2019. L'émetteur a publié des informations financières non auditées pour le premier trimestre 2020, comprenant un bilan clos au 31 mars 2020, qui est également inclus dans le prospectus. L'actif total de l'émetteur a augmenté de 27 % en avril 2020 en raison de l'acquisition de la société XYZ.

Conformément à l'annexe 20, point 2. 2 a) et b) du règlement délégué de la Commission, des informations financières pro forma ne peuvent être publiées que pour :

A. le dernier exercice clos ; et/ou
B. la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations pertinentes non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement / prospectus.

Sur ce fondement, les responsables du prospectus peuvent établir le compte de résultat pro forma comme si l'acquisition de la société XYZ par l'émetteur avait eu lieu le 1er janvier 2019 "et/ou" comme si l'acquisition de la société XYZ par l'émetteur avait eu lieu le 1er janvier 2020.

Bien que l'annexe 20 prévoit une option "et/ou" dans cet exemple, il est préférable de présenter les informations pro forma pour l'ensemble de l'exercice 2019 - voir aussi l'orientation 21, paragraphe 103 et le point relatif à la saisonnalité. Par conséquent, les personnes responsables du prospectus doivent préparer les informations pro forma à partir du 1er janvier 2019.

Toutefois, il peut être nécessaire, en vertu de l'article 6 du Règlement Prospectus, d'exiger les informations à la fois pour l'exercice financier complet et pour la période intermédiaire, ce que permet l'annexe 20. Dans ce cas, le compte de résultat pro forma des deux périodes doit être établi comme si l'opération avait été effectuée le premier jour de la première période présentée.

96. Les responsables du prospectus doivent s'assurer que toute information financière intermédiaire utilisée comme base du compte de résultat pro forma a été préparée avec le soin nécessaire.

L'AMF rappelle que dans la construction de l'information financière pro forma, l'émetteur reflétera la transaction au compte de résultat comme si elle avait eu lieu au premier jour de la période la plus ancienne présentée.

L'AMF rappelle également qu'une information sur douze mois glissants n'est pas requise par les textes et n'est donc pas souhaitée.

■ ***Date d'établissement des informations financières pro forma au bilan***

97. Orientation 20 : En cas de modification significative des valeurs brutes :

(i) lorsque les responsables du prospectus préparent des informations financières pro forma en référence au dernier exercice clos, ils doivent établir le bilan pro forma comme si l'opération avait été réalisée le dernier jour de cet exercice ; et/ou

(ii) lorsque les personnes responsables du prospectus préparent des informations financières pro forma en référence à la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations pertinentes non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement / le prospectus, elles doivent établir le bilan pro forma comme si l'opération avait été effectuée le dernier jour de cette période.

98. Veuillez vous référer à l'exemple cité au paragraphe 95 :

Conformément à l'annexe 20, point 2. 2 a) et b) du règlement délégué de la Commission, des informations financières pro forma ne peuvent être publiées que pour :

A. le dernier exercice clos ; et/ou
B. la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations pertinentes non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement / le prospectus.

Sur ce fondement, les responsables du prospectus peuvent établir le bilan pro forma comme si l'acquisition de la société XYZ par l'émetteur avait eu lieu le 31 décembre 2019 "et/ou" comme si l'acquisition de la société XYZ par l'émetteur avait eu lieu le 31 mars 2020.

Bien que l'annexe 20 prévoit une option "et/ou", la présentation d'informations financière pro forma peut n'être que pertinente que pour une seule période. Dans cet exemple, les informations financières pro forma devraient être établies comme si l'acquisition avait eu lieu le 31 mars 2020.

99. Les personnes responsables du prospectus doivent s'assurer que toute information financière intermédiaire utilisée comme base du bilan pro forma a été préparée avec le soin nécessaire.

L'AMF rappelle que dans la construction de l'information financière pro forma, l'émetteur reflétera la transaction au bilan comme si elle avait eu lieu au dernier jour de la période la plus récente présentée.

■ ***Période(s) couverte(s) par les informations financières pro forma***

100. Orientation 21 : Les responsables du prospectus doivent veiller à ce que la période couverte par le compte de résultat/bilan pro forma soit cohérente avec les informations financières incluses dans le prospectus.

101. La période couverte par les informations financières pro forma doit être cohérente avec la période couverte par les informations financières contenues dans le document d'enregistrement ou le prospectus. À ce titre, les personnes responsables du prospectus peuvent établir des informations financières pro forma portant sur :

(i) le dernier exercice clos ; et/ou
(ii) la période intermédiaire (par ex., portant le dernier semestre ou trimestre) pour lequel l'émetteur a publié des informations financières ; et/ou
(iii) la période la plus courte pendant laquelle l'émetteur a été en activité.

102. En ce qui concerne les informations financières intermédiaires, même si les responsables du prospectus doivent normalement utiliser des informations financières semestrielles pour établir les états financiers pro forma, ils peuvent également utiliser des informations financières trimestrielles lorsque ces informations ont été préparées avec la même qualité de traitement que les informations semestrielles, notamment, en appliquant les principes de la norme IAS 34. Les informations financières semestrielles et trimestrielles seront soit des informations que l'émetteur a déjà publiées, notamment pour se conformer aux obligations de la Directive Transparence, soit des informations que les personnes responsables du prospectus ont incluses dans le prospectus.

103. Lorsque le prospectus ne contient que des états financiers annuels, le compte de résultat pro forma / le bilan pro forma doit couvrir l'année entière. Lorsque le prospectus contient des états financiers annuels ainsi que des informations financières intermédiaires, les personnes responsables du prospectus peuvent décider de couvrir soit uniquement la période intermédiaire, soit uniquement l'année entière, ou les deux dans le compte de résultat pro forma / le bilan pro forma. Toutefois, si les responsables du prospectus ne couvrent que la période intermédiaire dans le compte de résultat pro forma, ils doivent s'assurer que ceci décrit suffisamment la manière dont l'opération aurait pu avoir comme incidence sur les résultats de l'émetteur. Par exemple, lorsque l'activité de l'émetteur est affectée par la saisonnalité, il peut s'avérer insuffisant de couvrir la période intermédiaire, de telle sorte que le compte de résultat pro forma doive couvrir l'année entière.

104. Pour se conformer à l'obligation d'inclure des informations historiques non ajustées dans le compte de résultat pro forma, les personnes responsables du prospectus doivent normalement utiliser (i) les informations financières historiques auditées du dernier exercice clos (ii) ou les informations financières intermédiaires les plus récentes (par ex., celles du dernier semestre ou du dernier trimestre) publiées par l'émetteur ou incluses dans le prospectus avant que l'opération n'ait eu lieu. Dans des circonstances particulières, cette règle ne s'appliquera pas, par exemple, lorsque l'émetteur a établi des informations financières spécifiquement aux fins du prospectus (par ex., une entité nouvellement constituée en société sans aucune information financière historique antérieure).

L'AMF rappelle que si les informations financières pro forma sont requises pour une seule période, un émetteur peut présenter des informations financières pro forma pour plusieurs périodes, dès lors qu'il s'agit des périodes visées par le paragraphe 101 des orientations de l'ESMA.

Par ailleurs, en cas de présentation d'une information financière pro forma sur plusieurs périodes, les charges (et/ou les produits) directement attribuables à la transaction qui ne seront encouru(s) qu'une seule fois (par exemple des frais de transaction de l'acquéreur ou un résultat de cession lié à la transaction) ne peuvent être présentés sur plusieurs périodes successives.

Enfin, l'AMF insiste sur le fait que dans le choix de la période à présenter, l'émetteur doit considérer tous les éléments pertinents au contexte de son activité d'une part (effet saisonnalité par exemple), mais également de tout évènement significatif autre que l'opération objet des pro forma, qui nécessiterait d'être reflété dans l'information produite (par exemple une opération de financement significative intervenue sur la période intermédiaire).

■ *Cas des opérations déjà reflétées dans les informations financières historiques ou intermédiaires incluses dans le prospectus*

105. Orientation 22 : Les responsables du prospectus ne sont pas tenus d'inclure un compte de résultat pro forma / un bilan pro forma dans le prospectus si l'opération est déjà entièrement reflétée dans le compte de résultat / le bilan contenu dans les informations financières historiques ou intermédiaires du prospectus.

106. Si l'opération est déjà entièrement reflétée dans le compte de résultat / dans le bilan des informations financières historiques ou intermédiaires incluses dans le prospectus, il n'est pas nécessaire de fournir un compte de résultat pro forma / un bilan pro forma, puisque les investisseurs ont déjà reçu les informations nécessaires. Par exemple, lorsqu'un émetteur a subi une modification significative des valeurs brutes en novembre 2018 et qu'un prospectus est préparé en mars 2019 contenant les états financiers annuels audités de 2018, les personnes responsables du prospectus devraient inclure un compte de résultat pro forma. Cela s'explique par le fait que le compte de résultat figurant dans les états financiers annuels de 2018 ne reflète pas totalement l'impact de l'opération pour l'ensemble de l'année. Dans ce cas, les personnes responsables du prospectus n'ont pas besoin d'inclure un bilan pro forma car le bilan figurant dans les états financiers annuels de 2018 reflète entièrement l'opération.

Un émetteur peut s'interroger sur la nécessité de mettre à jour l'information financière pro forma produite une première fois dans un DEU (ou un prospectus) en cas de publication ultérieure d'un amendement au DEU, d'un prospectus, ou d'un nouveau DEU. Les illustrations suivantes ont pour objet de répondre à certaines questions qui pourront se poser dans ce cas.

↗ **Cas 1** : L'émetteur a un engagement financier important à la clôture de l'exercice N le conduisant à produire des informations financières pro forma au titre de l'exercice N dans un DEU publié sur le 1er semestre N+1. La transaction d'acquisition est finalisée sur le 1er semestre N+1.

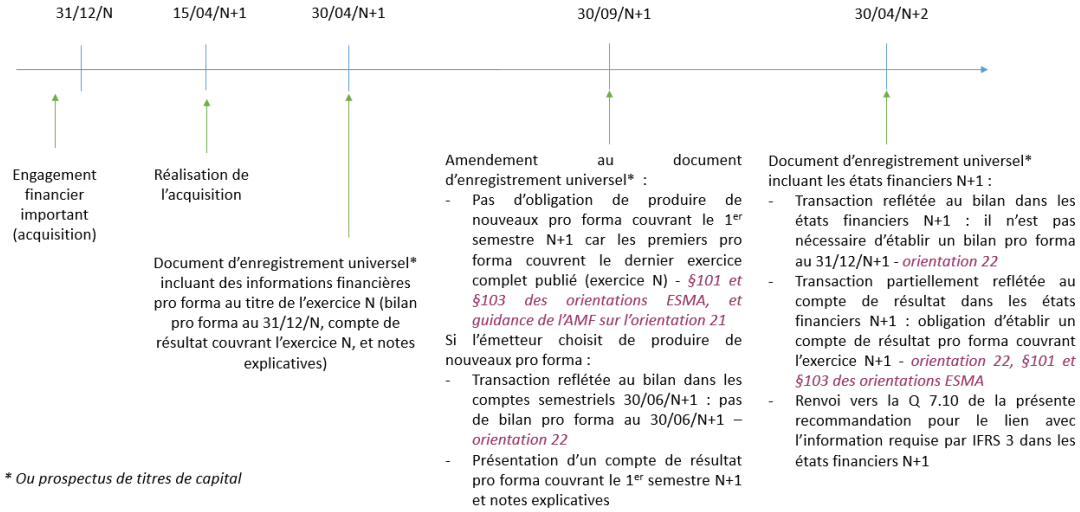

↗ **Cas 2** : L'émetteur a un engagement financier important à la clôture de l'exercice N le conduisant à produire des informations financières pro forma au titre de l'exercice N dans un DEU publié sur le 1er semestre N+1. La transaction d'acquisition est finalisée sur le 2nd semestre N+1.

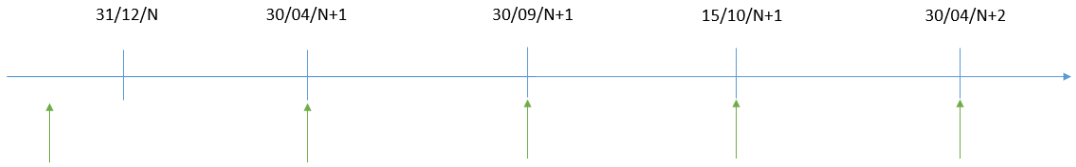

31/12/N	30/04/N+1	30/09/N+1	15/10/N+1	30/04/N+2
Engagement financier important (acquisition)	Document d'enregistrement universel* incluant des informations financières pro forma au titre de l'exercice N (bilan pro forma au 31/12/N, compte de résultat couvrant l'exercice N, et notes explicatives)	Amendement au document d'enregistrement universel* : - Pas d'obligation de produire de nouveaux pro forma couvrant le 1er semestre N+1 car les premiers pro forma couvrent le dernier exercice complet publié (exercice N) - *§101 et 103 des orientations de l'ESMA, et guidance de l'AMF sur l'orientation 21* - Si l'émetteur décide de produire de nouveaux pro forma : publication d'un bilan pro forma au 30/06/N+1, d'un compte de résultat couvrant le 1er semestre N+1, et de notes explicatives	Réalisation de l'acquisition	Document d'enregistrement universel* incluant les états financiers N+1 : - Transaction reflétée au bilan dans les états financiers N+1 : il n'est pas nécessaire d'établir un bilan pro forma au 31/12/N+1 - *orientation 22* - Transaction partiellement reflétée au compte de résultat dans les états financiers N+1 : obligation d'établir un compte de résultat pro forma couvrant l'exercice N+1 - *orientation 22, §101 et 103 des orientations de l'ESMA* - Renvoi vers la Q 7.10 de la présente recommandation pour le lien avec l'information requise par IFRS 3 dans les états financiers N+1

** Ou prospectus de titres de capital*

↗ **Cas 3** : L'émetteur a un engagement financier important à la clôture de l'exercice N le conduisant à produire des informations financières pro forma au titre de l'exercice N dans un DEU publié sur le 1er semestre N+1. Le même engagement financier important existe toujours lors de la publication du DEU publié sur le 1er semestre N+2.

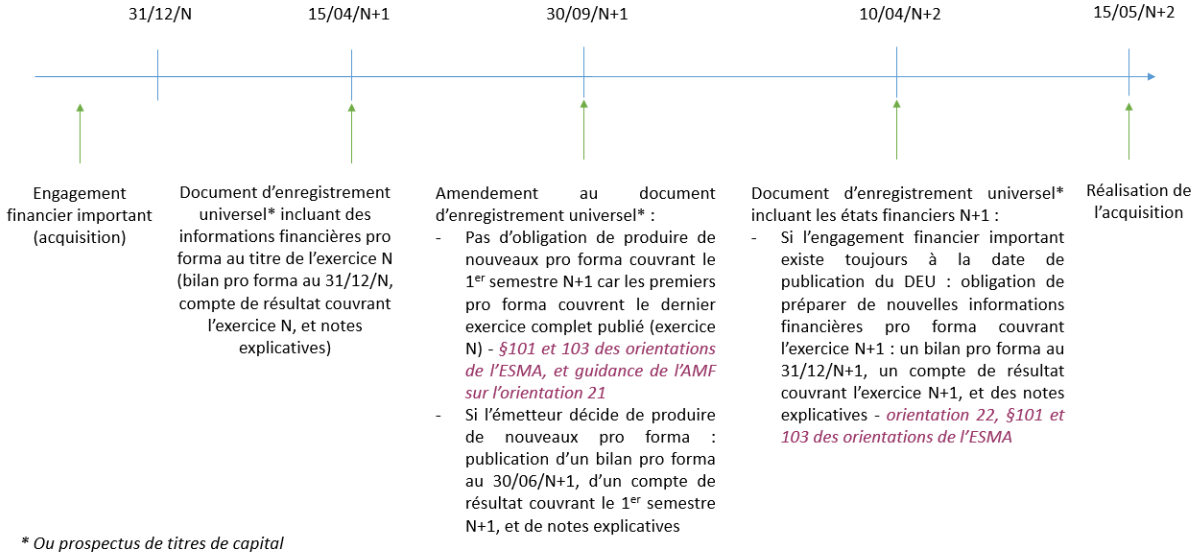

L'AMF invite les émetteurs à prendre contact avec elle s'ils rencontrent des difficultés pour apprécier l'obligation, ou non, de produire de nouvelles informations financières pro forma.

■ ***Situations exceptionnelles***

107. Orientation 23 : En cas de modification significative des valeurs brutes, les responsables du prospectus peuvent exceptionnellement, en accord avec l'autorité compétente, décrire l'effet de l'opération autrement qu'au moyen d'informations financières pro forma.

108. En règle générale, les personnes responsables du prospectus doivent fournir des informations financières pro forma conformément à l'annexe 20 du règlement délégué de la Commission afin de refléter une modification significative des valeurs brutes. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, elles peuvent être autorisées à décrire l'effet de l'opération :

i. en fournissant uniquement un compte de résultat pro forma et pas de bilan pro forma, ou en fournissant uniquement un bilan pro forma et pas de compte de résultat pro forma (même si l'opération n'est pas reflétée dans le compte de résultat / dans le bilan figurant dans les informations financières historiques ou intermédiaires du prospectus, comme décrit dans l'orientation 22) ;

ii. en fournissant certains éléments pertinents d'un compte de résultat pro forma et non pas un compte de résultats pro forma complet (par ex., un compte de résultat pro forma qui pourrait exclure un résultat net) afin de faciliter aux investisseurs la compréhension de certains impacts sur des éléments tels que le chiffre d'affaires ou le résultat opérationnel. Dans ce cas, ces éléments doivent être couverts par un rapport des auditeurs et doivent être objectifs, c'est-à-dire qu'ils doivent faire apparaître aussi bien les pertes que les gains pro forma ; ou

iii. en ne fournissant que des informations narratives sans présenter de compte de résultat pro forma ni de bilan pro forma.

109. Ces situations exceptionnelles peuvent survenir dans les cas suivants, mais ne sont pas limitées à ces seuls cas :

i. lorsque l'émetteur va acquérir une autre entité sans qu'il ne soit raisonnablement possible d'obtenir d'informations financières pertinentes sur cette entité ;
ii. lorsque l'émetteur a acquis un actif et les informations financières disponibles sont insuffisantes ;
iii. lorsque les informations financières pro forma ne décriraient pas correctement l'effet de l'opération.

110. Chaque fois qu'une telle situation exceptionnelle se présente, il est important de se rappeler que l'article 6 du Règlement Prospectus s'applique concernant l'effet de l'opération décrite.

111. Les responsables du prospectus doivent obtenir l'accord de l'autorité compétente avant de procéder à l'approche décrite au paragraphe 108. Si les responsables du prospectus suivent l'approche décrite au paragraphe 108, point iii), elles ne sont pas tenues d'inclure dans le prospectus, un rapport préparé par les comptables ou les contrôleurs légaux indépendants.

L'ESMA[144] prévoit des situations dans lesquelles il est possible de ne pas fournir un bilan et un compte de résultat complets au titre de l'information financière pro forma. Cette situation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'AMF.

Aux fins d'illustrer les situations visées par l'ESMA, cela peut être le cas :

- lors de certaines opérations réalisées à une date très proche de la date de publication du prospectus/DEU ;
- ou lorsque l'émetteur a un accès limité aux informations financières de la société cible, par exemple dans le cadre d'opérations inamicales où la société cible refuserait à la société acheteuse l'accès à ses informations financières.

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs qui ne pourraient raisonnablement pas établir un bilan et un compte de résultat pro forma complets de fournir les informations financières pro forma les plus pertinentes pour le marché (par exemple les principaux sous-totaux du compte de résultat sur lesquels ils communiquent habituellement). Cette décision doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'AMF.

En cas d'accès limité aux informations concernant la société cible, l'AMF invite les émetteurs à utiliser les informations raisonnablement disponibles (par exemple les informations publiques, telles que les derniers états financiers publiés).

Dans ces situations particulières, l'AMF recommande aux émetteurs de préciser dans les notes explicatives des informations financières pro forma le contexte et les circonstances dans lesquelles ces informations ont été préparées.

L'AMF rappelle qu'un rapport des commissaires aux comptes est obligatoire pour toutes les situations autres que celles visées au paragraphe 108 iii) des orientations de l'ESMA (à savoir une information uniquement narrative).

144 *Paragraphe 108 des orientations de l'ESMA.*

■ *Caractéristiques des ajustements effectués*

112. Orientation 24 : Lors de l'élaboration des ajustements pro forma, les personnes responsables du prospectus doivent refléter l'opération donnant lieu aux informations financières pro forma, que l'opération ait déjà eu lieu ou non. Pour ce faire, elles ne doivent tenir compte que les éléments qui :

(i) font partie intégrante de l'opération ; et

(ii) sont susceptibles d'être déterminés avec un degré raisonnable d'objectivité.

113. Les ajustements pro forma doivent couvrir l'opération donnant lieu aux informations financières pro forma, indépendamment du fait que l'opération ait déjà eu lieu (en cas de modification significative des valeurs brutes ou d'historique financier complexe) ou qu'elle n'ait pas encore eu lieu (en cas d'engagement financier important).

114. Par exemple, un émetteur peut procéder à une augmentation de capital (nécessitant un prospectus) pour de lever des fonds en vue de l'acquisition d'une autre entité. Cette acquisition pourrait constituer un engagement financier important. Si tel est le cas, il sera nécessaire de fournir des informations financières pro forma pour illustrer l'incidence de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à une date antérieure. En plus d'illustrer l'impact de l'acquisition, les personnes responsables du prospectus doivent aussi couvrir l'impact de l'augmentation de capital et/ou de toute autre considération financière impliquée, par ex., toute émission obligataire ou tout autre contrat financier nécessaire pour réaliser l'acquisition. S'il y a beaucoup d'incertitude concernant les souscriptions à l'offre, les personnes responsables du prospectus doivent envisager d'ajouter un facteur de risque à cet égard.

Présentation des ajustements dans les informations pro forma

115. Les ajustements pro forma doivent présenter tous les effets significatifs directement imputables à l'opération. Toutefois, les personnes responsables du prospectus ne doivent pas inclure les effets futurs qui sont très incertains, car cela pourrait donner une image trompeuse de l'opération. En particulier, les informations financières pro forma ne doivent pas inclure d'ajustements conditionnés par des mesures qui devront être prises une fois l'opération terminée, même si ces mesures l'un des principaux motifs pour lesquels l'émetteur les a conclues, par ex., des synergies, dans la réalisation de l'opération. En outre, les personnes responsables du prospectus ne doivent pas, en principe, inclure de contrepartie différée ou conditionnelle, à l'exception de la contrepartie qui est comptabilisée comme faisant partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise rachetée selon le référentiel comptable applicable, si cette contrepartie n'est pas directement imputable à l'opération mais concerne un événement futur. Si la contrepartie différée ou conditionnelle peut être déterminée de manière objective et raisonnable, elle peut être indiquée, au cas par cas, selon l'utilisation des informations financières pro forma et après discussion avec l'autorité compétente.

116. Les personnes responsables du prospectus doivent toujours étayer les ajustements pro forma par des éléments probants, fiables et documentés. Ces éléments probants pourront être étayés par les comptes publiés, les rapports de gestion, d'autres informations et évaluations financières figurant dans le document relatif à l'opération, des contrats d'acquisition et de cession et d'autres contrats relatifs à l'opération couverte par le prospectus. Par exemple, les chiffres intermédiaires d'une entreprise en cours d'acquisition peuvent être tirés des tableaux de consolidation associés aux états financiers intermédiaires de cette entreprise.

L'AMF rappelle que les effets des synergies ou des charges liées à des restructurations futures ne doivent pas être présentés dans l'information financière pro forma. Les effets de l'opération qui ne sont pas reflétés dans l'information financière pro forma peuvent être présentés dans les autres parties du prospectus (par exemple dans le rapport de gestion).

Concernant les hypothèses retenues dans la construction de l'information financière pro forma, les émetteurs s'attacheront à la cohérence des hypothèses entre elles, et avec les autres hypothèses retenues pour les besoins du prospectus.

Par exemple, si un émetteur prévoit de prendre le contrôle d'une société via une offre publique d'achat d'actions concomitante au rachat des obligations convertibles en action de la cible, il devra raisonnablement s'assurer que l'estimation de la contrepartie payée au titre de ces deux opérations s'appuie sur des hypothèses de cours de l'action de la cible cohérentes entre elles (notamment au regard de la date retenue pour l'évaluation des actions).

Enfin, les émetteurs s'assureront que les notes explicatives mettent l'accent sur les hypothèses essentielles, qu'elles sont présentées clairement et de manière suffisamment détaillées et spécifiques à l'émetteur.

- ***Rapport des commissaires aux comptes***

117. Orientation 25 : Lorsque les responsables du prospectus préparent des informations financières pro forma conformément à l'annexe 20 du règlement délégué de la Commission, ils doivent s'assurer de le faire de manière à permettre aux comptables ou aux contrôleurs légaux indépendants d'établir leur rapport conformément au libellé exact figurant à la section 3 de ladite annexe.

118. Le rapport établi par les comptables ou les contrôleurs légaux indépendants a pour objet d'exprimer une opinion selon laquelle les informations financières pro forma ont été établies correctement par les responsables du prospectus, c'est-à-dire qu'elles ont été établies correctement sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

119. Les responsables du prospectus doivent donc établir les informations financières pro forma de manière à permettre aux comptables ou aux contrôleurs légaux indépendants d'indiquer que de leur point de vue, les informations financières pro forma ont été établies correctement sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

120. La section 3 de l'annexe 20 implique qu'il ne doit pas y avoir de réserves ou d'observations sur la façon dont les informations financières pro forma ont été établies. Toutefois, si le comptable ou le contrôleur légal indépendant souhaite attirer l'attention d'un investisseur sur le fait que des réserves ou des observations ont été soulevées sur les informations financières historiques non ajustées sous-jacentes utilisées pour préparer les informations financières pro forma, il ne leur est pas interdit de le faire. Si des réserves ou des observations sont mentionnées dans ce contexte, elles doivent être présentées dans le rapport distinctement de l'avis concernant la façon dont les informations financières pro forma ont été établies.

L'information financière pro forma doit être établie de manière à ce qu'elle ne donne pas lieu à des réserves ou des observations des commissaires aux comptes dans leur rapport.

Conformément au paragraphe 120 des orientations de l'ESMA, il est de la responsabilité de l'émetteur d'établir les informations financières pro forma dans le respect des textes applicables, de manière à ce que les commissaires aux comptes puissent émettre un rapport sans réserve et sans observation, à l'exception des observations visant à attirer l'attention sur une réserve ou observation émise sur les comptes historiques de l'émetteur et/ou de la cible.

■ ***Information pro forma produite sur une base volontaire***

121. Orientation 26 : Les responsables du prospectus doivent se conformer aux exigences de l'annexe 20 du règlement délégué de la Commission si des informations financières pro forma sont incluses, sur une base volontaire, dans un prospectus.

122. Même en l'absence de modification significative des valeurs brutes, d'un engagement financier important ou d'un historique financier complexe, les personnes responsables du prospectus peuvent décider d'inclure volontairement des informations financières pro forma dans le prospectus. Il en va de même pour les émetteurs de titres autres que de capital.

123. Le fait que des informations financières pro forma soient incluses volontairement dans le prospectus ne doit pas signifier que ces informations peuvent être fournies avec moins de soin que lorsqu'elles sont incluses sur une base obligatoire. Si elles ne sont pas préparées avec la diligence requise, les informations financières pro forma peuvent susciter de la confusion chez les investisseurs, voire les induire en erreur. Par conséquent, les personnes responsables du prospectus doivent appliquer les exigences de l'annexe 20 lorsqu'elles décident d'inclure des informations financières pro forma sur une base volontaire.

Un émetteur peut établir des informations financières pro forma sur une base volontaire. Dans ce cas, l'ESMA considère que si ces informations sont incluses dans un prospectus, elles doivent respecter les différentes exigences de l'annexe 20 du Règlement délégué n°2019/980, et notamment faire l'objet d'un rapport *ad hoc* des commissaires aux comptes. L'AMF ne prévoit aucune dérogation ou allègement possible à cette situation (y compris dans le cas du dépôt d'un RFA ou d'un RFS inclus ou incorporé par référence dans un DEU ou prospectus).

Si le RFA ou RFS n'est pas inclus (ou incorporé par référence) dans un prospectus ou un DEU, les principes de construction de l'information financière pro forma s'appliquent, mais le rapport des commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

2.2 La préparation de l'information pro forma

L'AMF a souhaité évoquer dans la suite de ce guide certaines problématiques fréquemment rencontrées par les émetteurs dans la construction de l'information financière pro forma.

■ ***Questions pratiques***

Les sujets évoqués ne sont pas exhaustifs et l'AMF invite les émetteurs qui ne trouveraient pas la réponse à leurs questions dans la suite de ce document à prendre contact avec elle.

Q. 3.2.1. Comment construire l'information financière pro forma lorsque la société cible présente une date de clôture et/ou des méthodes comptables différentes de l'émetteur ?

Dans certaines situations, l'information disponible sur la cible acquise est établie à une date de clôture différente de celle de l'émetteur, ou en utilisant des méthodes comptables différentes.

Concernant le cas des dates de clôture différentes, l'AMF invite les émetteurs à rechercher des informations internes (reporting mensuel, liasse de consolidation,…) permettant de reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l'émetteur. Si cet exercice n'est pas possible, les émetteurs sont invités à suivre les principes prévus en la matière par les paragraphes B92 et B93 d'IFRS 10[145]. Ces principes permettent de déroger au principe selon lequel les états financiers de la société mère et de ses filiales doivent être établis à la même date de reporting, si le décalage entre la date de clôture des comptes de la filiale et celle de la société mère n'excède pas trois mois. Dans ce cas, un ajustement des comptes de la filiale doit être effectué pour tenir compte des effets significatifs des transactions ou événements survenus dans la filiale durant cette période intercalaire.

Recommandation

Par analogie avec la norme IFRS 10, il semble possible d'accepter un décalage maximum de trois mois entre les dates de clôture de l'émetteur et de l'entité cible, sous réserve que les effets des transactions ou événements significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de l'émetteur soient correctement pris en compte au travers de retraitements spécifiques au sein des informations financières pro forma.

L'AMF invite les émetteurs qui ne pourraient pas reconstituer les informations de la cible à la date de clôture de l'émetteur à prendre contact avec elle pour lui exposer la situation.

Enfin, il pourrait être accepté qu'un émetteur utilise la date de clôture de la cible pour l'établissement de l'information financière pro forma s'il s'est engagé à modifier sa date de fin d'exercice pour retenir la date de fin d'exercice de la cible dans ses prochains états financiers[146] (par exemple à travers une décision du conseil d'administration).

Concernant l'homogénéité des méthodes comptables, l'annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980 prévoit que les informations financières pro forma soient établies d'une manière conforme aux méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers. Les derniers états financiers peuvent être ceux qui couvrent le dernier exercice clos ou la période intermédiaire la plus récente publiée.

Les émetteurs doivent présenter leurs informations financières pro forma selon leur propre référentiel comptable. S'agissant des divergences de méthodes comptables au sein d'un même référentiel (par exemple sur l'évaluation à la juste valeur ou au coût amorti des immeubles de placement), les émetteurs devront effectuer les ajustements nécessaires, s'ils sont significatifs, sur les états financiers de la société cible afin de les retraiter selon leurs propres méthodes comptables. Il en va de même pour les reclassements nécessaires à l'homogénéisation de la présentation des états financiers (par exemple si la cible présente les droits d'utilisation IFRS 16 dans les notes annexes dans les postes des actifs sous-jacent alors

145 *IFRS 10.B92 : « Lorsque la date de clôture de la société mère et celle d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de la société mère pour permettre à cette dernière de consolider l'information financière de la filiale, à moins que ce ne soit impraticable. »*
IFRS 10.B93 : « S'il est impraticable pour la filiale de préparer les informations financières supplémentaires, la société mère doit consolider l'information financière présentée dans les états financiers les plus récents de la filiale, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de la filiale et celle des états financiers consolidés. L'intervalle entre ces deux dates ne doit en aucun cas excéder trois mois, et la durée des périodes de présentation de l'information financière ainsi que l'intervalle entre les dates de clôture doivent demeurer les mêmes d'une période à l'autre. »

146 *L'AMF renvoie sur ce sujet, pour les émetteurs présentant leurs états financiers selon le référentiel IFRS, aux dispositions d'IAS 1.36 pour la production des comptes publiés.*

que l'émetteur les présente distinctement au bilan). En cas d'engagement financier significatif, ces ajustements doivent être effectués sur la base des informations raisonnablement disponibles.

Il semble possible d'anticiper un changement de méthode comptable volontaire dans la construction des informations financières pro forma, dès lors que l'émetteur a prévu d'effectuer ce changement dans ses prochains états financiers et que cette intention est étayée par des faits. Par exemple, un émetteur qui aurait prévu et fait valider par son conseil d'administration d'évaluer dans ses prochains états financiers ses immeubles de placement à la juste valeur alors qu'une évaluation au coût amorti est retenue actuellement.

En revanche, l'AMF rappelle qu'il n'est pas possible d'établir les informations financières pro forma en anticipant l'application d'une nouvelle norme comptable non appliquée par l'émetteur dans ses derniers états financiers. Le même raisonnement s'appliquerait à un évènement postérieur à la clôture des comptes historiques utilisés pour l'établissement des informations financières pro forma. Cet évènement postérieur à la clôture ne doit pas être reflété dans les informations financières pro forma produites. Il peut cependant faire l'objet d'une information dans les notes explicatives.

Q. 3.2.2 Comment traiter les opérations nécessitant des autorisations préalables ou soumises à des conditions suspensives ?

Certaines opérations nécessitent des autorisations préalables (autorité de la concurrence, …) ou sont soumises à la levée de conditions suspensives.

Pour la construction des informations financières pro forma, les émetteurs doivent procéder à une analyse des transactions envisagées afin d'établir le degré de probabilité d'obtention de l'autorisation attendue :

- si la probabilité d'obtention de l'autorisation est relativement forte, l'information financière pro forma restera requise ;
- à l'inverse, si l'issue de cette période d'attente d'autorisations préalables est jugée vraiment incertaine, le caractère contraignant de l'engagement pourra être remis en cause.

Le même raisonnement doit s'appliquer aux conditions suspensives. Le seul fait qu'une transaction doive faire l'objet d'un vote des actionnaires en assemblée générale ne devrait pas conduire, sauf cas particuliers, à conclure que la condition suspensive ne va pas être levée de façon raisonnablement certaine.

Recommandation

Les opérations nécessitant des autorisations préalables ou soumises à l'existence de conditions suspensives doivent faire l'objet d'une analyse détaillée pour établir leur degré de probabilité. L'émetteur en tirera les conséquences sur la production, ou non, d'une information financière pro forma pour les besoins du prospectus.

L'AMF rappelle que l'analyse effectuée doit être cohérente avec les informations communiquées par ailleurs par l'émetteur, et appelle ces derniers à la plus grande clarté sur le sujet dans les notes explicatives accompagnant les informations financières pro forma.

Q. 3.2.3 Quelles informations de la cible inclure dans le prospectus ?

L'annexe 20 du Règlement délégué n° 2019/980[147] prévoit, le cas échéant, l'inclusion dans le prospectus des informations financières de la cible qui ont servi à établir les informations financières pro forma. Ces informations doivent être incluses dans le prospectus, même si elles sont établies dans un référentiel comptable différent de celui de l'émetteur (cf. question 3.2.1 ci-avant).

Les états financiers de la cible seront inclus dans le prospectus même si l'émetteur ne reprend qu'une partie des activités de la cible. L'émetteur précisera alors dans les notes explicatives des informations financières pro forma les hypothèses de construction retenues, en lien avec les comptes de la cible annexés au prospectus.

Recommandation

Si la transaction objet de l'information financière pro forma porte sur l'acquisition d'un groupe de sociétés, l'AMF recommande de présenter dans le prospectus les comptes consolidés de la cible s'ils existent, ou à défaut les comptes des principales sociétés contributrices à l'information financière pro forma.

Le raisonnement est le même si l'émetteur a réalisé plusieurs transactions d'entités qui ne sont pas sous contrôle commun. L'AMF recommande alors de présenter les états financiers des sociétés acquises les plus contributrices à l'information financière pro forma.

Dans la mesure où les informations de la cible sont utilisées pour élaborer les informations financières pro forma, l'AMF demande aux émetteurs de préciser dans les notes explicatives accompagnant les informations financières pro forma si elles ont été auditées, ou non, et le cas échéant si elles ont fait l'objet de réserves, observations, ou d'un paragraphe portant sur une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation, de la part des commissaires aux comptes de la société cible.

L'AMF invite les émetteurs à inclure également dans le prospectus le rapport d'audit afférent si les états financiers inclus dans le prospectus sont des comptes audités.

Dans la mesure du possible, les informations financières de la cible incluses dans le prospectus seront établies dans la langue du prospectus. L'inclusion de ces informations dans une langue différente peut être possible sous réserve que cette langue soit acceptée par l'AMF (i.e. le français ou l'anglais) et que ces informations soient présentées en annexe du prospectus.

Q. 3.2.4 Peut-on présenter des indicateurs alternatifs de performance dans l'information financière pro forma ?

Ce sujet n'est pas abordé dans la réglementation Prospectus, et l'ESMA exclut du champ d'application de ses orientations sur les indicateurs alternatifs de performance les informations financières pro forma présentées dans le prospectus.

147 *Section 1, point 1.1 d).*

Recommandation

Lorsqu'un émetteur souhaite présenter des indicateurs alternatifs de performance dans l'information financière pro forma, l'AMF recommande de ne pas les inclure dans le compte de résultat ou le bilan pro forma mais de les mentionner dans les notes explicatives accompagnant les informations financières pro forma (pour éviter que ces indicateurs soient présentés avec plus de prééminence par rapport aux autres agrégats fournis au sein des comptes pro forma), et de les reprendre au titre des indicateurs financiers clés dans le résumé du prospectus (en plus des autres agrégats historiques pro forma).

Les indicateurs alternatifs de performance présentés dans l'information financière pro forma devront être définis et réconciliés dans les notes explicatives avec les données pro forma établies selon les méthodes comptables de l'émetteur (par exemple les sous-totaux du compte de résultat).

Q. 3.2.5 Est-il possible de commenter des informations financières pro forma dans le rapport de gestion ?

Il est possible de commenter des informations financières pro forma dans le rapport de gestion.

L'AMF rappelle que le code de commerce[148] requiert de commenter l'information historique.

Ainsi, les commentaires fournis sur l'information financière pro forma viendront en complément des commentaires sur l'information financière historique.

Q. 3.2.6 Comment construire les informations financières pro forma si ces dernières servent également pour le dépôt auprès de la « *Securities and Exchange Commission* » (« SEC ») ?

Dans certaines situations, un émetteur pourrait souhaiter utiliser les informations financières pro forma produites pour les besoins de son prospectus en vue d'une approbation par l'AMF, pour les besoins d'un dépôt auprès de la SEC. L'AMF rappelle que dans ce cas, l'information financière pro forma produite doit respecter les règles de construction des informations financières pro forma fixées par le Règlement Délégué n°2019/980.

Des ajustements complémentaires peuvent devoir être effectués pour répondre aux exigences de la SEC. Par exemple, certains éléments non récurrents (comme les frais d'acquisition) doivent être exclus des informations financières pro forma pour le dépôt SEC, contrairement à ce qui est requis par la réglementation Prospectus.

Recommandation

L'AMF invite les émetteurs qui effectueraient dans leur information financière pro forma des ajustements complémentaires afin de répondre aux exigences de la SEC de les présenter dans les notes explicatives des informations financières pro forma, ou au travers d'une colonne supplémentaire dans les comptes pro forma. Le cas échéant, cette colonne devra être identifiée comme telle. L'information financière pro forma produite devrait présenter les données pro forma au sens de la règlementation Prospectus puis les données pro forma au sens de la règlementation SEC.

De manière générale, l'AMF recommande aux émetteurs concernés de ne pas présenter de manière plus prééminente l'information financière pro forma produite pour le dépôt SEC par rapport à celle requise par la règlementation Prospectus.

148 *Article L. 232-1 du code de commerce.*

Q. 3.2.7 Quelles sont les informations financières pro forma à publier dans un RFA ou un RFS ?

L'information financière pro forma dans un prospectus ou un DEU est requise par la réglementation Prospectus. Le RFA et le RFS sont hors champ d'application de la réglementation Prospectus.

Dès lors, il n'y a pas d'obligation pour un émetteur publiant un RFA ou un RFS de présenter une information financière pro forma s'il n'est pas inclus ou incorporé par référence dans un DEU ou un prospectus.

Recommandation

Un émetteur peut choisir de présenter des informations financières pro forma dans un RFA ou un RFS non inclus ou incorporé par référence dans un DEU ou un prospectus. Auquel cas, ces informations financières pro forma sont présentées sur une base volontaire et l'AMF recommande qu'elles suivent les règles applicables à l'information financière pro forma établie pour les besoins d'un prospectus, à l'exception du rapport des commissaires aux comptes.

Q. 3.2.8 Quelles sont les informations financières pro forma à produire en cas de cession d'actif ou d'activité abandonnée au sens de la norme IFRS 5 ?

Dans la construction de l'information financière pro forma, les mêmes règles s'appliquent pour une acquisition et pour une cession (d'une activité ou d'un actif isolé). La norme IFRS 5 relative aux « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* » exige des émetteurs d'isoler au bilan les actifs et passifs concernés par la cession, et en cas d'activités abandonnées (au sens de la norme IFRS 5[149]), d'isoler dans le compte de résultat sur une ligne spécifique les flux relatifs à cette activité (y compris le résultat de cession).

L'AMF rappelle que les informations fournies en application d'IFRS 5 dans les états financiers ne suffisent pas à elles seules à répondre aux exigences de la réglementation Prospectus en cas d'obligation de produire des informations financières pro forma. Des informations financières pro forma sont donc requises conformément au Règlement Prospectus et seront établies conformément à l'annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980 et à la présente recommandation.

Q. 3.2.9 Comment traiter des historiques financiers complexes dans le prospectus ?

Selon l'article 18 paragraphe 3 du Règlement Délégué n°2019/980, « *Un émetteur est réputé avoir un historique financier complexe lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies : a) au moment de l'établissement du prospectus, les informations visées dans les annexes pertinentes ne donnent pas une représentation exacte de l'entreprise de l'émetteur; b) l'inexactitude visée au point a) nuit à la capacité des investisseurs à effectuer une évaluation en connaissance de cause conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129; c) des informations supplémentaires relatives à une entité autre que l'émetteur sont nécessaires aux investisseurs pour qu'ils puissent effectuer une évaluation en connaissance de cause conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129.* »

149 *IFRS 5.32 : « Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et : (a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ; (b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ; ou (c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente. »*

Les situations visées par le Règlement Délégué se présentent par exemple :

- lorsque l'émetteur est une société holding nouvellement constituée servant de véhicule pour l'acquisition d'une autre entité ;
- lorsque l'émetteur se compose de sociétés qui étaient placées sous contrôle commun, mais qui, sur le plan juridique, n'ont jamais constitué un groupe ; ou
- lorsque l'émetteur a été constitué en tant qu'entité juridique distincte à la suite de la scission d'une société existante.

Dans ces hypothèses, toute ou partie des activités de l'émetteur ont été exercées par une autre entité durant la période pendant laquelle ce dernier est tenu de fournir des informations financières historiques.

Lorsqu'un émetteur présente un historique financier complexe, l'article 18 susmentionné requiert de présenter des informations complémentaires, relatives à une (des) entité(s) autre que l'émetteur, qui sont celles visées aux annexes 1 et 20 du Règlement Délégué n°2019/980 :

- l'émetteur doit présenter une information financière historique, établie sur la base de trois années de comptes (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et faisant l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes ;
- il doit également produire une information financière pro forma s'il a réalisé une transaction induisant une modification de plus ou moins 25 % d'un ou de plusieurs indicateurs de la taille de ses activités.

L'AMF rappelle que l'information financière pro forma ne peut pas se substituer à l'information financière historique requise en application de l'annexe 1 du Règlement Délégué n°2019/980.

- ***Difficultés techniques***

L'AMF juge utile de proposer une aide sur certaines des principales conventions utilisées pour élaborer les informations financières pro forma afin d'aider les émetteurs et de limiter l'usage de pratiques divergentes. Les éléments énoncés ci-après ne prétendent pas répondre à toutes les questions que les émetteurs pourraient être amenés à se poser.

L'AMF rappelle en préambule les principes établis au point 2.3 de l'annexe 20 du Règlement Délégué n°2019/980, à savoir que les ajustements pro forma doivent être clairement mis en évidence et expliqués, présenter tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction, et pouvoir être étayés par des faits.

Q. 3.2.10 Quel est le lien entre la comptabilisation du regroupement dans l'information financière pro forma et l'information fournie dans les prochains comptes IFRS publiés ?

L'AMF rappelle que les informations financières pro forma sont construites sur la base des principes IFRS utilisés par l'émetteur pour la préparation de ses comptes historiques et reposent sur les hypothèses structurantes qui seront par la suite utilisées dans ses états financiers consolidés (par exemple hypothèses relatives au sens de l'opération, modalités de

détermination du goodwill, etc.). Pour identifier l'acquéreuse et le sens de l'opération, l'AMF requiert, dès la construction de l'information financière pro forma, une analyse étayée au regard des critères d'IFRS 3, et en particulier d'IFRS 3.B14-B18. Dans certaines situations, l'acquéreuse sur le plan juridique peut être qualifiée d'acquise sur le plan comptable. On parle alors d'acquisition inversée. Cette situation est traitée au §B19 d'IFRS 3[150]. Dans la construction de l'information financière pro forma, la qualification de l'opération en tant qu'acquisition inversée aura des conséquences sur la comptabilisation de l'acquisition, mais également sur la nature des ajustements pro forma, qui seront effectués pour harmoniser les comptes de l'émetteur avec les principes comptables de l'entité acquise juridiquement.

Par ailleurs, IFRS 3.B64q requiert, sauf si l'information n'est pas disponible[151], la présentation dans les états financiers publiés postérieurement au regroupement d'entreprises du chiffre d'affaires et du résultat net du nouveau groupe établis comme si l'acquisition avait eu lieu à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière annuelle. Cette information, bien qu'elle se rapproche de l'information donnée au titre de l'information financière pro forma requise par la réglementation Prospectus, n'exempte pas l'émetteur de produire l'information financière pro forma requise par cette réglementation. En pratique, dans le DEU publié postérieurement au regroupement d'entreprises, l'émetteur est donc amené à fournir (i) les informations requises par IFRS 3.B64q dans ses comptes IFRS et, (ii) si l'acquisition a un impact de plus de 25 % d'un ou de plusieurs indicateurs de la taille des activités de l'émetteur, des informations financières pro forma en dehors des comptes, accompagnées d'un rapport des commissaires aux comptes.

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de s'assurer de la cohérence entre la méthodologie de construction des informations financières pro forma produites en application de la réglementation Prospectus et celle retenue pour comptabiliser le regroupement d'entreprises dans les états financiers.

Enfin, l'AMF rappelle que les informations fournies dans les états financiers au titre d'IFRS 3.B64q ne se substituent pas aux informations financières pro forma établies en application de la réglementation Prospectus, et inversement. Dès lors, les informations financières pro forma doivent être produites en application de l'annexe 20, présentées en dehors des états financiers et accompagnées d'un rapport des commissaires aux comptes.

Q. 3.2.11 Comment comptabiliser un regroupement d'entreprises dans les comptes pro forma ?

Une des difficultés techniques les plus fréquemment rencontrées dans la production de l'information financière pro forma concerne la comptabilisation des regroupements d'entreprises.

150 *D'après IFRS 3.B19, une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable. La norme renvoie aux §B13-B18 pour apprécier si l'émetteur est dans une situation d'acquisition inversée.*

151 *Auquel cas l'entité doit l'indiquer et expliquer pourquoi il n'est pas possible de produire cette information*

Recommandation

Si la transaction a eu lieu et que ses effets sont déjà reflétés dans au bilan dans les comptes historiques, il n'est pas nécessaire d'ajuster l'exercice de comptabilisation du prix d'acquisition en termes de prix d'acquisition et de valeurs des actifs et passifs acquis dans les comptes pro forma. En revanche, le compte de résultat pro forma doit refléter l'acquisition comme si elle avait eu lieu au début de la période couverte par l'information financière pro forma. L'émetteur fera donc rétroagir les valeurs retenues dans le cadre de l'exercice d'allocation du prix d'acquisition pour refléter les effets de l'acquisition comme si elle avait eu lieu au 1er jour de la période couverte par l'information financière pro forma (par exemple, amortissement d'un actif comme une relation clientèle).

Si l'exercice de comptabilisation du prix d'acquisition n'est pas finalisé dans les comptes historiques, l'AMF recommande de préciser dans les notes explicatives des informations financières pro forma son caractère provisoire et d'indiquer clairement l'avancement des travaux menés et les ajustements attendus s'ils sont raisonnablement connus de l'émetteur et significatifs.

De la même façon, si le prix d'acquisition n'est pas définitif (par exemple dans le cas de clauses de complément de prix), l'AMF souligne l'importance de l'indiquer, de préciser les hypothèses qui ont été retenues et, si cela est possible et pertinent, de donner une information sur la sensibilité de ce prix d'acquisition estimé aux principales hypothèses retenues, et par conséquent sur le calcul du goodwill.

Si la transaction a eu lieu entre la date de clôture des comptes historiques et la date d'établissement de l'information financière pro forma, ou si la transaction n'a pas encore eu lieu (cas d'un engagement financier important), les mêmes principes s'appliquent : le compte de résultat pro forma doit refléter les effets de la transaction comme si elle avait eu lieu au 1er jour de l'exercice couvert par les informations financières pro forma, et l'émetteur doit présenter un bilan pro forma comme si l'opération avait eu lieu au dernier jour de l'exercice / de la période présenté(e). L'AMF recommande d'expliquer dans les notes explicatives sur quelles bases les informations financières pro forma ont été établies et notamment comment ont été déterminées les valeurs retenues au titre du coût d'acquisition et de la valeur de l'actif net acquis. Il convient, dans cet exercice, de retenir les hypothèses les plus pertinentes, compte tenu des informations disponibles. L'émetteur précisera l'avancement de l'exercice de comptabilisation du prix d'acquisition (pas encore démarré, partiel).

Les émetteurs peuvent utilement accompagner les hypothèses présentées dans les notes explicatives des informations financières pro forma d'une analyse de sensibilité sur le calcul du goodwill (par exemple si la contrepartie transférée est évaluée par rapport à un cours de l'action à un instant donné en cas de paiement en actions de la société acquéreuse), si les montants en jeu sont significatifs.

Illustrations

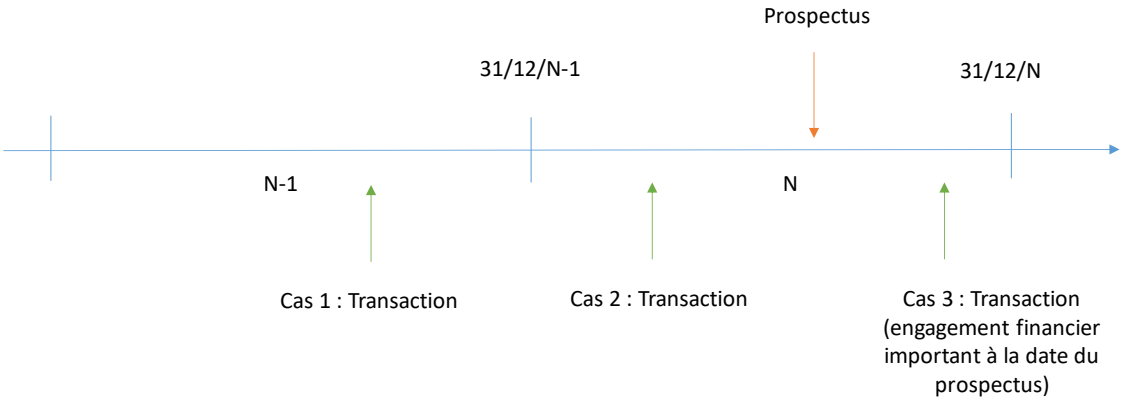

Dans le cas 1, la comptabilisation du prix d'acquisition est déjà reflétée dans les comptes historiques de l'émetteur (il est, ou non, définitif). Si l'émetteur choisit de présenter un bilan au titre de l'exercice N-1 (en application de l'orientation 22 de l'ESMA, la présentation d'un bilan pro forma n'est pas obligatoire si l'opération est déjà entièrement reflétée dans le bilan contenu dans les informations financières historiques du prospectus), alors il n'a pas l'obligation de mettre à jour les valeurs retenues dans le cadre de la comptabilisation du prix d'acquisition dans les ajustements pro forma au bilan au 31 décembre N-1. En revanche, il doit faire rétroagir les ajustements au 1er janvier N-1 pour refléter l'impact au compte de résultat de la transaction comme si elle avait eu lieu au 1er jour de l'exercice.

Dans les cas 2 et 3, la transaction n'a pas été comptabilisée dans les comptes historiques de l'émetteur servant de base à l'établissement des informations financières pro forma. L'émetteur comptabilisera, le cas échéant, la comptabilisation du prix d'acquisition au titre des ajustements pro forma au bilan et au compte de résultat, en précisant dans les notes explicatives des pro forma les valeurs retenues et les hypothèses sous-tendant ces valeurs.

Q. 3.2.12 Dans le cas d'une transaction payée en toute ou partie en actions, quelle date retenir pour l'évaluation des actions ?

Dans le cas du financement d'un regroupement d'entreprises qui n'a pas encore été comptabilisé dans les comptes historiques et qui inclut des paiements en actions au titre de la contrepartie transférée, l'AMF constate une diversité de pratiques quant à la date retenue pour l'évaluation des actions : date d'annonce de l'opération, date du traité d'apport, date du prospectus, etc.

L'AMF note l'approche retenue par la SEC qui consiste à retenir le cours le plus proche possible en pratique de la date de réalisation de l'opération lorsque celle-ci est à venir.

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs qui se retrouveraient confrontés à cette situation d'indiquer clairement dans les notes explicatives la date retenue pour l'évaluation des actions, et de s'assurer de la cohérence des hypothèses prises dans l'ensemble du prospectus. Si l'impact est significatif, une information utile est la sensibilité du goodwill à une variation raisonnablement possible du cours de l'action.

Q. 3.2.13 Comment traiter les frais liés à l'acquisition engagés par l'émetteur et la cible dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ?

Les frais liés à l'acquisition peuvent être engagés à la fois par l'acquise, et par l'acquéreuse. La norme IFRS 3.53 fournit des exemples de coûts connexes à l'acquisition que l'émetteur engage pour effectuer un regroupement d'entreprises. Ces coûts englobent aussi bien les honoraires d'avocats que les coûts liés au financement (émission de capitaux propres ou frais de mise en place d'un crédit syndiqué par exemple).

Recommandation

L'AMF recommande, s'ils sont significatifs, de prendre en compte les frais liés à l'acquisition dans les informations financières pro forma et d'indiquer dans les notes explicatives que les frais comptabilisés en charges de la période d'acquisition n'auront pas d'incidence prolongée sur les comptes de l'émetteur.

Chez l'acquéreuse

Les frais déjà comptabilisés dans les comptes historiques doivent être maintenus dans le compte de résultat pro forma.

Les frais restant à payer doivent faire l'objet d'un ajustement afin qu'ils soient reflétés dans le compte de résultat pro forma.

Chez l'acquise

L'AMF constate qu'il existe une diversité de pratiques dans la construction de l'information financière pro forma des frais liés au regroupement d'entreprise supportés par la cible. Cela s'explique notamment par le fait que les ajustements pro forma effectués sur le bilan sont réalisés en retenant comme hypothèse que l'opération a été effectuée à la date de clôture de l'exercice en cours, alors que les opérations sont supposées avoir eu lieu au premier jour de l'exercice au compte de résultat.

Dès lors, l'AMF note au compte de résultat pro forma que :

- certains émetteurs annuleront les frais déjà supportés au titre des ajustements pro forma quand d'autres ne procéderont à aucun ajustement. Les deux pratiques semblent acceptables et l'AMF invite les émetteurs à préciser dans leurs notes explicatives le traitement comptable retenu si l'impact est matériel sur l'information financière pro forma produite ;
- le raisonnement est le même si les frais restent à engager par l'acquise : certains émetteurs procéderont à un ajustement du compte de résultat dans l'information financière pro forma quand d'autres ne constateront pas de charge complémentaire.

En revanche, au niveau du bilan, dès lors que les frais supportés par la cible ont été engagés avant l'acquisition (ou sont supposés être engagés avant l'acquisition dans le cas d'un engagement financier important), ces derniers impactent l'actif net de la cible et le calcul du goodwill comptabilisé dans les comptes de l'acquéreuse. Ils doivent faire l'objet d'un ajustement pro forma s'ils n'ont pas été comptabilisés dans les comptes de la cible.

Q. 3.2.14 Le financement doit-il être pris en compte dans l'information financière pro forma et, le cas échéant, à quelle date ?

La question du financement amène généralement les émetteurs à effectuer plusieurs retraitements dans leur information financière pro forma. En pratique, on distingue les acquisitions :

- réalisées sous conditions suspensives du financement, généralement objet du prospectus (augmentation de capital, émission obligataire) ;
- déjà réalisées (et initialement financées par de la trésorerie de l'émetteur ou un prêt-relais) mais refinancées par une augmentation de capital ou une émission obligataire (objet du prospectus) pour réduire les frais financiers du financement initial.

Dans les deux cas, les levées de fonds peuvent être garanties ou non (garanties bancaires ou engagement de souscription d'actionnaires existants).

En ligne avec l'ESMA[152], si le financement est l'objet du prospectus et qu'il est clair dans le prospectus qu'il vise à financer l'acquisition, ce financement doit être pris en compte dans l'information financière pro forma. L'ESMA souligne qu'un facteur de risque peut être ajouté dans le prospectus selon son degré de probabilité de réalisation.

L'AMF rappelle que les hypothèses liées à ce financement doivent être précisées dans les notes explicatives.

Dans l'hypothèse où un émetteur envisage différents moyens de financer l'acquisition, la question de déterminer quels financements sont à prendre en compte lors de l'établissement des informations financières pro forma se pose.

Les exemples ci-après illustrent certaines situations fréquemment rencontrées. Ces situations ne sont pas exhaustives, et en cas de difficulté d'appréciation sur la conclusion à apporter, l'AMF recommande de prendre contact avec elle afin d'échanger en amont de la construction de l'information financière pro forma.

Exemple 1 : un émetteur envisage de financer l'acquisition d'une société cible par une augmentation de capital, objet du prospectus. Cette augmentation de capital est sécurisée pour moitié par les actionnaires de la cible. Si les conditions de l'augmentation de capital ne sont pas satisfaisantes, l'émetteur envisage de recourir à un emprunt bancaire. Cet emprunt bancaire est sécurisé en totalité.

L'AMF considère que dans cette situation, il serait pertinent de prendre en compte le financement par augmentation de capital dans la construction des informations financières pro forma, puisque cette augmentation de capital est l'objet du prospectus. En revanche, il semble pertinent d'ajouter un facteur de risque dans le prospectus sur le fait que la moitié de cette augmentation de capital seulement est sécurisée. L'émetteur précisera également dans les notes explicatives des pro forma qu'il dispose d'un financement bancaire sécurisé si l'augmentation de capital ne se réalise pas (ainsi que les conditions liées à ce financement, etc.).

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'émetteur n'aurait pas sécurisé de financement bancaire en cas d'échec de l'augmentation de capital, il pourrait s'avérer utile qu'il indique dans les notes explicatives ne pas disposer, à ce stade, d'autres modalités de financement de l'opération.

152 *Paragraphe 114 des orientations de l'ESMA sur le prospectus.*

Exemple 2 : un émetteur établit des informations financières pro forma en vue d'une augmentation de capital, afin de refléter les effets d'une transaction d'acquisition déjà réalisée et financée par un prêt relais (ou par sa propre trésorerie). S'il est clair que l'augmentation de capital a pour objectif de refinancer le prêt relais (ou de reconstituer sa trésorerie) alors l'information financière pro forma doit refléter l'impact de l'augmentation de capital et du refinancement du prêt relais (ou de la reconstitution de la trésorerie du groupe). Les notes explicatives seront suffisamment étayées sur ce sujet, en reflétant les hypothèses retenues par le groupe.

Dans cette situation, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur le fait que l'augmentation de capital doit être incluse dans l'information financière pro forma uniquement s'il est possible de documenter (par le biais de procès-verbaux du Conseil d'administration par exemple) qu'elle a pour objectif de refinancer le prêt relais. Plus la date de réalisation de l'augmentation de capital est éloignée de l'opération, et donc de son financement initial, plus il peut être difficile pour l'émetteur d'étayer le fait que cette augmentation de capital vise à refinancer le prêt relais ayant servi à financer l'acquisition.

Q. 3.2.15 Quels sont les ajustements liés au financement à effectuer?

L'AMF invite les émetteurs à prendre en compte dans la construction de l'information financière pro forma les effets de ce financement au bilan et au compte de résultat. Dans la mesure où l'acquisition est réputée être intervenue dès le premier jour de l'exercice au compte de résultat, il semble pertinent de faire rétroagir les effets du schéma de financement définitif dès le premier jour, comme s'il avait été mis en place dès cette date.

Recommandation

Si un émetteur finance une opération par un emprunt reflété dans l'information financière pro forma, l'AMF recommande de préciser les modalités de détermination de cette dette dans les notes explicatives, et d'estimer une charge d'intérêt théorique sur la durée de la période couverte par l'information financière pro forma (par exemple sur 12 mois s'il s'agit d'un exercice complet). Cette charge d'intérêt théorique sera calculée sur des bases objectives et raisonnables (au regard par exemple des taux de financement récemment obtenus par l'émetteur).

Lorsque les financements sont intégrés dans les pro forma, il convient de distinguer les frais financiers entre la part comptabilisée en capitaux propres (liée aux instruments de capitaux propres émis au sens d'IAS 32) et la part venant en déduction de la dette (liée au financement bancaire ou obligataire). L'émetteur précisera dans les notes explicatives des pro forma les modalités d'allocation entre ces composantes ainsi que les modalités d'estimation de leurs montants, le cas échéant.

Q.3.2.16 Comment traiter les clauses de changement de contrôle sur les dettes de la société acquise ?

Les clauses de changement de contrôle insérées dans les contrats de la cible (par exemple contrats de financement, contrats commerciaux, etc.) peuvent stipuler qu'en cas de changement d'actionnaire contrôlant ou majoritaire, les dettes de l'acquise deviennent immédiatement exigibles. Il est néanmoins possible, et c'est souvent le cas en pratique, qu'il y ait par la suite un *waiver* du créancier annulant cette exigibilité ou modifiant les caractéristiques de la dette.

Recommandation

Si les dettes de la cible sont assorties de clauses de remboursement en cas de changement de contrôle, l'AMF recommande, afin de refléter au mieux la situation économique réelle de la société post-opération dans l'information financière pro forma, d'estimer la probabilité d'obtention d'un *waiver* au jour de l'opération :

- si la société estime probable d'avoir obtenu un *waiver*, elle ne reclassera pas la dette en courant dans les informations financières pro forma produites, mais indiquera l'existence des clauses de changement de contrôle, en précisant leurs effets potentiels et l'avancement des discussions avec les créanciers ;
- si la société estime l'obtention d'un *waiver* peu probable, elle devra reclasser les dettes devenues exigibles en passif financier courant. Ce reclassement s'accompagnera d'une information narrative dans les notes explicatives sur les ajustements opérés.

La probabilité d'obtention du *waiver* sera documentée par l'émetteur, et les hypothèses retenues dans ce cadre (négociations en cours, etc.), ainsi que les incertitudes éventuelles seront nécessairement présentées dans les notes explicatives des informations financières pro forma.

Il conviendra par ailleurs d'apprécier si une information complémentaire est à fournir dans les notes explicatives des informations financières pro forma et/ou dans le prospectus (facteurs de risques, endettement etc.), afin de refléter les risques inhérents à une telle estimation et donner à voir quels seraient les montants d'endettement courant et non courant, en cas de non obtention des *waivers* à la date de réalisation effective de l'opération.

Enfin, il conviendra d'être vigilant à la cohérence d'ensemble des informations présentées dans le prospectus (par exemple au titre des facteurs de risques, de la déclaration sur les besoins en fonds de roulement, du tableau des capitaux propres et de l'endettement,…).

L'AMF attire par ailleurs l'attention des émetteurs quant à l'importance d'engager un travail de recensement des clauses contractuelles de la cible le plus en amont possible de l'opération.

Au-delà des clauses de remboursements anticipés, il convient d'être vigilant sur les conditions contractuelles des options d'achat ou de vente assorties aux participations détenues par la cible, et qui peuvent, en cas de changement de contrôle de cette dernière, entraîner l'acquisition d'une participation complémentaire.

Enfin, le raisonnement qui précède est similaire pour les comptes de l'acquéreuse, dont les contrats de financement peuvent par exemple inclure des clauses de remboursement anticipé en cas de variation de périmètre significative.

Q. 3.2.17 Quels sont les autres retraitements fréquemment rencontrés et comment les prendre en compte dans l'information financière pro forma produite par l'émetteur ?

↗ **Opérations réciproques**

Les opérations réciproques englobent aussi bien les opérations courantes (achats/ventes) que les dividendes versés entre deux sociétés.

Recommandation

En application des normes IFRS, les transactions entre l'émetteur et la cible qui deviendraient des «opérations réciproques» du fait de l'opération sont à éliminer dans l'information financière pro forma.

↗ Impôt sur les sociétés

Les émetteurs doivent présenter a minima dans leur information financière pro forma les effets « impôts » des différents ajustements effectués.

Recommandation

L'AMF recommande d'utiliser pour les ajustements pro forma effectués les mêmes taux d'impôts que ceux qui avaient été utilisés dans les comptes historiques des périodes retraitées. Si les émetteurs utilisent d'autres taux et/ou si des dispositions fiscales particulières s'appliquent, il convient de le justifier dans les notes explicatives.

↗ Litiges et passifs éventuels

L'AMF invite les émetteurs à présenter dans les notes explicatives accompagnant les informations financières pro forma toute information pertinente relative aux litiges et passifs éventuels liés aux transactions qui font l'objet de retraitements pro forma. Il sera utile, par exemple, de décrire les passifs éventuels de la société acquise qui auront pu être comptabilisés à l'occasion de l'acquisition, en application d'IFRS 3, et de décrire les ajustements effectués en cas de ré-estimation des litiges provisionnés chez la société acquise.

↗ Analyses de sensibilité

L'émetteur peut effectuer des analyses de sensibilité lors de la préparation de l'information financière pro forma. C'est par exemple le cas lorsque le prix d'acquisition n'est pas définitif ou lorsqu'une opération de fusion conduit à simuler un cours de bourse pour fixer le prix définitif.

Recommandation

L'AMF recommande dans certaines situations, de présenter des analyses de sensibilité, dans les notes explicatives, notamment lorsque la structure de la transaction elle-même ou le poids de certaines hypothèses impacte significativement l'information financière pro forma présentée. Ces analyses de sensibilité doivent refléter l'ensemble des scenarii jugés raisonnablement possibles par l'émetteur.

↗ Effets de change

Il est utile de préciser dans les notes explicatives les taux de change utilisés dans les ajustements pro forma lorsque ceux-ci ont un effet significatif sur l'information produite.

Index alphabétique

A

Amendement 17, 25, 28

Attestation des personnes responsables 30

D

Déclaration de performance extra-financière 10, 15, 20

Documents incorporés par référence 9

E

Émetteurs spécialisés 79

F

Facteurs de risques 7, 10, 20, 32

Format électronique européen 14, 20

I

Incorporation par référence 17

Informations financières pro forma 74, 79

L

Langue 17

P

Passeport 28

Prévisions ou estimations de bénéfice 45

R

Rapport de gestion 15

Rapport financier annuel 14

Rapport intégré 13

Rapport sur le gouvernement d'entreprise 13

Rémunérations et avantages des dirigeants 49

T

Tableau de correspondance 114

Tendances 44

Liste des questions-réponses AMF présentées dans ce guide

Le contenu du document d'enregistrement universel

Q. 1.3.1 Dans quelles conditions un émetteur peut-il ajouter de l'information complémentaire par rapport à l'information requise par la règlementation prospectus ?

Q. 1.3.2 Faut-il inclure une table de correspondance qui permet de reconstituer le contenu des documents incluent dans le document d'enregistrement universel ?

Q. 1. 3.3 Une société doit-elle intégrer sa déclaration de performance extra-financière (« DPEF ») dans le document d'enregistrement universel ?

Q. 1. 3.4 Une société peut-elle inclure son rapport intégré dans le document d'enregistrement universel ?

Q. 1. 3.5 Une société peut-elle intégrer son rapport sur le gouvernement d'entreprise dans le document d'enregistrement universel ?

Q. 1. 3.6 Le document d'enregistrement universel peut-il inclure le rapport financier annuel (« RFA ») ?

Q. 1. 3.7 Le document d'enregistrement universel peut-il inclure le rapport de gestion ?

Q. 1. 3.8 Quelles précautions un émetteur doit-il prendre lorsqu'il inclut un RFA, une DPEF ou un rapport sur le gouvernement d'entreprise dans son document d'enregistrement universel ?

La langue du document d'enregistrement universel

Q. 1.5.1 Un émetteur peut-il déposer un document d'enregistrement universel uniquement en anglais ?

Q. 1.5.2 Dans quelles conditions un document d'enregistrement universel valant RFA ou incorporant par référence un RFA peut-il être publié en anglais, en complément de la version officielle en français ?

Q. 1.5.3 Un émetteur peut-il demander l'approbation de son document d'enregistrement universel en anglais ?

Q. 1.5.4 Un émetteur peut-il demander le passeport de son document d'enregistrement universel en anglais ?

Le format du document d'enregistrement universel

Q. 1.7.1 Quelles sont les sociétés concernées par ce nouveau format électronique européen ?

Q. 1.7.2 Quels sont les impacts pour le format des documents d'enregistrement universels et des rapports financiers annuels ?

Q. 1.7.3 À partir de quelle date ce nouveau format entre en application?

Q. 1.7.4 Quels sont les formats de publication du RFA, du document d'enregistrement universel valant RFA ou document d'enregistrement universel intégrant ou incorporant par référence un RFA ?

Q. 1.7.5 Le processus du dépôt du document d'enregistrement universel auprès de l'AMF reste t-il le même ?

La diffusion du document d'enregistrement universel

Q 1.9.1 Quelle procédure la société doit-elle suivre pour corriger une erreur ou un oubli non significatif constaté après la publication du DEU ?

La mise à jour du document d'enregistrement universel

Q. 1.10.1 Comment l'information contenue dans un document d'enregistrement universel doit-elle être mise à jour lorsque le document n'est pas partie constitutive d'un prospectus déjà approuvé ?

Q. 1.10.2 Comment l'information contenue dans un document d'enregistrement universel doit-elle être mise à jour lorsque le document est partie constitutive d'un prospectus déjà approuvé ?

La présentation de la performance

Q. 2.7.1 Quelle information doit fournir une PME qui n'a pas de rapport de gestion à établir ?

Q. 2.7.2 Comment choisir les indicateurs clés de performance ?

L'information pro forma

Q. 3.2.1 Comment construire l'information pro forma lorsque la société cible présente une date de clôture et/ou des méthodes comptables différentes de l'émetteur ?

Q.3.2.2 Comment traiter les opérations nécessitant des autorisations préalables ou soumises à des conditions suspensives ?

Q. 3.2.3 Quelles informations de la cible inclure dans le prospectus ?

Q. 3.2.4 Peut-on présenter des indicateurs alternatifs de performance dans l'information pro forma ?

Q. 3.2.5 Est-il possible de commenter des informations financières pro forma dans le rapport de gestion ?

Q. 3.2.6 Comment construire les informations pro forma si ces dernières servent également pour le dépôt auprès de la « Securities and Exchange Commission » (« SEC ») ?

Q. 3.2.7 Quelles sont les informations financières pro forma à publier dans un RFA ou un RFS ?

Q. 3.2.8 Quelles sont les informations financières à produire en cas de cession d'actif ou d'activité abandonnée au sens de la norme IFRS 5 ?

Q. 3.2.9 Comment traiter des historiques financiers complexes dans le prospectus ?

Q. 3.2.10 Quel est le lien avec la comptabilisation du regroupement dans l'information financière pro forma et l'information fournie dans les prochains comptes IFRS publiés ?

Q. 3.2.11 Comment comptabiliser un regroupement d'entreprises dans les comptes pro forma ?

Q. 3.2.12 Dans le cas d'une transaction payée en tout ou partie en actions, quelle date retenir pour l'évaluation des actions ?

Q. 3.2.13 Comment traiter les frais liés à l'acquisition engagés par l'émetteur et la cible dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ?

Q. 3.2.14 Le financement doit-il être pris en compte dans l'information pro forma et, le cas échéant, à quelle date ?

Q. 3.2.15 Quels sont les ajustements liés au financement à effectuer ?

Q. 3.2.16 Comment traiter les clauses de changement de contrôle sur les dettes de la société acquise ?

Q. 3.2.17 Quels sont les autres retraitements fréquemment rencontrés et comment les prendre en compte dans l'information pro forma produite par l'émetteur ?

Annexe 1 : Exemple de tableaux de correspondance

Tableau de correspondance du rapport financier annuel

Afin de faciliter la lecture du présent document, la table de concordance ci-après permet d'identifier, dans le présent document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le rapport financier annuel devant être publié par les sociétés cotées conformément aux articles L. 451-1-2 du code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF.

N°	Éléments requis	Chapitre / Pages *(avec lien hypertexte)*
1.	Comptes annuels	Chapitre X / p. X
2.	Comptes consolidés	Chapitre X / p. X
3.	Rapport de gestion (informations minimales au sens de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF)	Cf. table de concordance du rapport de gestion p. X
4.	Déclaration des personnes responsables du rapport financier annuel	Chapitre X / p. X
5.	Rapports des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés	Chapitre X / p. X

Tableau de correspondance du rapport de gestion (auquel sont joints le rapport sur le gouvernement d'entreprise et, le cas échéant, la déclaration de performance extra-financière)

Afin de faciliter la lecture du présent document, la table de concordance ci-après permet d'identifier les informations devant figurer au sein du rapport de gestion, selon les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration.

Il est précisé que :

- **le rapport sur le gouvernement d'entreprise** :
  - peut être joint au rapport de gestion plutôt que d'être présenté au sein d'une section spécifique du rapport de gestion pour les sociétés anonymes à conseil d'administration[153] et pour les sociétés européennes immatriculées en France[154] ;
  - est joint au rapport de gestion pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance[155] et pour les sociétés en commandite par actions[156].

Par ailleurs, certaines informations (en couleur dans le tableau ci-dessous) sont exigées uniquement pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

- **la déclaration de performance extra-financière est jointe au rapport de gestion et est requise uniquement[157] :**

153 *Article L. 225-37, dernier alinéa du code de commerce. Voir, pour le contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par ces sociétés, les informations prévues par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-9, L. 22-10-10 et L. 22-10-11 du code de commerce.*

154 *Article L. 229-1 du code de commerce, aux termes duquel « la société européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, celles du présent chapitre et celles applicables aux sociétés anonymes non contraires à celles-ci. »*

155 *Article L. 225-68 et L. 22-10-20 du code de commerce, renvoyant, pour le contenu du rapport du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par ces sociétés, aux informations prévues par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-9, L.22-10-10 et L. 22-10-11 du code de commerce – le cas échéant, adaptées.*

156 *Articles L. 226-10-1 et L. 22-10-78 du code de commerce, renvoyant, pour le contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par ces sociétés, aux informations prévues par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-11 du code de commerce – le cas échéant, adaptées.*

157 *Articles L. 225-102-1, L. 22-10-36 et R. 225-104 du code de commerce.*

- pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : lorsque le total du bilan excède 20 millions d'euros, ou dont le montant net du chiffre d'affaires excède 40 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice excède 500 ;
- pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé : lorsque lorsque le total du bilan excède 100 millions d'euros, ou dont le montant net du chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice excède 500.

N°	Éléments requis	Textes de référence	**Chapitre / Pages** *(avec lien hypertexte)*
1.	**Situation et activité du groupe**		
1.1	Situation de la société durant l'exercice écoulé et analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et du groupe, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires	*Articles L. 225-100-1, I., 1°, L. 232-1, II, L. 233-6 et L. 233-26 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.2	Indicateurs clefs de performance de nature financière	*Article L. 225-100-1, I., 2°*	Chapitre X / p. X
1.3	Indicateurs clefs de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société et du groupe, notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	*Article L. 225-100-1, I., 2°*	Chapitre X / p. X
1.4	Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le Rapport de gestion est établi	*Articles L. 232-1, II. et L. 233-26 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.5	Identité des principaux actionnaires et détenteurs des droits de vote aux assemblées générales, et modifications intervenues au cours de l'exercice	*Article L. 233-13 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.6	Succursales existantes	*Article L. 232-1, II du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.7	Prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	*Article L. 233-6 al. 1 du Code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.8	Aliénations de participations croisées	*Articles L. 233-29, L. 233-30 et R. 233-19 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.9	Évolution prévisible de la situation de la société et du groupe et perspectives d'avenir	*Articles L. 232-1, II et L. 233-26 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.10	Activités en matière de recherche et de développement	*Articles L. 232-1, II et L. 233-26 du vode de commerce*	Chapitre X / p. X
1.11	Tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	*Article R. 225-102 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
1.12	Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients	*Article D. 441-4 du code de commerce*	Chapitre X / p. X

1.13 Montant des prêts interentreprises consentis et déclaration du commissaire au comptes	*Articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier*	Chapitre X / p. X
2. Contrôle interne et gestion des risques		
2.1 Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée	*Article L. 225-100-1, I., 3° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
2.2 Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité	*Article L. 22-10-35, 1° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
2.3 Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place, par la société et par le groupe, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	*Article L. 22-10-35, 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
2.4 Indications sur les objectifs et la politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions et sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie, ce qui inclut l'utilisation des instruments financiers	*Article L. 225-100-1., 4° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
2.5 Dispositif anti-corruption	*Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 »*	Chapitre X / p. X
2.6 Plan de vigilance et compte-rendu de sa mise en œuvre effective	*Article L. 225-102-4 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise[158]		
Informations sur les rémunérations		
3.1 Politique de rémunération des mandataires sociaux	*Article L. 22-10-8, I., alinéa 2 du code de commerce* *Article R. 22-10-14 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.2 Rémunérations et avantages de toute nature versés durant l'exercice ou attribués au titre de l'exercice à chaque mandataire social	*Article L. 22-10-9, I., 1° du code de commerce* *Article R. 22-10-15 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.3 Proportion relative de la rémunération fixe et variable	*Article L. 22-10-9, I., 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.4 Utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	*Article L. 22-10-9, I., 3° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.5 Engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments	*Article L. 22-10-9, I., 4° du code de commerce*	Chapitre X / p. X

158 *Pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance : le rapport sur le gouvernement d'entreprise est joint au rapport de gestion (Article L. 225-68, dernier alinéa du code de commerce).*
Pour les sociétés anonymes à conseil d'administration : le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut être joint au rapport de gestion plutôt que présenté au sein d'une section spécifique du rapport de gestion (Article L. 225-37, dernier alinéa du code de commerce).
Pour les sociétés en commandite par actions : le rapport sur le gouvernement d'entreprise est joint au rapport de gestion (Article L. 226-10-1 du code de commerce).

de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci		
3.6 Rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce	*Article L. 22-10-9, I., 5° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.7 Ratios entre le niveau de rémunération de chaque dirigeant mandataire social et les rémunérations moyenne et médiane des salariés de la société	*Article L. 22-10-9, I., 6° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.8 Évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne des salariés de la société et des ratios susvisés au cours des cinq exercices les plus récents	*Article L. 22-10-9, I., 7° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.9 Explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris dont elle contribue aux performances à long terme de la société et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués	*Article L. 22-10-9, I., 8° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.10 Manière dont a été pris en compte le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 22-10-34 du code de commerce	*Article L. 22-10-9, I., 9° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.11 Écart par rapport à la procédure de mise en oeuvre de la politique de rémunération et toute dérogation	*Article L. 22-10-9, I., 10° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.12 Application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45 du code de commerce (suspension du versement de la rémunération des administrateurs en cas de non-respect de la mixité du conseil d'administration)	*Article L. 22-10-9, I., 11° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.13 Attribution et conservation des options par les mandataires sociaux	*Article L. 225-185 du code de commerce* *Article L. 22-10-57 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.14 Attribution et conservation d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux	*Articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du code de commerce*	Chapitre X / p. X

Informations sur la gouvernance		
3.15 Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice	*Article L. 225-37-4 , 1° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.16 Conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif et une filiale	*Article L. 225-37-4 , 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.17 Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentations de capital	*Article L. 225-37-4 , 3° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.18 Modalités d'exercice de la direction générale	*Article L. 225-37-4 , 4° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.19 Composition, conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil	*Article L. 22-10-10, 1° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.20 Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil	*Article L. 22-10-10, 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.21 Eventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général	*Article L. 22-10-10, 3° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.22 Référence à un code de gouvernement d'entreprise et application du principe « comply or explain »	*Article L. 22-10-10, 4° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.23 Modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale	*Article L. 22-10-10, 5° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.24 Procédure d'évaluation des conventions courantes - Mise en oeuvre	*Article L. 22-10-10, 6° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
3.25 Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange : - structure du capital de la société ; - restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ou clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ; - participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ; - liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci - mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ; - accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;	*Article L. 22-10-11 du code de commerce*	Chapitre X / p. X

Mention 3.20 *: Applicable aux sociétés qui dépassent deux des trois seuils suivants: un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250*

- règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société ; - pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ; - accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ; - accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange.		
3.26 **Pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance** : Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.	*Article L. 225-68, dernier alinéa, du code de commerce*	Chapitre X / p. X
4. Actionnariat et capital		
4.1 Structure, évolution du capital de la Société et franchissement des seuils	*Article L. 233-13 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
4.2 Acquisition et cession par la Société de ses propres actions	*Articles L. 225-211 et R. 225-160 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
4.3 État de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice (proportion du capital représentée)	*Article L. 225-102, alinéa 1er du code de commerce*	Chapitre X / p. X
4.4 Mention des ajustements éventuels pour les titres donnant accès au capital en cas de rachats d'actions ou d'opérations financières	*Articles R. 228-90 et R. 228-91 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
4.5 Informations sur les opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société	*Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier*	Chapitre X / p. X
4.6 Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents	*Article 243 bis du code général des impôts*	Chapitre X / p. X
5. Déclaration de performance extra-financière (DPEF)		
5.1 Modèle d'affaires (ou modèle commercial)	*Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, I du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.2 Description des principaux risques liés à l'activité de la société ou du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par les relations d'affaires, les produits ou les services	*Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, I. 1° du code de commerce*	Chapitre X / p. X

DPEF exigée :
- Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé: lorsque le total du bilan excède 20 millions d'euros, ou dont le montant net du chiffre d'affaires excède 40 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice excède 500 ;
- Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé : lorsque lorsque le total du bilan excède 100 millions d'euros, ou dont le montant net du chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice excède 500

5.3 Informations sur les effets de l'activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale, et la manière dont la société ou le groupe prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (description des politiques appliquées et procédures de diligence raisonnable mises en œuvres pour prévenir, identifier et atténuer les principaux risques liés à l'activité de la société ou du groupe)	*Articles L. 225-102-1, III, L. 22-10-36 et R. 22-10-29, R. 225-104 et R. 225-105, I. 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.4 Résultats des politiques appliquées par la société ou le groupe, incluant des indicateurs clés de performance	*Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, I. 3° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.5 Informations sociales (emploi, organisation du travail, santé et sécurité, relations sociales, formation, égalité de traitement)	*Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. A. 1° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.6 Informations environnementales (politique générale en matière environnementale, pollution, économie circulaire, changement climatique)	*Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. A. 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.7 Informations sociétales (engagements sociétaux en faveur du développement durable, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques)	*Articles L. 225-102-1 et R. 225-105, II. A. 3° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.8 Informations relatives à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale	*Articles L. 225-102-1, L. 22-10-36 et R. 22-10-29 et R. 225-105, II. B. 1° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.9 Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme	*Articles L. 225-102-1, L. 22-10-36 et R. 22-10-29 et R. 225-105, II. B. 2° du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.10 Informations spécifiques : - politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ; - capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ; - - moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.	*Article L. 225-102-2 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
5.11 Accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés	*Articles L. 225-102-1, III et R. 225-105 du code de commerce*	Chapitre X / p. X

Mention 5.10
Applicable aux sociétés exploitant au moins un site classé Seveso « seuil haut » (installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement)

5.12 Attestation de l'organisme tiers indépendant sur les informations présentes dans la DPEF	*Articles L. 225-102-1, III et R. 225-105-2 du code de commerce*	Chapitre X / p. X
6. Autres informations		
6.1 Informations fiscales complémentaires	*Articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts*	Chapitre X / p. X
6.2 Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	*Article L. 464-2 du code de commerce*	Chapitre X / p. X

Annexe 2 : Tableaux sur les rémunérations

Tableau 1

Ce tableau ne concerne que les dirigeants mandataires sociaux définis au paragraphe 13.2.

Ce tableau présente une synthèse des éléments de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux fournis dans les tableaux suivants. Ces tableaux visent les rémunérations et les avantages de toute nature dus aux dirigeants mandataires sociaux par i) la société, ii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle le mandat est exercé.

Lorsque le mandat a débuté ou s'est terminé au cours de l'exercice, préciser, s'il y a lieu, la période de référence utilisée pour le calcul de la rémunération

(1) Rémunérations variables pluriannuelles attribuées au dirigeant mandataire social au cours de l'exercice mais non acquises définitivement (par exemple, une rémunération variable pluriannuelle mise en place au cours de l'exercice et soumise à des critères de performance dont le montant définitivement du n'est pas encore connu). Dans une note de bas de tableau, les émetteurs donnent des indications précises permettant de comprendre le mécanisme de ces rémunérations :
- *date de mise en place du mécanisme ;*
- *plafond global de la rémunération ;*
- *description du mécanisme notamment des critères de performance applicables.*

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Exercice N-1	**Exercice N**
[Nom et fonction du dirigeant mandataire social]		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice *(détaillées au tableau 2)*		
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice (1)		
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (*détaillées au tableau 4*)		
Valorisation des actions attribuées gratuitement (*détaillées au tableau 6*)		
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme		
TOTAL		

Tableau 2

(1) Les émetteurs fournissent les éléments de rémunération sur une base brute avant impôt.

(2) Préciser les critères en application desquels ces éléments ont été calculés ou les circonstances au regard desquelles ils ont été établis (motifs de versement, critères d'attribution, modalités de fixation du montant). Ces informations peuvent être décrites dans une note accompagnant le tableau.

(3) Les émetteurs font figurer dans ce tableau les rémunérations variables pluriannuelles dues au titre de l'exercice ou versées au cours de l'exercice. Dans une note de bas de tableau, les émetteurs donnent des indications précises permettant de comprendre le mécanisme de ces rémunérations :

- *date de mise en place du mécanisme ;*
- *plafond global de la rémunération ;*
- *description du mécanisme notamment des critères de performance applicables ;*
- *rappel des rémunérations dues au titre d'exercices antérieures dont le montant n'a pas encore été versé ;*
- *information sur l'application des critères ayant conduit au versement de cette rémunération.*

Ces indications doivent également être fournies lorsqu'aucun montant n'est du ou versé au titre de l'exercice mais qu'un mécanisme de rémunération variable pluriannuelle a été mis en place.

(4) Préciser les critères en application desquels ces éléments ont été calculés ou les circonstances au regard desquelles ils ont été établis (motifs de versement, critères d'attribution, modalités de fixation du montant). Ces informations peuvent être décrites dans une note accompagnant le tableau. Cette catégorie vise également, s'il y a lieu, les indemnités dues à raison de la prise de fonctions du mandataire social.

(5) Décrire ces avantages en nature : voiture, logement etc.

(6) Rémunérations dues par le dirigeant mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(7) Intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice.au dirigeant mandataire social.

Ce tableau ne concerne que les dirigeants mandataires sociaux définis au paragraphe 13.2

Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social[159]				
Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice N-1		Exercice N	
	Montants attribués (6)	Montants versés (7)	Montants attribués (6)	Montants versés (7)
rémunération fixe (1)				
rémunération variable annuelle (1) (2)				
rémunération variable pluriannuelle (1) (2) (3)				
rémunération exceptionnelle (1)(4)				
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur				
avantages en nature (5)				
TOTAL				

159 Le cas échéant, mentionner les rémunérations versées ou attribuées par une société comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Tableau 3

	Tableau sur les rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants[160]			
Mandataires sociaux non dirigeants	Montants attribués au titre de l'exercice N-1	Montants versés au cours de l'exercice N-1	Montants attribués au titre de l'exercice N-1	Montants versés au cours de l'exercice N
[Nom]1				
Rémunérations (fixe, variable)				
Autres rémunérations[161]				
[Nom]2				
Rémunérations (fixe, variable) [2]				
Autres rémunérations [2]				
TOTAL				

160 Le cas échéant, mentionner les rémunérations versées ou attribuées par une société comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

161 Le cas échéant, présenter les attributions de BSCPE.

Tableau 4

(1) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance).
(2) Cette valeur correspond à la valeur des options et instruments financiers lors de leur attribution telle que retenue dans le cadre de l'application d'IFRS 2, après prise en compte notamment d'une éventuelle décote liée à des critères de performance et à la probabilité de présence dans la société à l'issue de la période d'acquisition, mais avant effet de l'étalement au titre d'IFRS 2 de la charge sur la période d'acquisition.

Préciser les éventuelles conditions de performance.

Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social par l'émetteur et par toute société du groupe						
Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan (1)	Nature des options (achat ou souscription)	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés *(2)*	Nombre d'options attribuées durant l'exercice	Prix d'exercice	Période d'exercice
	N° : Date :					
	N° : Date :					
TOTAL						

Tableau 5

(1) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance)

Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice par chaque dirigeant mandataire social			
Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan(1)	Nombre d'options levées durant l'exercice	Prix d'exercice
	N° : Date :		
	N° : Date :		
TOTAL			

Tableau 6

(1) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance)

(2) Valeur des actions lors de leur attribution telle que retenue dans le cadre de l'application d'IFRS2, après prise en compte notamment d'une éventuelle décote liée à des critères de performance et à la probabilité de présence dans la société à l'issue de la période d'acquisition, mais avant étalement au titre d'IFRS 2 de la charge sur la période d'acquisition.

Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social						
Actions attribuées gratuitement par l'assemblée générale des actionnaires durant l'exercice à chaque mandataire social par l'émetteur et par toute société du groupe[162] (liste nominative)	N° et date du plan (1)	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (2)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
	N° : Date :					
	N° : Date :					
TOTAL						

162 Comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Tableau 7- Actions attribuées gratuitement et devenues disponibles durant l'exercice pour chaque dirigeant mandataire social exécutif

(1) Date d'attribution du plan (date du conseil d'administration ou de surveillance)
(2) Préciser la quantité d'actions à acquérir lors de la disponibilité des actions, fixée par le Conseil lors de l'attribution gratuite des actions.

Actions attribuées gratuitement devenues disponibles pour chaque mandataire social	N° et date du plan (1)	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice	Conditions d'acquisition (2)
	N° : Date :		
	N° : Date :		
TOTAL			

Tableau 8

(1) Y compris également les autres instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSAR, BSPCE….) La même information est donnée sur les autres instruments optionnels, attribués à l'occasion d'opérations réservées aux mandataires sociaux.

(2) Préciser lorsque la parité n'est pas de un dérivé pour une action en ajoutant un commentaire. De même lorsqu'un ajustement de la parité ou du capital a été réalisé, le tableau doit être présenté après ajustement.

(3 Liste nominative des mandataires sociaux (mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants).

(4) Préciser les modalités de fixation du prix de souscription ou d'achat.

(5) Présenter dans une note de bas de tableau les conditions de performance.

HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS (1)				
INFORMATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT *(1)*				
	Plan n°1	Plan n°2	Plan n°3	Etc.
Date d'assemblée				
Date du conseil d'administration ou du directoire selon le cas				
Nombre total d'actions (2) pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :				
Les mandataires sociaux (3)				
Mandataire 1				
Mandataire 2				
Mandataire 3				
Point de départ d'exercice des options				
Date d'expiration				
Prix de souscription ou d'achat *(4)*				
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) (5)				
Nombre d'actions souscrites au […] (date la plus récente)				
Nombre cumulé d'options de souscription ou d'achat d'actions annulées ou caduques				
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes en fin d'exercice				

Tableau 9

(1) Y compris également les autres instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSAR, BSPCE…) La même information est donnée sur les autres instruments optionnels, attribués à l'occasion d'opérations réservées aux mandataires sociaux et aux dix principaux attributaires salariés sur une base globale.

Préciser lorsque la parité n'est pas de un dérivé pour une action en ajoutant un commentaire. De même lorsqu'un ajustement de la parité ou du capital a été réalisé, le tableau doit être présenté après ajustement.

OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS CONSENTIES AUX DIX PREMIERS SALARIES NON MANDATAIRES SOCIAUX ATTRIBUTAIRES ET OPTIONS LEVEES PAR CES DERNIERS (1)	**Nombre total d'options attribuées / d'actions souscrites ou achetées**	**Prix moyen pondéré**	**Plan n° 1**	**Plan n° 2**
Options consenties, durant l'exercice, par l'émetteur et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de l'émetteur et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)				
Options détenues sur l'émetteur et les sociétés visées précédemment, levées, durant l'exercice, par les dix salariés de l'émetteur et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)				

Tableau 10

(1) Si un ajustement du nombre des actions a été réalisé suite à une opération sur le capital de la société, le tableau doit être présenté après ajustement.
(2) Liste nominative des mandataires sociaux (mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants)
(3) Présenter dans une note de bas de tableau les conditions de performance et d'acquisition.

HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS				
INFORMATION SUR LES ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT				
Date d'assemblée	Plan n°1	Plan n°2	Plan n°3	Etc.
Date d'assemblée générale				
Date du conseil d'administration ou du directoire selon le cas				
Nombre total d'actions attribuées gratuitement (1)				
Nombre total d'actions nombre attribuées aux mandataires sociaux (2)				
Mandataire 1				
Mandataire 2				
Mandataire 3				
Date d'acquisition des actions (3)				
Date de fin de période de conservation				
Nombre d'actions définitivement attribuées au […] (date la plus récente)				
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques au [ ] (date la plus récente				
Actions attribuées gratuitement restantes au [ ] (date la plus récente)				

Tableau 11

(1) Cette colonne doit être remplie pour tous les dirigeants mandataires sociaux y compris les directeurs généraux délégués et les membres du directoire.
Pour les seuls dirigeants visés par le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF et le code MiddleNext s'agissant des règles de cumul d'un mandat social avec un contrat de travail (le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général dans les sociétés à conseil d'administration, le président du directoire, le directeur général unique dans les sociétés à directoire et à conseil de surveillance et le gérant dans les SCA), dans l'hypothèse où le contrat de travail est maintenu ou maintenu mais suspendu, il convient de cocher la case « oui » et d'expliquer les raisons dans un commentaire.

(2) L'émetteur présente, s'il y a lieu, une note explicative complémentaire sur les régimes supplémentaires de retraite dont bénéficient les dirigeants mandataires sociaux :
- *s'agissant des régimes à prestations définies, l'émetteur fournit des informations complémentaires sur les modalités de détermination et de calcul des prestations de retraites supplémentaires (par exemple pourcentage du dernier salaire jusqu'à un certain montant) auxquelles le mandataire dirigeant social aura droit - comme les autres bénéficiaires - à l'âge de la retraite ;*
- *s'agissant des régimes à cotisations définies, l'émetteur fournit des informations complémentaires sur la charge versée par l'employeur comptabilisée par l'émetteur au cours de l'exercice au bénéfice du dirigeant mandataire social ;*
- *s'agissant des autres régimes, l'émetteur fournit les renseignements nécessaires à la bonne information des investisseurs.*

(3) L'émetteur présente un développement sur les engagements pris au bénéfice de ses dirigeants mandataires sociaux correspondant à des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre précise les modalités de ces engagements et notamment le montant de ces indemnités ou avantages pour chacun des dirigeants mandataires bénéficiaires, les critères d'exigibilité et de performances et, s'il y a lieu, les circonstances au regard desquelles ils ont été établis.

(4) L'émetteur présente un développement sur les indemnités dues au titre des clauses de non-concurrence conclues, le cas échéant, par la société avec chaque dirigeant mandataire social.

Dirigeants Mandataires Sociaux	**Contrat de Travail (1)**		**Régime de retraite supplémentaire**		**Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions.**		**Indemnité relatives à une clause de non concurrence**	
	Oui	**Non**	**Oui *(2)***	**Non**	**Oui *(3)***	**Non**	**Oui *(4)***	**Non**
Nom 1 Fonction 1 Date début Mandat 1 Date Fin Mandat 1								
Nom 2 Fonction 2 Date début Mandat 2 Date Fin Mandat 2								

Annexe 3 : Traduction « libre » des recommandations ESMA (20 March 2013 | ESMA/2013/319)

[…]

1. Émetteurs spécialistes

1a) Sociétés immobilières

128. Considérant les caractéristiques spécifiques des sociétés immobilières et l'article 23 du Règlement[163], l'ESMA propose que les sociétés immobilières, lorsqu'elles préparent un prospectus pour une offre au public ou une admission à la cote d'actions, de titres de créance d'une valeur nominale de moins de 50 000[164] euros garantis par des biens immobiliers (y compris les obligations convertibles) et de certificats représentatifs d'actions d'une valeur nominale inférieure à 50 000[165] euros, y incluent un rapport d'évaluation. Seul un rapport condensé est requis dans le prospectus.

129. Les sociétés immobilières sont les émetteurs dont l'activité principale consiste à détenir, directement ou indirectement, des biens immobiliers, à exercer une activité de promoteur immobilier dans le but de conserver des biens à titre d'investissement et de les donner en location et à acheter des biens dans le but de les conserver à titre d'investissement. Aux fins de cette définition, un bien signifie un bien détenu en pleine propriété, un bien dont il est possible d'hériter ou un bien loué à bail ou tout bien équivalent.

130. Ce rapport d'évaluation doit :

i. être préparé par un expert indépendant ;
ii. indiquer la ou les dates auxquelles le bien a été inspecté;
iii. pour les biens importants, fournir tous les détails pertinents qui sont nécessaires aux fins de l'évaluation ;
iv. être daté et indiquer la date où l'évaluation de chaque bien a été effectuée, cette date ne devant pas remonter à plus de 1 an avant la date de la publication du prospectus sous réserve que l'émetteur affirme dans le prospectus qu'aucun changement important ne s'est produit depuis la date de l'évaluation;
v. inclure un résumé indiquant séparément le nombre de biens détenus en pleine propriété et à bail ainsi que leur évaluation totale (les valeurs négatives sont indiquées séparément et ne doivent pas être cumulées avec les autres évaluations ; la valeur totale des biens évalués selon des modalités différentes est indiquée séparément);
vi. et, le cas échéant, expliquer les différences entre le montant de l'évaluation et la valeur indiquée dans les derniers comptes annuels ou consolidés, publiés par l'émetteur.

1b) Sociétés minières

131. Compte tenu des spécificités des sociétés minières et de l'article 23 du règlement[166], l'ESMA propose que les sociétés minières, lors de l'élaboration d'un prospectus d'offre au public ou d'admission à la négociation de titres de capital, de titres de créance d'une valeur nominale inférieure à 100 000 euros, de certificats de dépôt d'une valeur nominale inférieure à 100 000 euros ou de titres dérivés d'une valeur nominale inférieure à 100 000 euros, incluent les informations visées aux paragraphes 132 et 133 ci-dessous.

163 Devenu l'article 39 du Règlement délégué n°2019/980.
164 Devenu 100 000 €.
165 Devenu 100 000 €.
166 Devenu l'article 39 du Règlement délégué n°2019/980.

Aux fins des présentes recommandations :

a) "sociétés minières" désigne les sociétés ayant des projets miniers importants.

b) "projets miniers" : les activités d'exploration, de développement, de planification ou de production (y compris les droits de redevance) concernant des minéraux, notamment : le minerai métallique, y compris les minerais traités tels que les concentrés et les résidus ; les minéraux industriels (également appelés minéraux non métalliques), y compris la pierre, comme les agrégats de construction, les engrais, les abrasifs et les isolants ; les pierres précieuses ; les hydrocarbures, y compris le pétrole brut, le gaz naturel (que l'hydrocarbure soit extrait de réservoirs conventionnels ou non conventionnels, ces derniers comprenant les schistes bitumeux, les sables bitumineux, les schistes gazeux et le méthane de houille), les schistes bitumineux ; et les combustibles solides, y compris le charbon et la tourbe.

c) L'importance relative devrait être évaluée du point de vue de l'investisseur : ces projets seront importants lorsque l'évaluation des ressources (et, le cas échéant, des réserves et/ou des résultats d'exploitation) que les projets cherchent à exploiter est nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause les perspectives de l'émetteur.

L'évaluation des projets miniers est présumée nécessaire pour une évaluation éclairée des perspectives de l'émetteur dans un certain nombre de cas:

- lorsque les projets cherchent à extraire des minéraux pour leur valeur de revente en tant que produits de base et qu'il existe des incertitudes quant aux quantités de ressources économiquement récupérables ou à la faisabilité technique de leur récupération; ou
- lorsque les minéraux sont extraits pour fournir (sans revente à des tiers) un intrant dans un processus de production industrielle et qu'il existe une incertitude quant à l'existence des ressources dans les quantités requises ou quant à la faisabilité technique de leur valorisation.

L'importance des projets miniers doit être évaluée en tenant compte de tous les projets miniers de la société par rapport à l'émetteur et à son groupe pris dans leur ensemble.

d) « système multilatéral de négociation approprié » : un système multilatéral de négociation dont les règles sont définies à l'article 26 bis[167], paragraphe 2, points a) à c), du règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par l'article 1er, paragraphe 13, du règlement (UE) n°486/2012.

e) « marché de pays tiers équivalent » : un marché de pays tiers qui a été reconnu équivalent par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/73/CE (directive prospectus).

132. Tous les prospectus des sociétés minières entrant dans le champ d'application défini du paragraphe 131 doivent contenir les informations actualisées suivantes, segmentées selon une unité de compte adaptée à l'échelle de ses activités :

a) des informations détaillées sur les ressources minérales et, le cas échéant, sur les réserves (présentées séparément) et sur les résultats/perspectives d'exploitation, conformément à une ou plusieurs des normes d'établissement de rapports acceptables en vertu des codes et/ou organisations figurant à l'annexe I ;

b) la durée de vie prévue de la mine et le potentiel d'exploitation ou la durée similaire de l'activité commerciale d'extraction des réserves ;

167 Devenu l'article 2 point u) du Règlement Prospectus.

c) une indication de la durée et des principales conditions des licences ou concessions et des conditions juridiques, économiques et environnementales de l'exploitation et du développement de ces licences ou concessions ;

d) des indications sur les progrès actuels et prévus de l'exploitation et/ou de l'extraction et du traitement des minéraux, y compris une discussion sur l'accessibilité du gisement

e) une explication de tout facteur exceptionnel ayant influé sur les points a) à d) ci-dessus;

Si l'opération décrite dans le prospectus comprend l'acquisition d'une société minière ou de réserves et / ou de ressources et que l'acquisition (ou les acquisitions au total) constitue un changement brut significatif (tel que défini dans le 9e considérant du règlement CE 809/2004 et au point 6 de l'article 4 bis du règlement CE 211/2007), l'émetteur doit en outre inclure les informations ci-dessus sur les actifs requis. Les nouveaux actifs doivent être clairement segmentés des actifs existants.

Si des informations sont incluses conformément à ce paragraphe et qu'elles ne correspondent pas aux informations correspondantes déjà rendues publiques par l'émetteur, l'incohérence doit être expliquée dans le prospectus.

133. i). En outre, tous les prospectus d'offre au public ou d'admission à la négociation de titres de capital et de certificats représentatifs d'actions émis sur des actions d'une valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 euros par des sociétés minières relevant du champ d'application défini au paragraphe 132 devraient (sauf lorsque l'exemple du paragraphe 133(ii) s'applique) contenir un rapport d'une personne compétente qui devrait :

a) être préparé par une personne qui :

i) soit :

1) possède les compétences requises telles que prescrites par les codes/organismes pertinents (énumérés à l'annexe I) ou ;
2) si ces exigences ne sont pas prescrites par le code/organisme, alors :

a. est professionnellement qualifié et membre en règle d'une association, d'une institution ou d'un organisme professionnel reconnu approprié pour l'activité de l'entreprise et qui est soumis aux règles de conduite applicables ;

b. possède au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'estimation, l'évaluation et l'évaluation du type de gisement de minéraux ou de fluides ou liquide exploité ou devant être exploité par l'entreprise et de l'activité qu'elle exerce; et

ii) est indépendant de la société, de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses autres conseillers ; n'a aucun intérêt économique ou bénéficiaire (actuel ou éventuel) dans la société ou dans les actifs minéraux évalués et n'est pas rémunéré par une commission liée à l'admission ou à la valeur de l'émetteur ;

b) être daté de six mois au plus à compter de la date du prospectus, sous réserve que l'émetteur affirme dans le prospectus qu'aucun changement important n'est intervenu depuis la date de la déclaration des personnes compétentes, dont l'omission serait de nature à induire en erreur ;

c) présenter les ressources minérales et, le cas échéant, les réserves et les résultats ou perspectives d'exploration conformément à une ou plusieurs des normes d'information acceptées par les codes et/ou organismes figurant à l'annexe I (Rapports sur les activités minières ou sur les activités pétrolières et gazières) ;

d) contenir au minimum les informations suivantes, ventilées selon une unité de compte adaptée à l'importance de ses activités :

i) dans le cas d'une société ayant des projets miniers – comme indiqué à l'annexe II;

ii) dans le cas d'une société ayant des projets pétroliers et gaziers – comme indiqué à l'annexe III;

ii) Un émetteur est dispensé de l'obligation d'inclure le rapport des personnes compétentes prévu au paragraphe 133, point i), s'il peut démontrer que :

a) ses titres de capital sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent d'un pays tiers ou un système multilatéral de négociation; et

b) il a déclaré et publié chaque année des informations détaillées sur ses ressources minérales et, le cas échéant, sur ses réserves (présentées séparément) et sur les résultats/perspectives, conformément à une ou plusieurs des normes de déclaration figurant à l'annexe I, pendant au moins trois ans.

Si un émetteur n'a pas déclaré trois exercices depuis l'admission de ses titres de capital et qu'il est admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent d'un pays tiers, la condition énoncée au paragraphe 133 (ii) (b) sera réputée être remplie s'il satisfait aux critères du paragraphe 133(ii) (b) pour chaque période de déclaration annuelle depuis la première admission de ses titres de capital.

Si un émetteur n'a pas publié de rapport sur trois exercices depuis l'admission de ses titres de capital à la négociation et qu'il est admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation, la condition énoncée au paragraphe 133(ii), b), sera réputée remplie si :

- il a publié, à l'occasion de son admission, un rapport établi par une personne compétente, par un expert indépendant dûment qualifié et expérimenté, qui a évalué ses ressources minérales et, le cas échéant, ses réserves (présentées séparément) et ses résultats/prospects de prospection ; et
- il a présenté et publié chaque année des informations détaillées sur ses ressources minérales et, le cas échéant, ses réserves (présentées séparément) et ses résultats/perspectives, conformément à l'une des normes d'information énoncées à l'annexe I, pour chaque période de déclaration annuelle depuis la première admission à la négociation.

Si la déclaration annuelle de toutes les catégories de ressources minérales et, le cas échéant, des réserves et des résultats des explorations / prospects n'a pas été possible parce qu'elle a été interdite par les lois ou réglementations sur les valeurs mobilières de pays tiers, la condition du paragraphe (b) peut être considérée comme remplie par le déclaration de celles qui peuvent être déclarés.

iii) Les informations sur les ressources minérales et, le cas échéant, les réserves et les résultats/prochaines d'exploration, ainsi que d'autres informations de nature scientifique ou technique contenues dans des prospectus en dehors du rapport de la personne compétente (si l'un d'eux est inclus) ne doivent pas être incompatibles avec les informations contenues dans le rapport de la personne compétente.

iv) Les informations requises par l'une ou l'autre de ces recommandations peuvent être omises si la divulgation est interdite par des lois ou règlements de pays tiers sur les valeurs mobilières, à condition que l'émetteur identifie les informations omises et les lois ou règlements qui interdisent la divulgation.

1c) Sociétés spécialisées dans la recherche scientifique

134. Compte tenu des spécificités des sociétés spécialisées dans la recherche scientifique et de l'article 23 du règlement[168], l'ESMA propose que les émetteurs d'actions dont l'activité principale est la recherche et le développement de produits ou de procédés chimiques ou biologiques, y compris les sociétés pharmaceutiques et les entreprises de diagnostic et d'agriculture et qui sont des entreprises en phase de démarrage, soient tenus de divulguer dans leurs prospectus :

168 Devenu l'article 39 du Règlement délégué n°2019/980.

i) les détails des activités de l'émetteur en matière de recherche et de développement en laboratoire, dans la mesure où ils sont importants pour les investisseurs, y compris les détails des brevets délivrés et, en ce qui concerne ses produits, la réussite ou l'avancement d'essais significatifs de l'efficacité des produits. S'il n'y a pas de détails pertinents, une déclaration négative doit être fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies sous la rubrique «Recherche et développement», «brevets et licences»;

ii) les détails de l'expertise et de l'expérience collectives pertinentes du personnel technique clé ;

iii) des informations indiquant si l'émetteur a conclu des accords de collaboration en matière de recherche et de développement avec des organisations de haut niveau et de renom dans le secteur, dans la mesure où ces accords sont importants pour les investisseurs. En l'absence de tels accords, explication sur la manière dont cette absence pourrait affecter le standing ou la qualité de ses efforts de recherche.

iv) une description complète de chaque produit dont le développement peut avoir un effet important sur les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les émetteurs visés par la présente recommandation devraient également inclure les informations requises pour les entreprises en phase de démarrage.

1d) Jeunes entreprises (start-up)

135. Compte tenu des caractéristiques spécifiques des start-up et de l'article 23 du règlement[169], l'ESMA propose que les start-up qui émettent des actions soient tenus de fournir les informations suivantes dans leur prospectus.

136. À cette fin, une start-up est une entreprise qui opère dans sa sphère d'activité économique actuelle depuis moins de trois ans. Le cas normal qui correspondrait à cette définition est celui d'une société qui a moins de 3 ans d'existence. Néanmoins, même si l'émetteur a été constitué il y a plus de trois ans, les recommandations proposées s'appliqueraient si la société changeait complètement ses activités il y a moins de trois ans, ce qui signifie qu'en fait, l'activité de la société est entièrement nouvelle. Les sociétés constituées dans le but d'agir comme sociétés de portefeuille pour des entreprises existantes ne sont pas considérées comme des start-up. Les véhicules ou entités spécifiquement créés pour émettre des titres, telles que définies à l'article 2. 4 du règlement[170], ne sont pas considérées comme des start-up parce qu'elles sont constituées dans le but d'émettre des titres, et non d'exercer une activité commerciale.

137. Objectifs stratégiques:

- Une analyse du plan d'entreprise de l'émetteur accompagnée d'une analyse des objectifs stratégiques de l'émetteur est fournie, ainsi que les principales hypothèses sur lesquelles ce plan est fondé, notamment en ce qui concerne le développement de nouvelles ventes et l'introduction de nouveaux produits et/ou services au cours des deux prochains exercices, et une analyse de sensibilité du plan d'entreprise aux variations des principales hypothèses. Les émetteurs ne sont pas tenus d'inclure un plan d'affaires comportant des chiffres.
- Si le plan d'entreprise comporte des prévisions de bénéfices, il convient de fournir le rapport visé au point 13. 2 de l'annexe I du règlement[171].

169 Devenu l'article 39 du Règlement délégué n°2019/980.

170 Il n'y a pas de définition précise de jeune entreprise dans l'annexe 29 du Règlement Délégué n°2019/980.

171 Devenu article 11 paragraphe 2 du Règlement Délégué n°2019/980 (« Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer).

138. Le prospectus fait référence à des informations telles que :

    a. la mesure dans laquelle l'activité de l'émetteur est tributaire de personnes clés des personnes concernées étant à identifier, le cas échéant;

    b. les concurrents actuels et attendus sur le marché;

    c. dépendance à l'égard d'un nombre limité de clients ou de fournisseurs;

    d. la mention des actifs nécessaires à la production qui ne sont pas la propriété de l'émetteur.

139. Un rapport d'évaluation établi par un expert indépendant sur les services/produits de l'émetteur pourrait être inclus dans le prospectus. Ce rapport n'est pas obligatoire, l'émetteur est libre de l'inclure.

1e) Sociétés de transport maritime

140. Compte tenu des spécificités des sociétés de transport maritime et de l'article 23 du règlement[172], l'ESMA propose que les sociétés de navigation, lorsqu'elles préparent un prospectus pour une offre au public ou une admission à la négociation d'actions, de titres de créance d'une valeur nominale inférieure à 50 000 euros[173] garantis par les navires (y compris les titres de créance convertibles) et de certificats d'actions émis sur des actions d'une valeur nominale inférieure à 50 000[174] euros, incluent dans leur prospectus les informations mentionnées ci-dessus.

141. À cette fin, les sociétés de transport maritime sont les émetteurs qui, à titre principal, exercent des activités maritimes et gèrent, louent ou possèdent, directement ou indirectement, des navires de fret et/ou de passagers.

142. Le prospectus devrait mentionner :

    a. le nom de toute société de gestion de navires ou de tout groupe de société de gestion (sauf l'émetteur) qui gère les navires, le cas échéant, ainsi qu'une indication des conditions et de la durée de sa nomination, de la base de sa rémunération et de toute disposition relative à la cessation de sa nomination;

    b. toutes les informations pertinentes concernant chaque navire important qui est géré, loué ou détenu directement ou indirectement par l'émetteur, y compris le type, le lieu d'immatriculation du navire, la compagnie maritime propriétaire, les conditions de financement, la capacité et d'autres informations pertinentes;

    c. si l'émetteur a des contrats de construction de nouveaux navires ou d'amélioration de navires existants, des informations détaillées concernant chaque navire important (description détaillée du coût et du financement du navire - remboursement, garanties, lettres d'engagement -, type d'affrètement, dimensions, capacité et autres détails pertinents) doivent être fournies dans la rubrique appropriée du document d'enregistrement, comme les principaux investissements futurs ou les contrats importants.

143. Dans le prospectus, les émetteurs sont censés inclure un rapport d'évaluation condensé.

La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :

a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;

b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;

c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision »).

172 Devenu l'article 39 du Règlement Délégué n°2019/980.

173 Devenu 100.000 €.

174 Devenu 100.000 €.

144. Ce rapport d'évaluation doit :

a. être préparé par un expert indépendant expérimenté ;

b. indiquer la ou les dates d'inspection des navires et par qui il a été préparé ;

c. fournir tous les détails pertinents (méthode d'évaluation) concernant les navires importants nécessaires aux fins de l'évaluation ;

d. détailler séparément les navires dont l'acquisition doit être financée par l'émission de titres ;

e. être daté et indiquer la date effective de l'évaluation pour chaque navire important, qui ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de publication du document, à condition que l'émetteur affirme qu'aucun changement important n'est intervenu depuis la date de l'évaluation ;

f. inclure une explication des différences entre le chiffre de l'évaluation et le chiffre équivalent figurant dans les derniers comptes annuels individuels ou comptes consolidés publiés de l'émetteur, le cas échéant.

145. Le rapport d'évaluation condensé n'est pas requis si l'émetteur n'a pas l'intention de financer un ou plusieurs nouveaux navires, lorsqu'il n'y a pas eu de réévaluation de l'un des navires aux fins de l'émission, et qu'il est clairement indiqué que les évaluations citées sont à la date de l'acquisition du ou des navires.

[…]

Annexe 4 : Présentation des textes applicables cités dans le présent guide

* Modifié par :
- le Règlement (UE) 2019/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2014/65/UE et les règlements (UE) n°596/2014 et (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME ;
- le Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement Européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 ;
- le Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers.

** Modifié par le Règlement délégué 2020/1273 du 4 juin 2020 ;

*** Modifié par le Règlement délégué 2020/1272 du 4 juin 2020 ;

**** Position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus ;
Instruction AMF DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de publication des prospectus ;
Position-recommandation AMF DOC-2016-05 : guide de l'information périodique ;
Position AMF DOC-2015-12 : indicateurs alternatifs de performance ;
Instruction AMF DOC-2007-03 relative au dépôt de l'information réglementée.

A. *Sources européennes*

- Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 modifié par le règlement (UE) 2019/2115 du 27 novembre 2019 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.
    - *Modifié par le Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format électronique unique pour les rapports financiers annuels, afain de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19 ;*

- Règlement Délégué (UE) n°2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) 2020/1273 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ;
    - *Modifié par le Règlement Délégué (UE) 2020/1273 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant et corrigeant le règlement délégué (UE) 2019/980*
- Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification ;
    - *Modifié par le Règlement Délégué (UE) 2020/1272 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant et corrigeant le règlement délégué (UE) 2019/979*

- Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques dans le cadre du règlement « Prospectus » ;
- Orientations de l'ESMA relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement Prospectus
- Questions-réponses de l'ESMA sur les prospectus :
  - *Questions and Answers Prospectuses 30th updated version – April 2019 (8 april 2019 – ESMA31-62-780) ;*
  - *Questions and Answers Prospectuses on the Prospectus Regulation (ESMA/2019/ESMA31-62-1258) ;*

B. Sources nationales

- Code monétaire et financier :
  - Articles L. 341-1 ; L. 341-10 ; L. 411-2 et suivants ; L. 412-1 ; L. 412-1-1 ; L. 512-1 ; L. 533-10 et suivants ; L. 547-1 ; L. 547-9 et L. 621-8.

- Règlement général de l'AMF : Livre II – Titre I

- Doctrine AMF :
  - Position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus
  - Instruction AMF DOC-2019-21 : Modalités de dépôt et de publication des prospectus (ex. instruction AMF DOC-2016-04)
  - Position-recommandation AMF DOC-2016-05 : guide de l'information périodique
  - Position AMF DOC-2015-12 : indicateurs alternatifs de performance
  - Instruction AMF DOC-2007-03 relative au dépôt de l'information réglementée

Annexe 5 : Liste des positions / recommandations reprises dans le guide[175]

- **Positions et recommandations extraites du guide d'élaboration des documents de référence (position-recommandation AMF DOC-2009-16)**
- **Positions et recommandations extraites du guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes (position-recommandation DOC-2014-14)**
- **Recommandation AMF DOC-2013-08 : Information financière pro forma**

175 Certaines parties mentionnées en annexe 6 n'ont pas été reprises.

Annexe 6 : Liste des positions / recommandations non reprises dans le guide

- **Certaines parties des positions et recommandations extraites du guide d'élaboration des documents de référence (position-recommandation AMF DOC-2009-16)**

  - Position relative aux relations mère-filiales ;
  - Recommandation sur les engagements hors-bilan ;
  - Recommandation sur les assurances et couvertures des risques ;
  - Recommandation sur les risques et litiges : méthode de provisionnement.
  - Recommandation sur la création de valeur actionnariale.

- **Certaines parties des positions et recommandations extraites du guide d'élaboration des documents de référence (position-recommandation AMF DOC-2014-14)**

  - Recommandation sur les facteurs de risque
  - Recommandation sur les états financiers
  - Recommandation relative à l'information sur les participations

- **La position-recommandation AMF DOC-2010-18 : Présentation des éléments d'évaluation et des risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées**